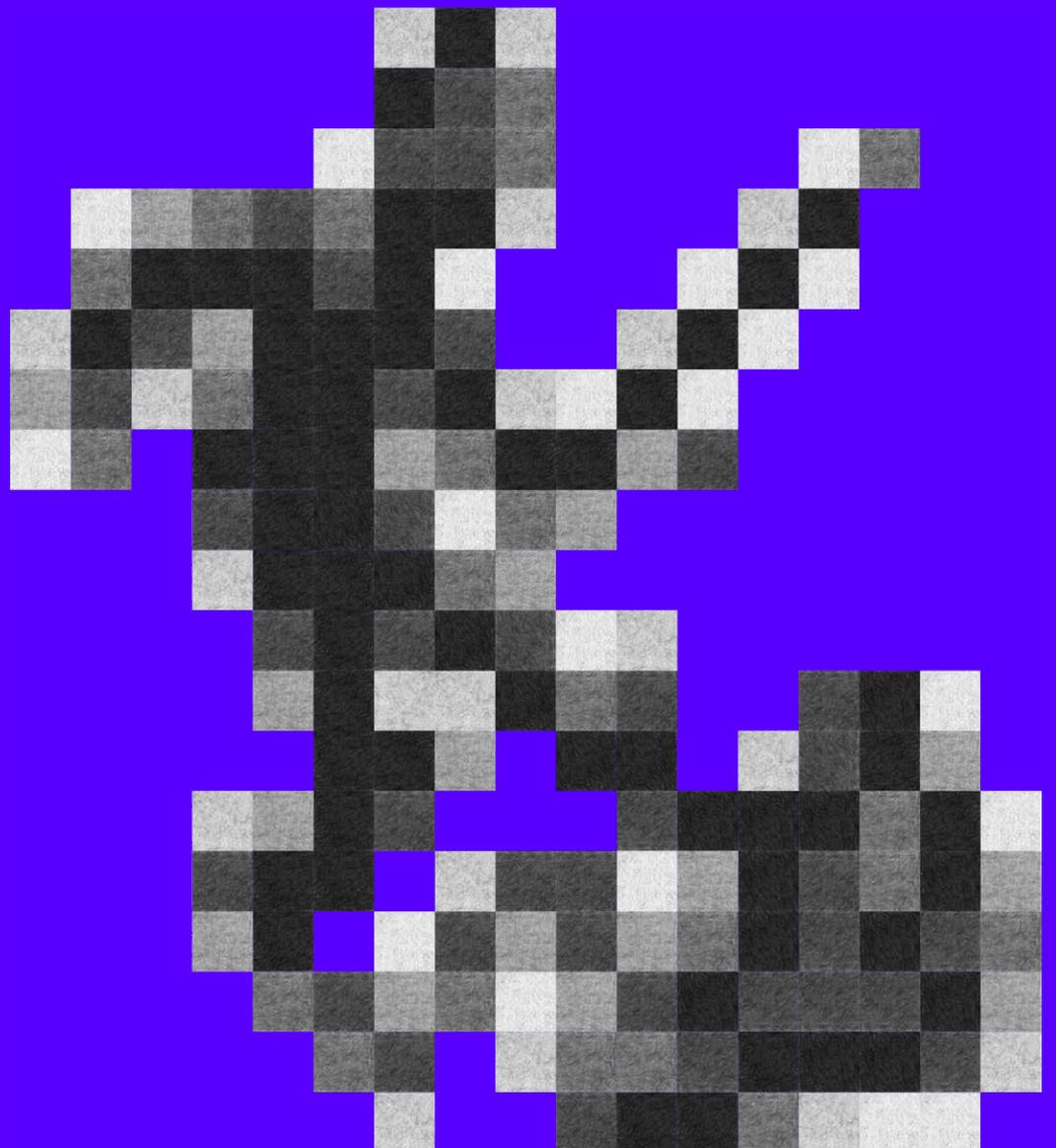


POLICES DES POLICES

POURQUOI IL FAUT TOUT CHANGER



POLICES DES POLICES

POURQUOI IL FAUT TOUT CHANGER

Remerciements

Flagrant déni tient à remercier les différentes personnes – victimes, chercheurs, avocat-es, magistrat-es et policièr-es – qui ont accepté de livrer leurs témoignages et analyses, de façon anonyme ou non.

Nous remercions également celles et ceux qui ont prêté main forte à la préparation de ce travail, en particulier Naomi Prost-Kasbi pour la réalisation graphique, ainsi que Laure Paradis, Thomas Renaux et l'association VoxPublic pour accompagner ce rapport et le rendre visible.

Celui-ci n'aurait pu voir le jour sans le soutien fourni par celles et ceux qui ont souscrit à notre appel à dons annuel en 2024. Il a également bénéficié du concours financier de Journalismfund Europe, dans le cadre du projet « Pluralistic Media for Democracy ».



Flagrant déni, ONG française d'investigation et de défense des victimes de violences policières, publie un rapport d'enquête sur les polices des polices en France. Mobilisant des témoignages de victimes, d'avocat-es et de sources policières, des analyses de chercheurs et des comparaisons internationales, nous examinons méthodiquement un sujet à la fois très exposé dans les médias, et pourtant profondément méconnu.

Nos investigations démontrent que, à mesure que le nombre d'enquêtes pour violences policières augmente depuis presque dix ans, les effectifs de l'IGPN, eux, diminuent. En conséquence, d'autres services comme les « cellules déontologie » départementales jouent un rôle de plus en plus central, mais avec encore plus de partialité. Résultat : comme le prouvent des données statistiques jusqu'ici inédites, le taux d'élucidation dans les affaires de violences policières baisse depuis 2016.

C'est la conclusion implacable de cette enquête : l'impunité policière s'accroît. Flagrant déni formule plusieurs propositions pour interrompre cette évolution dramatique.



Flagrant déni

Pour les droits des victimes de violences policières

Créée à Lyon en 2022, **Flagrant déni** est une association loi 1901 dotée d'un statut de média. L'organisation est portée par une petite équipe engagée pour le respect des droits fondamentaux par les forces de sécurité intérieure.

Nous agissons par :

- l'arme du droit pour faire évoluer les pratiques policières et judiciaires,
- l'enquête journalistique pour décrypter les rouages de l'impunité
- le soutien des victimes, pour lutter contre l'isolement et le découragement.

Salarié-es et bénévoles se relaient pour que chaque enquête, chaque dossier, chaque accompagnement voie le jour. Les dons sont notre principale source de revenus. Soutenir notre action c'est d'abord permettre un accès à la justice pour toutes et tous. Soutenir Flagrant déni, c'est aussi œuvrer pour l'évolution de pratiques policières et judiciaires qui nous concernent toutes et tous.

<https://www.flagrant-deni.fr/donnez/>



SYNTHÈSE	6
-----------------	---

INTRODUCTION	7
---------------------	---

QUESTIONS DE MÉTHODE	9
-----------------------------	---

I. L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE (IGPN) : UNE INSTITUTION À BOUT DE SOUFFLE	11
---	----

I-1. Les « chiffres de l'IGPN » : un trompe-l'œil statistique qui masque l'augmentation de la délinquance policière	12
I-2. Une dépendance hiérarchique très largement critiquée	19
I-3. Des réformes envisagées, qui n'ont jamais vu le jour	22
I-4. Une crise des vocations qui entraîne un « risque de paralysie » de l'Inspection	24

II. 90 % DES DOSSIERS TRAITÉS HORS IGPN : LE PROBLÈME DES COLLUSIONS POLICIÈRES À L'ÉCHELLE LOCALE	29
---	----

II-1. Derrière la confusion réglementaire, des critères de saisines assujettis au manque d'effectifs	30
II-2. De nombreuses affaires graves échappent à l'IGPN, dont un quart au moins des homicides	34
II-3. Les cellules déontologie : un objet institutionnel non-identifié	38
II-4. Polices des polices départementales : les vices cachés de la réforme de 2024	41

III. RAPPORTS POLICE / POPULATION : DES ENQUÊTES DE MOINS EN MOINS EFFICACES	48
---	----

III-1. Déposer plainte contre la police : des obstacles multiples, l'impasse des signalements	49
III-2. Plaintes croisées : quand les enquêtes sont sous-traitées aux unités des policiers mis en cause	53
III-3. Enquêteurs et enquêtés : une homogénéité statutaire et culturelle incapacitante	58
III-4. Violences policières : un taux d'élucidation en baisse depuis 2016	63

CONCLUSION : « LE PROBLÈME DE LA POLICE (DES POLICES), C'EST (AUSSI) LA JUSTICE »	68
--	----

SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS	73
----------------------------------	----

Synthèse

Le rapport dégage les implications de cette situation unique en France : la police et la gendarmerie sont les seuls corps au sein desquels des agents mènent des enquêtes judiciaires sur leurs propres collègues, sous le contrôle de leurs chefs. Notre enquête examine les différents enjeux que soulève cette double dépendance des enquêteurs : celle, verticale, vis-à-vis de la hiérarchie, et celle, horizontale, vis-à-vis des collègues. Plus précisément, elle établit méthodiquement quatre séries de problèmes qui s'avèrent juridiquement scandaleux, au regard notamment des principes internationaux auxquels la France est censée souscrire :

1

D'abord, l'État devrait en principe « limiter le recours excessif à la force » publique. Pourtant, en France, le nombre d'affaires judiciaires impliquant des personnes dépositaires de l'autorité publique est considérable. En dépit des nombreux obstacles rencontrés par les victimes pour déposer plainte, **chaque jour, trois affaires de violences policières sont ouvertes**. Selon les données du ministère de la Justice, **ce phénomène est en augmentation quasi-constante** : alors qu'il était de 700 en 2016, ce nombre d'affaires est de 1110 en 2024, soit une augmentation de l'ordre de 60%. Plusieurs indicateurs montrent qu'au-delà de la seule question des violences, **la délinquance policière dans son ensemble est en augmentation**.

2

Les organes d'enquêtes chargés des affaires impliquant des policiers devraient être « indépendants ». Or, l'IGPN, qui constitue le principal organe de police des polices, **ne présente ni la légitimité ni les ressources nécessaires pour honorer ses missions d'enquête**, en particulier dans les affaires pénales : non seulement l'Inspection ne présente pas les garanties d'indépendance suffisantes vis-à-vis de la hiérarchie policière, mais ses effectifs – en baisse régulière depuis 2018 – **se montrent incapables de traiter plus du 1/10ème des affaires pénales impliquant des policiers**.

3

Les enquêtes menées par des « collègues directs » de ceux mis en cause sont prohibées par le droit européen. Pourtant, **dans l'immense majorité des affaires** (dont une part substantielle des affaires d'homicides policiers), l'inadéquation des moyens de l'IGPN conduit à la saisine **de services locaux** (« cellules déontologie » et antennes de police judiciaire de droit commun). Parce que les pratiques d'enquête suivent moins des principes juridiques minimaux qu'elles n'obéissent aux lois de la pénurie, ces services présentent **encore moins de garanties, et laissent peu de place aux droits élémentaires des victimes**.

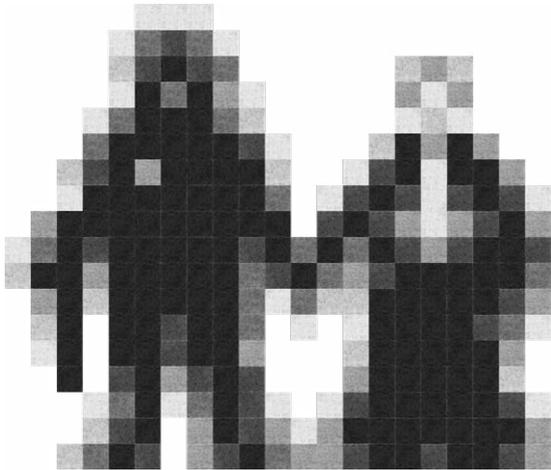
4

Les enquêtes devraient être « effectives », « approfondies » et mener à chaque fois que possible « à l'identification et à la punition des responsables ». En pratique, on observe **un effondrement progressif de la capacité d'investigation de l'appareil judiciaire**. Flagrant déni a obtenu des données officielles inédites de la Chancellerie qui indiquent que le taux d'élucidation des affaires de violences policières a baissé de 25 % entre 2016 et 2024. Le taux d'affaires non-élucidées est presque deux fois plus élevé que dans le cas de violences exercées par des personnes « lambda », y compris dans les affaires de violences de moindre importance.

LES PRATIQUES D'ENQUÊTE SUIVENT MOINS DES PRINCIPES JURIDIQUES MINIMAUX QU'ELLES N'OBÉISSENT AUX LOIS DE LA PÉNURIE

Devant la gravité de la situation, Flagrant déni formule un ensemble de propositions. Certaines sont d'application immédiate : elles visent un meilleur traitement des plaintes des victimes ainsi qu'une transparence totale sur les affaires de violences impliquant des personnes dépositaires de l'autorité publique. D'autres permettent d'envisager un service d'enquête de police des polices doté des ressources adéquates, adossé à un corps d'officiers de police judiciaire indépendant de toute forme de tutelle du ministère de l'Intérieur. À chaque fois, des exemples européens montrent que **sous réserve de volonté politique, ces changements sont possibles**.

Introduction



Depuis dix ans, au fil des mobilisations sociales (contre la loi Travail et les réformes des retraites, mouvement des Gilets jaunes) et au rythme de certaines affaires particulièrement médiatisées (parmi d'autres : la mort de Rémi Fraisse en 2014, d'Adama Traoré en 2016, de Zineb Redouane en 2018, de Steve Maia Caniço en 2019, de Cédric Chouviat en 2020 ou de Nahel Merzouk en 2023, le viol de Théo Luhaka en 2017, l'agression de Michel Zecler en 2020...), les pratiques policières se trouvent régulièrement soumises aux feux de l'actualité.

Ces épisodes dramatiques ont logiquement attiré l'attention sur le phénomène des violences policières, que celles-ci interviennent lors d'opérations de maintien de l'ordre en manifestation, à l'occasion d'interventions dans les quartiers populaires ou à la suite de contrôles routiers.

De fait, en France, en 2024, la justice a ouvert chaque jour trois affaires de violences impliquant des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP). Le nombre de ces affaires a augmenté de près de 60% en dix ans. Depuis 2005, plus de 500 personnes sont mortes lors d'une interaction avec les forces de l'ordre. Ces dernières années, le nombre de ces homicides policiers a atteint des seuils inégalés – jusqu'à 65 morts dénombrées pour la seule année 2024. Ces chiffres devraient suffire à interpeller : par-delà les affaires ayant reçu un fort retentissement médiatique, les violences policières (et, dans leur version la plus dramatique, les homicides policiers) constituent un phénomène quotidien, et massif.

Ce n'est pas tout : les consultations illégales de fichiers, la corruption, les violences sexistes et sexuelles, et même les faux en écriture affichent tous des chiffres à la hausse. En somme, il existe une délinquance policière, et celle-ci ne cesse d'augmenter.

Dans ce contexte particulièrement préoccupant, l'attention médiatique portée à certaines affaires, parce qu'elle fonctionne par éclipse, empêche de prendre toute la mesure de ce qui fait véritablement scandale dans les situations où les policiers ont à faire avec la justice.

Car on sait encore trop peu de choses sur la façon dont ces violences policières sont traitées par les institutions compétentes. Peu de choses sur la manière dont l'État français réagit à la délinquance et aux crimes d'origine policière. Trop peu de choses, au fond, pour répondre à cette question pourtant simple : mais que fait la police des polices ?

Pendant plusieurs années, Flagrant déni a enquêté. Nous avons suivi un faisceau d'indices qui, au fil des témoignages recueillis, des statistiques obtenues de haute lutte, et d'analyses réalisées sur certains dossiers emblématiques, se sont renforcés pour aboutir à ce constat : il existe, en France, un ensemble de raisons qui rendent les activités de police des polices structurellement défailtantes.

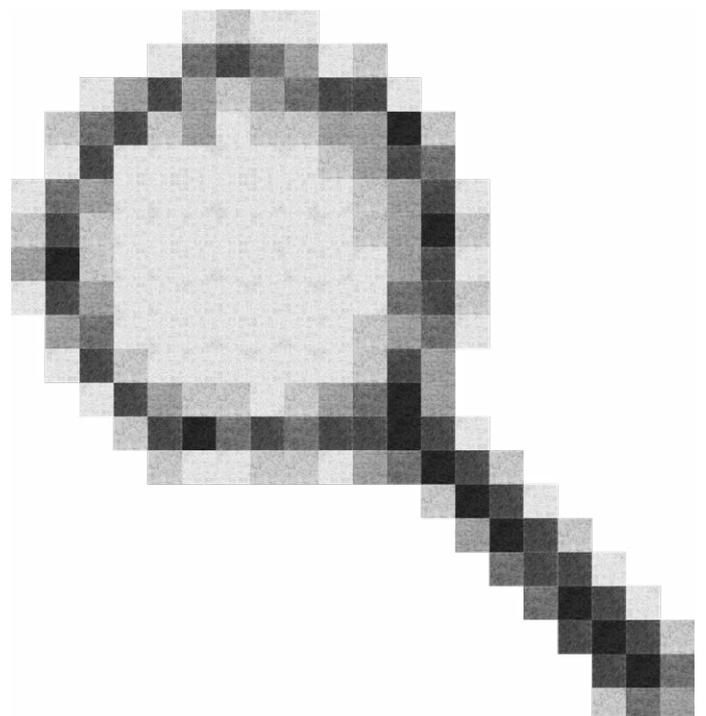


Le fonctionnement de ces activités se trouve très éloigné des principaux standards internationaux en matière d'enquête effective (en particulier ceux issus de la jurisprudence de la Cour européenne des droits d'Homme, la CEDH), et ce à toutes les étapes de l'enquête. La possibilité de déposer plainte contre un ou des policiers est très largement entravée. La parole des victimes vaut structurellement moins que celle des PDAP. L'IGPN ne présente aucun des critères d'indépendance communément admis, et n'a pas les moyens de suivre les enquêtes pénales pour lesquelles elle est saisie. La manière dont les enquêtes sont réparties entre services de police est opaque, et la façon dont celles-ci sont supervisées par les parquets, trop peu consolidée. Les enquêtes réalisées sont souvent médiocres.

Enfin – mais fallait-il s'attendre à autre chose ? – depuis dix ans, à mesure que l'exposition médiatique des affaires de violence policière augmentait, la capacité de la justice à les traiter s'est affaïssée. Flagrant déni a obtenu des données officielles inédites qui indiquent que le taux d'élucidation des affaires de violences policières a baissé de 25 % entre 2016 et 2024. Cette dernière année, la justice n'a retrouvé les auteurs des faits incriminés que dans la moitié des cas : sur 1110 affaires, 546 sont restées non élucidées. L'impunité policière est un phénomène statistique.

L'absence durable de moyens, la dévalorisation des missions déontologiques, certaines réformes ponctuelles (comme celle de 2024 touchant à la police judiciaire), une doctrine en matière d'indépendance des inspections encore inconséquente, la légèreté des pratiques des parquets, la faible formation des agents locaux et leurs liens de dépendance hiérarchique avec les directeurs départementaux, les logiques de collusion professionnelle entre fonctionnaires d'un même service... forment ensemble un maillage qui fait puissamment entrave au plein exercice des normes juridiques et déontologiques.

C'est ce maillage que Flagrant déni propose de décomposer dans le présent rapport, qui soumet aussi, au fil de l'analyse, un ensemble de propositions circonstanciées. À travers une série de constats portant successivement sur la crise structurelle que traverse l'IGPN (I), sur les divers services traitant de la plupart des affaires dans des conditions d'opacité et de partialité complètes (II), et sur l'affaiblissement de l'ensemble des polices des polices quand elles doivent enquêter sur les rapports entre la police et la population (III), notre enquête dégage un enseignement principal : en matière de police des polices, il faut tout changer.



Questions de méthode

À PARTIR DE QUELLES SOURCES LE RAPPORT A-T-IL ÉTÉ RÉALISÉ ?

Notre travail s'appuie sur les témoignages de nombreuses victimes et de leurs avocat-es, sur l'examen d'un ensemble de procédures et sur une série d'entretiens passés avec des chercheurs, magistrats et policiers affectés à des services d'enquêtes « internes ». Il mobilise aussi différentes bases statistiques, dont certaines étaient jusqu'à présent inédites.

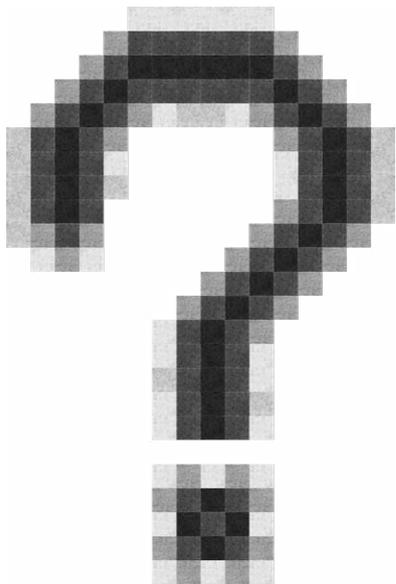
POURQUOI SE FOCALISER SUR LA POLICE, ET NON SUR LA GENDARMERIE ?

La délinquance est un phénomène beaucoup plus massif dans la police nationale que dans la gendarmerie. Alors que les deux effectifs sont à peu près similaires (environ 150 000 policiers et 135 000 gendarmes), le nombre d'affaires pénales est dix fois supérieur lorsqu'il implique des policiers : l'IGPN traite un millier d'affaires pénales, et l'IGGN, son homologue pour la gendarmerie, une centaine. Les inspections affirment toutes deux ne traiter qu'environ un dixième des enquêtes pénales concernant leurs corps respectifs (**voir ci-dessous, partie I.1**).

POURQUOI SE FOCALISER SUR LE VOLET JUDICIAIRE, ET NON DISCIPLINAIRE ?

En France, les polices des polices assurent une double mission qui est souvent source de confusion. La première de ces missions est d'ordre administratif et disciplinaire : les polices des polices audient, conseillent, contrôlent, et parfois proposent des sanctions. Pour problématique qu'elle puisse être, cette situation n'est pas réservée à la police ou la gendarmerie : elle a cours dans l'ensemble de la fonction publique⁽¹⁾. En revanche, l'autre volet de ces missions est d'ordre pénal : sous l'autorité (souvent théorique, on le verra) des procureurs, les polices des polices conduisent des enquêtes judiciaires pouvant aboutir à des condamnations. Cette situation est, elle, absolument unique parmi les corps d'État, et c'est elle qui constitue le scandale : la police et la gendarmerie sont les seuls corps dans lesquels des agents mènent des enquêtes sur leurs collègues, sous le contrôle de leurs chefs plus ou moins directs. C'est cette double dépendance des enquêteurs que nous analysons : celle, verticale, vis-à-vis de la hiérarchie, et celle, horizontale, vis-à-vis des collègues.

(1) C'est pour cette raison que le présent rapport n'évoque pas le Défenseur des droits, qui traite essentiellement le volet disciplinaire des affaires.





I

L'Inspection générale de la police nationale (IGPN): une institution à bout de souffle

L'Inspection générale de la police nationale (IGPN), placée sous l'autorité du directeur général de la police nationale (DGPN)⁽²⁾, est un service de 260 agents. Moins de 10 % d'entre eux appartiennent à d'autres corps que la police nationale (magistrats notamment)⁽³⁾. La majorité des agents de l'Inspection travaille à des tâches d'audits, d'études, etc. Seule une centaine d'entre eux travaille au sein de l'unité de coordination des enquêtes. Ils sont répartis dans neuf délégations locales situées dans toute la France (en général dans les enceintes de commissariats). Ces délégations ont une compétence nationale, mais elles sont presque toujours saisies pour les faits commis dans leur aire géographique. Une division nationale des enquêtes, composée d'une douzaine d'enquêteurs, travaille essentiellement sur les affaires de corruption. Tous ces services effectuent à la fois les enquêtes judiciaires (sous le contrôle des autorités judiciaires) et disciplinaires (à l'initiative de la hiérarchie interne).

Depuis plusieurs années, l'IGPN se montre très soucieuse de sa communication⁽⁴⁾. Mais communication n'est pas transparence : dans les faits, l'IGPN constitue un puissant trompe-l'œil des activités de police des polices, mettant depuis des années des données tronquées en circulation dans le débat public, depuis les médias jusqu'aux institutions onusiennes de contrôle **(I.1.)**. La dénonciation massive du rattachement statutaire et hiérarchique de l'Inspection à la Direction générale de la police nationale (DGPN), et donc au ministre de l'Intérieur **(I.2)** a entraîné un projet de réforme, un temps annoncé par le ministre de l'Intérieur Christophe Castaner. Mais ce projet, rapidement abandonné, a débouché sur une mesure qui s'avère purement cosmétique : la nomination d'un·e magistrat·e à la tête de l'Inspection **(I.3.)**. Résultat : à défaut de réforme, l'institution connaît une grave crise des vocations, lui faisant courir le risque de la paralysie **(I.4.)**.

(2) Décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, article 6.

(3) IGPN, *Rapport d'activités 2023*.

(4) Non sans ambiguïté : dans son rapport d'activités 2019, la patronne de l'IGPN n'avait pas peur de déclarer que l'une de ses ambitions principales était de « valoriser l'institution et ses agents » (IGPN, *Rapport d'activités 2019*, p.3).

I-1. Les « chiffres de l'IGPN » : un trompe-l'œil statistique qui masque l'augmentation de la délinquance policière

C'est désormais un grand classique de l'esbroufe communicationnelle du ministère de l'Intérieur. Mercredi 15 octobre 2025, l'IGPN rend son rapport annuel sur l'année 2024. Dans l'après-midi, l'Agence France presse (AFP) publie une dépêche titrée : « *Interventions policières sur la voie publique : légère baisse des enquêtes de l'IGPN en 2024* », dont le texte indique que « *l'IGPN a été saisie de 914 enquêtes judiciaires en 2024, contre 943 l'année précédente* ». **Faut-il croire, comme on peut légitimement le penser à cette lecture, que le nombre d'enquêtes ouvertes contre des policiers⁽⁵⁾ a connu une inflexion à la baisse? En réalité, c'est tout l'inverse : le volume d'enquêtes augmente.** Ce qui a baissé, c'est d'abord la capacité de l'Inspection à traiter des enquêtes judiciaires, dans un contexte où son effectif d'enquêteurs diminue tendanciellement. Pour comprendre les raisons de cette confusion, il faut d'abord rappeler qu'il n'existe pas en France une police des polices, mais plusieurs. Qu'il s'agisse de la police ou de la gendarmerie, les deux grandes inspections que sont l'IGPN et l'IGGN rappellent, année après année, qu'elles ne traitent qu'une petite fraction des enquêtes judiciaires impliquant des policiers et gendarmes⁽⁶⁾. Selon Sébastien Roché, chercheur au CNRS, cette situation institutionnelle est d'ailleurs classique : « aucun système de police en Europe, et probablement plus largement, ne dispose d'un système unique et centralisé de traitement de l'ensemble des plaintes contre les policiers formulées par des citoyens ».⁽⁷⁾

Une première question se pose donc : en France, si l'IGPN et l'IGGN ne traitent pas toutes les enquêtes, quel est le volume total d'affaires judiciaires de polices des polices ouvertes chaque année? Pour les seules affaires de violences par personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP), nous avons enfin pu obtenir des données (**voir ci-dessous, partie III.4**). Mais pour l'ensemble des infractions, en l'état des données actuellement publiées, et en dépit de la vingtaine de questions écrites adressées aux ministères de l'Intérieur et de la Justice par neuf parlementaires au printemps 2025 (**voir encadré**), il n'est pas possible de répondre à cette question essentielle. Dans son rapport d'activités 2024, l'IGGN indique avoir traité 8,4 % des affaires judiciaires de « police des gendarmes » (85 nouveaux dossiers confiés à l'IGGN, et 175 dossiers en cours, sur un total de 1090). L'IGGN appuie ces chiffres par un graphique qui donne à voir la prédominance des affaires pénales qu'elle n'a pas elle-même traitées. Mais, comme à son habitude, son homologue pour la police est beaucoup moins transparente. En 2020, puis 2021, elle s'est contentée de donner une indication approximative : « *La très grande majorité des enquêtes est réalisée par d'autres services de police. L'IGPN n'est saisie que des affaires les plus graves ou les plus retentissantes, soit environ 10 % du total* »⁽⁸⁾. Depuis, l'Inspection ne publie plus de données chiffrées sur le nombre d'enquêtes de police des polices réalisées en dehors de l'IGPN. En outre, ni l'IGPN, ni l'IGGN ne publient le détail des affaires de violences policières traitées par les autres services



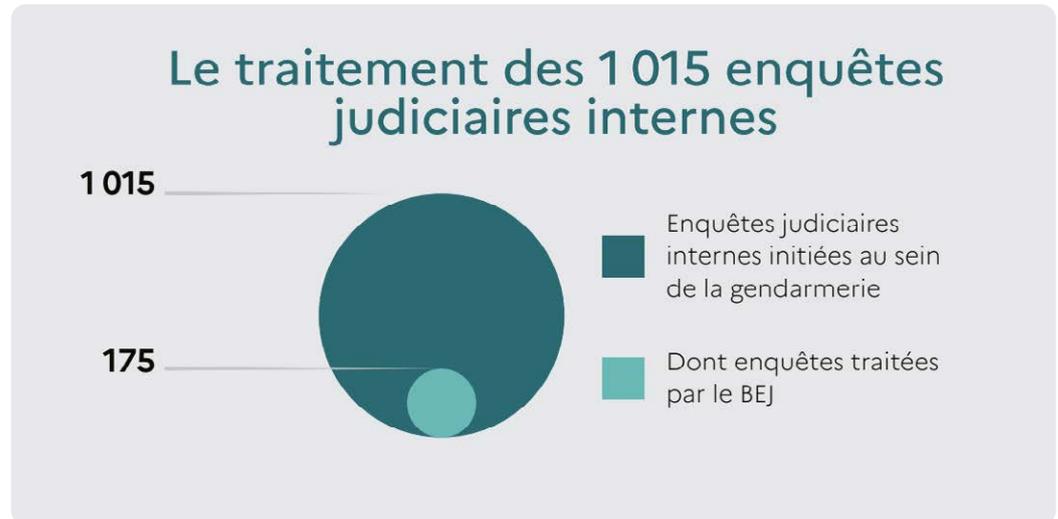
(5) Sans que cette solution soit pleinement satisfaisante, mais pour des raisons de lisibilité, nous utilisons dans la suite du texte le vocable masculin « les policiers ». Il faut chaque fois lire « les policières et policiers ».

(6) Pour les exemples les plus récents : IGPN, *Rapport d'activités 2024*, p. 15 ; IGGN, *Rapport d'activités 2024*, p. 16.

(7) Entretien avec Flagrant déni, 2025.

(8) IGPN, *Rapport d'activités 2021*, p.14.

I-1. Les « chiffres de l'IGPN » : un trompe-l'œil statistique qui masque l'augmentation de la délinquance policière



Graphique montrant la part des enquêtes judiciaires de « police des gendarmes » traitées par l'IGGN (en bleu clair) et celles traitées par d'autres services (en bleu foncé). Source : rapport IGGN 2024.

20 questions parlementaires et aucune réponse

À l'initiative de Flagrant déni, 8 députés ont déposé en tout 19 questions écrites au gouvernement sur le traitement judiciaire des violences policières et les services d'enquêtes. Il s'agit de Sandrine Rousseau, Danièle Simonnet (groupe écologiste et social) ; Ugo Bernalicis, Sarah Legrain, Elisa Martin, Danièle Obono, Andrée Taurinya (groupe LFI) ; et Olivier Faure (PS). Toutes ces questions sont restées sans réponse. Le 15 octobre 2025, la sénatrice PS Corinne Narassiguin a questionné à son tour le gouvernement, demandant « si les "cellules de déontologie" sont instituées dans tous les départements et quel est leur rôle exact ». Elle estime que « lorsque l'IGPN et l'IGGN affirment ne traiter que 10 % environ des affaires pénales impliquant policiers et gendarmes, ça reste un problème. Nous avons donc quand même besoin de plus de transparence sur la totalité des processus et des procédures pour assurer l'impartialité des services de police qui traiteraient le reste de ces affaires de violences de leurs collègues en interne ». Là non plus, le gouvernement n'a pas répondu.

Cependant, la part des affaires pénales traitées par les deux grandes inspections tend structurellement à baisser. En effet, le portefeuille d'enquêtes pénales qu'elles ouvrent chaque année reste stable : entre 50 et 90 nouveaux dossiers pour l'IGGN, et un millier pour l'IGPN (avec un pic exceptionnel de 1460 dossiers en 2019, au moment des Gilets jaunes). En fait, la tendance pour l'IGPN est même à la baisse ces dernières années, avec 1093 dossiers ouverts en 2021, 1065 en 2022, 1015 en 2023, et 959 en 2024. Le nombre d'affaires concernant des faits de violences policières traitées par les deux inspections est lui aussi stable : à peu près la moitié de leurs dossiers respectifs. Or, en parallèle, **le nombre d'enquêtes pour violences policières augmente. D'après les données exclusives obtenues par Flagrant déni auprès du ministère de la Justice⁽⁹⁾, le nombre d'affaires nouvelles de violences par personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP) est passé de 700 en**

I-1. Les « chiffres de l'IGPN » : un trompe-l'œil statistique qui masque l'augmentation de la délinquance policière

Les polices des polices traitent nombre d'autres infractions, dont tout semble indiquer, à défaut de données précises, qu'elles augmentent elles aussi. Les violences sexistes et sexuelles dans la police et la gendarmerie apparaissent elles aussi comme un phénomène massif⁽¹¹⁾. Dans les affaires traitées par l'IGPN (on ne sait pas ce qu'il en est par ailleurs), les consultations illégales de fichiers, facilitées par la multiplication d'outils numériques difficiles à contrôler⁽¹²⁾, explosent. Les affaires de corruption enregistrent « *une tendance nette à la hausse* », au point de justifier l'instauration d'une « *délégation nationale anti-corruption* » au sein de l'IGPN⁽¹³⁾. Les faux en écriture publique, pourtant si difficiles à prouver et si rarement poursuivis⁽¹⁴⁾, sont aussi constamment à la hausse ces dernières années⁽¹⁵⁾. Bref, **tout indique que la délinquance policière est en hausse.**

À l'ombre de l'IGPN, et pour faire face à ce phénomène, d'autres services jouent donc un rôle de plus en plus important... et parfaitement invisible du public. Car ces services ne semblent remonter aucune donnée statistique sur leur activité de police des polices. C'est notamment le cas des « cellules déontologie » départementales (**voir ci-dessous, partie II.3**). Sébastien Roché, chercheur au CNRS, explique : « *Il faudrait déjà que les cellules déontologiques soient déontologiques, et qu'elles rendent publique leur activité. Or elles ne le font pas. Même si elles n'ont pas les moyens d'analyser leurs données, il faudrait au moins qu'elles les partagent. Et à ma connaissance, elles ne le font pas* »⁽¹⁶⁾. Une source policière confirme à Flagrant déni n'avoir jamais été sollicitée par l'IGPN ou par sa hiérarchie pour remonter les statistiques de son activité d'enquêtes internes⁽¹⁷⁾. Pour Sébastien Roché, « *le paradoxe pour les contrôles des pays centralisés comme la France c'est d'avoir des principes nationaux (un unique code de déontologie), mais pas de système intégré et centralisé de traitement des plaintes. Sans mécanisme régulateur intégré, les mauvais comportements policiers et la manière de les traiter ne peuvent être analysés. Le rapport annuel de l'IGPN ne rend compte que du sommet de l'iceberg* ». Dans le dernier rapport de l'IGPN, son nouveau patron, Stéphane Hardouin, reconnaît d'ailleurs que l'animation du « *réseau territorial, notamment les cellules de déontologie dont l'activité n'est pas assez connue* », constitue l'un des nouveaux « *objectifs* » qui lui ont été assignés⁽¹⁸⁾.

« Sans mécanisme régulateur intégré, les mauvais comportements policiers et la manière de les traiter ne peuvent être analysés. Le rapport annuel de l'IGPN ne rend compte que du sommet de l'iceberg »

Sébastien Roché

(11) Le média d'investigation Disclose a **dénombré plus de 400 victimes en France**, au point de justifier du dépôt d'une **résolution visant à une enquête parlementaire sur le sujet**.

(12) IGPN, *Rapport d'activités 2023*, p.108.

(13) IGPN, *Rapport d'activités 2024*, p.22.

(14) <https://www.politis.fr/articles/2022/12/police-le-tabou-judiciaire-du-faux-en-ecriture-publique/>

(15) IGPN, *Rapport d'activités 2024*, p.23.

(16) Entretien avec Flagrant déni, 2023.

(17) Entretien avec Flagrant déni, 2025.

(18) IGPN, *Rapport d'activités 2024*, p.5.

I-1. Les « chiffres de l'IGPN » : un trompe-l'œil statistique qui masque l'augmentation de la délinquance policière

Proposition n°1 – Publier un rapport annuel détaillé sur les enquêtes pénales impliquant des policiers et gendarmes

Dans le dernier rapport de l'IGPN, son patron Stéphane Hardouin s'engage à publier un « état plus complet de l'activité déontologique de notre institution ». Chiche ! Un tel état des lieux devrait notamment indiquer le nombre total d'enquêtes, et détailler à la fois les corps concernés, les faits incriminés, les services d'enquêtes saisis, les réponses judiciaires apportées et, le cas échéant, les motifs des classements sans suite.

En Belgique, les rapports annuels du Comité P citent le nombre total de plaintes enregistrées, leurs orientations vers les différents services d'enquête, les faits incriminés mais aussi les services les plus souvent impliqués. En Grande-Bretagne, le rapport annuel de l'IOPC va jusqu'à citer le nom de policiers impliqués dans certaines affaires. Le site de l'IOPC permet de chercher les affaires traitées par unité de police concernée.

En l'état, comme on l'a vu plus haut, ces défaillances statistiques permettent au ministère de l'Intérieur de communiquer des chiffres tronqués. Par un tour de passe-passe⁽¹⁹⁾, l'incapacité croissante de l'institution à enquêter sur les infractions policières est miraculeusement requalifiée en succès dans le débat public : celui d'une baisse des infractions... qui, pourtant, augmentent ! Alors que le dernier rapport de l'IGPN indique une baisse importante du nombre de saisines judiciaires pour usage de la force – « quasiment le plus bas de ces dix dernières années » (p.18) – les données du ministère de la Justice montrent, pour leur part, que le nombre d'affaires pour violences par PDAP est en réalité... le deuxième plus haut depuis 2016.

**Par un tour de passe-passe,
l'incapacité croissante de l'IGPN
à enquêter sur les infractions policières
est miraculeusement requalifiée en succès
dans le débat public: celui d'une baisse
des infractions... qui, pourtant, augmentent!**

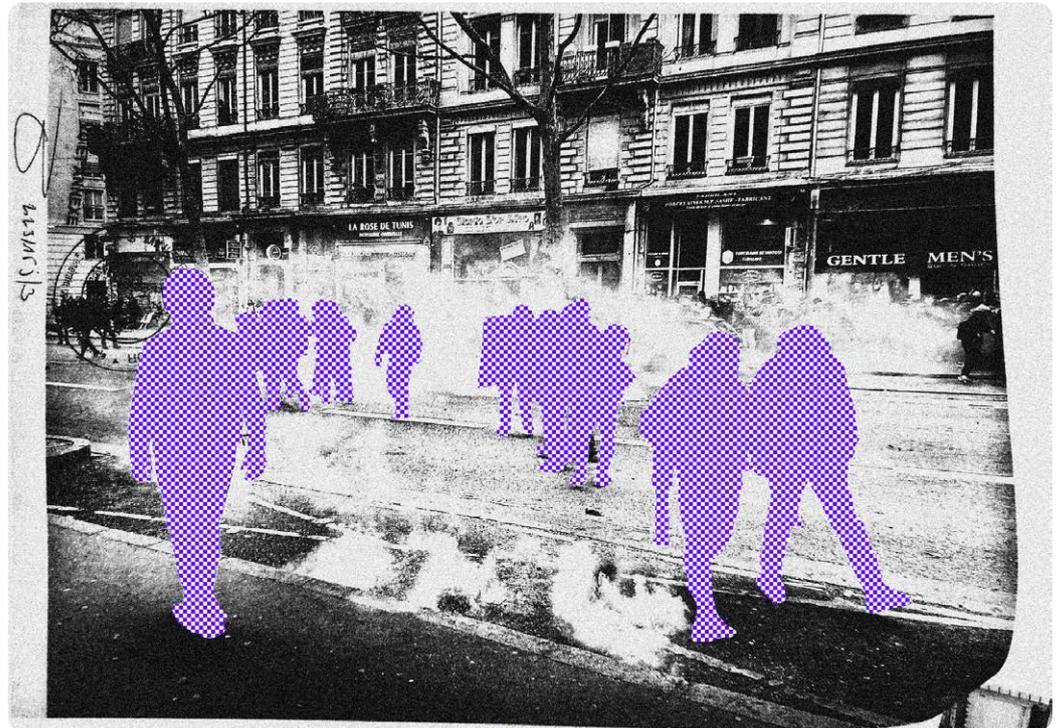
Les exemples de ces présentations frauduleuses sont nombreux. Au cours du mouvement pour les retraites de 2023, le ministère de l'Intérieur a communiqué publiquement le chiffre de 36 enquêtes confiées à l'IGPN pour des faits d'allégation d'usage excessif de la force, et les médias ont très largement repris ce chiffre. Or, comme a pu le constater Flagrant déni, de nombreuses affaires ont été attribuées à d'autres services⁽²⁰⁾. Questionnée à l'époque, la DGPN avait assuré à Flagrant déni

(19) Soulignons également le rôle des journalistes qui, pour tout un ensemble de raisons, sont rarement en mesure de prendre le recul critique nécessaire avec les chiffres officiels.

(20) <https://www.flagrant-deni.fr/les-chiffres-de-ligpn-un-iceberg-des-violences-policieres/>

I-1. Les « chiffres de l'IGPN » : un trompe-l'œil statistique qui masque l'augmentation de la délinquance policière

ne pas disposer des données sur l'ensemble des enquêtes ouvertes⁽²¹⁾. Même devant des organes officiels, tels que le Comité des droits de l'Homme des Nations unies, la France se cache derrière le paravent de l'IGPN. À propos du mouvement des Gilets jaunes, les autorités se sont bornées à communiquer les chiffres des enquêtes de l'IGPN et de l'IGGN. Or là encore, de nombreuses affaires avaient été confiées à d'autres services d'enquête. Pour les Gilets jaunes, le mouvement sur les retraites ou les émeutes urbaines de 2023, qui ont chaque fois correspondu à des séquences de violences policières, le nombre total d'affaires d'allégations d'usage excessif de la force portées à la connaissance de la Justice reste à ce jour inconnu⁽²²⁾.

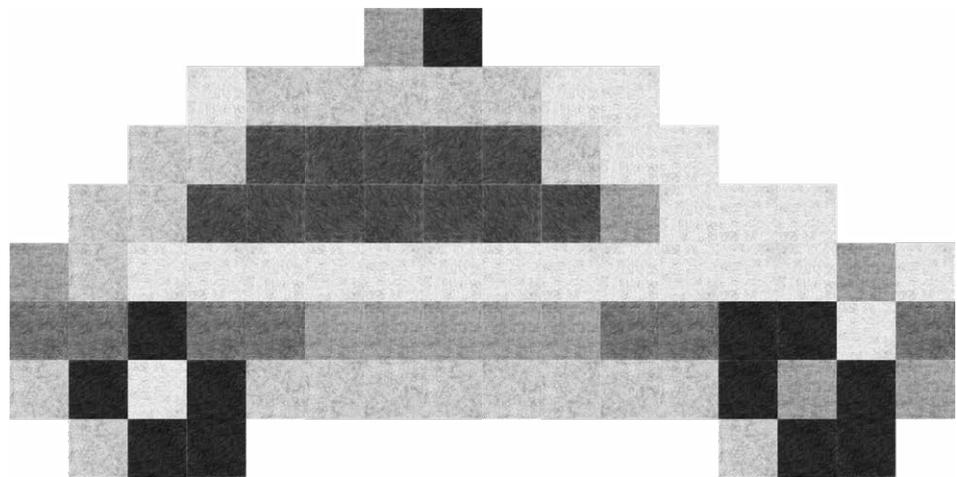


(21) <https://www.flagrant-deni.fr/les-chiffres-de-ligpn-un-iceberg-des-violences-policiers/>

(22) Bien que les chiffres de l'IGPN permettent a minima d'observer que les émeutes urbaines consécutives à la mort de Nahel Merzouk, au début de l'été 2023, aient donné lieu à un usage de la force sans précédent : <https://www.flagrant-deni.fr/igpn-la-com-passe-le-personnel-trepasse/>

I-2. Une dépendance hiérarchique très largement critiquée

En 2021, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)⁽²³⁾ mettait en avant la nécessité de « *renforcer les garanties d'indépendance et d'impartialité des organes de contrôle* » de la police nationale⁽²⁴⁾. Elle insistait « *sur l'impérieuse nécessité de rétablir la confiance du public dans les organes de contrôle des forces de l'ordre, notamment l'IGPN et l'IGGN qui, étant internes à la police et à la gendarmerie, n'offrent pas l'apparence d'indépendance et d'impartialité requises par la Cour européenne des droits de l'homme [CEDH]* ». En 2023, le Conseil national des barreaux (CNB) français soulignait lui aussi que « *la cheffe de l'IGPN reste sous la tutelle du ministère de l'Intérieur et a pour supérieur hiérarchique le directeur général de la police nationale et le préfet de police. [...] De plus, la personne à la tête de l'IGPN est nommée par le ministre de l'Intérieur, lequel peut la révoquer* »⁽²⁵⁾.



Ce type de critique a été repris à plusieurs reprises par le Conseil de l'Europe, en 2022 et 2023⁽²⁶⁾. La critique la plus virulente contre la partialité de l'Inspection est aussi la plus documentée. Après avoir mené de très nombreuses auditions, une commission d'enquête présidée par un député de la majorité présidentielle (et ancien patron du RAID, une unité d'intervention de la police nationale) rendait un verdict sans appel : « *Les enquêtes réalisées par l'IGPN et l'IGGN sur les services de police et de gendarmerie font l'objet de critiques régulières portant principalement sur trois aspects : l'insuffisance des moyens humains dont disposent ces inspections générales afin de mener à bien leurs missions, l'absence d'indépendance et d'autonomie fonctionnelle caractérisant leur statut et le soupçon de partialité affectant leur action. Si votre rapporteur considère certaines critiques comme excessives, beaucoup d'entre elles paraissent justifiées, révélant ainsi la nécessité désormais communément admise d'engager une réforme structurelle de ces corps d'inspection* »⁽²⁷⁾.

(23) La CNCDH est une institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme, accréditée auprès des Nations Unies.

(24) <https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2021-04/A%20-%202021%20-%202%20-%20Relations%20Police%20-%20population%2C%20F%3%A9vrier%202021.pdf>

(25) <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/42-recommandations-pour-ameliorer-les-relations-les-relations-police-population>

(26) <https://rm.coe.int/090001680a81884> ; <https://rm.coe.int/le-respect-par-la-france-des-obligations-decoulant-de-l-adhesion-au-co/1680ac8caf> voir à ce sujet https://www.lemonde.fr/international/article/2023/10/10/le-conseil-de-l-europe-appelle-paris-a-reformer-l-igpn-et-l-iggn-afin-d-ameliorer-la-perception-de-leur-independance-et-de-leur-impartialite_6193616_3210.html

(27) https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/ceordre/15b3786_rapport-enquete#_Toc25600097. C'est nous qui soulignons.

I-2. Une dépendance hiérarchique très largement critiquée

Pour Sébastien Roché, « *le contrôle interne français est parmi les plus internes existant en Europe. En France, ce sont d'abord des policiers qui contrôlent les policiers, dans des structures policières de l'organigramme de la police, sous l'autorité du même chef de la police. Tous les policiers qui enquêtent sont placés sous l'autorité du directeur général* »⁽²⁸⁾. Loïc Pageot, ancien procureur-adjoint au parquet de Bobigny, et qui a longtemps supervisé les enquêtes visant les policiers de Seine-Saint-Denis, va dans le même sens : « *ce qui me gêne, c'est que l'IGPN et l'IGGN sont dépendants du ministère de l'Intérieur. Il y a une dépendance hiérarchique, et une dépendance en termes de remontées d'informations. En principe il ne devrait pas y avoir d'autres remontées d'informations dans ces dossiers que celles faites à l'autorité judiciaire. Mais on ne se fait pas trop d'illusions* »⁽²⁹⁾. Un commissaire de police ayant été affecté à l'IGPN rappelle que les enquêtes sont censées être placées sous le contrôle de l'autorité judiciaire (voir aussi conclusion), ce qui exclut en théorie des remontées d'informations auprès de la chaîne hiérarchique interne à la police, et donc un possible contrôle de celle-ci sur les enquêtes. Mais cette source confirme que les affaires de police des polices sont suivies « très étroitement par la hiérarchie » policière : « À l'IGPN on traite des affaires qui peuvent entraîner des conséquences importantes sur le fonctionnement de l'institution. Il ne faut pas se tromper. Il ne faut pas oublier quoi que ce soit. Il faut effectuer le travail très minutieusement et très objectivement. Le contrôle que la hiérarchie exerce à tous les niveaux est très étroit »⁽³⁰⁾.

La police, « c'est un peu le bras armé de l'État ! »

« En fait, le problème, il est systémique, tu sais. En gros, dans le système, ça ne va pas. Mais après, j'ai envie de te dire, c'est un peu normal. Est-ce que tu penses vraiment que l'État français, il va... il va changer son système, il va choisir la manière de traiter ces débordements-là et tout, alors que justement, c'est un peu moche de le dire, mais c'est un peu le bras armé de l'État, la police ! »

Younes, victime de violences policières à Corbeil-Essonnes

Il n'est pas certain que ces ingérences de la hiérarchie interviennent à un rythme quotidien. Mais, outre le climat de suspicion qu'elles sont susceptibles d'entretenir, on a pu observer des situations où l'IGPN pouvait placer certains agissements policiers à l'abri du regard des magistrats. Dernier exemple en date, relaté dans la presse : en avril 2024, lors des premières auditions menées dans le cadre de l'enquête préliminaire sur les dérives corruptives de policiers de l'OFAST (l'office anti-stups français) « ***l'IGPN fait le choix de ne pas retranscrire sur procès-verbal les déclarations faites par le commissaire concernant [une] note dissimulée par l'Ofast Nanterre et faisant état d'une taupe au sein de la police marseillaise. Près d'un an plus tard, le 23 juin 2025, lors de sa quatrième audition, conduite toujours par l'IGPN, dans le cadre de l'instruction, le commissaire Étienne L. insiste et s'étonne que ses "réponses" ne soient pas apparues. Il constate que ce point "demeure toujours une énigme et [il] présume que cela n'a pas été porté à la connaissance de l'autorité judiciaire". Une*** »

(28) Entretien avec Flagrant déni, 2025.

(29) Entretien avec Flagrant déni, 2025.

(30) Entretien avec Flagrant déni, 2025.

I-2. Une dépendance hiérarchique très largement critiquée

source judiciaire ne décolère pas sur les dissimulations de l'IGPN et s'interroge sur ses intentions: aurait-elle tenté ainsi de circonscrire le scandale à Marseille ?»⁽³¹⁾. Ironie de l'histoire, cette affaire est révélée la veille de la publication du rapport annuel de l'IGPN, dans lequel l'Inspection, par la voix de son directeur, affirme sa « prise de conscience du danger que représente le narcobanditisme », qui l'amène à « une action plus proactive tant ce commerce mortifère, qui procède d'un système de contre-valeurs, n'hésitera pas à exploiter nos vulnérabilités pour affaiblir la riposte régaliennne qui le combat »⁽³²⁾. Dans cette matière comme dans tant d'autres, les discours vibrants de l'Inspection cachent mal, au mieux, son incapacité, au pire, sa complicité.



(31) <https://www.mediapart.fr/journal/france/141025/le-scandale-de-l-office-anti-stupefiants-de-marseille-atteint-de-hauts-dirigeants-policiers>

(32) IGPN, *Rapport d'activités 2021*, p.14.

I-2. Une dépendance hiérarchique très largement critiquée

**Proposition n°2 – Un « fil à la patte » ?
Détacher les organes d'enquêtes de toute tutelle du ministère de l'Intérieur**

Pour Anthony Caillé, porte-parole de la CGT Intérieur, « *On aurait tout à gagner à créer une inspection totalement indépendante. En particulier, la chefferie de l'inspection ne doit pas être de la police. Ce n'est pas possible que le supérieur des enquêteurs, qui les note, assure leur avancement, soit du même corps que les enquêtés. C'est un fil à la patte* ».

Pour Loïc Pageot, ancien procureur-adjoint, « *il paraît de plus en plus nécessaire de lever les suspicions de partialité. Il y a des pays en Europe où le contrôle de la police est assuré par une autorité indépendante, ce qui n'empêche pas que les enquêtes soient faites par des policiers ou gendarmes, c'est eux qui sont détachés et qui dépendent de cette autorité. Ce ne serait pas un modèle parfait, car les agents sont toujours du même corps. Mais ça constituerait un net progrès* ».

Pour Olivier Cahn, professeur de droit pénal, deux pistes pourraient être envisagées pour permettre de « *respecter les principes de l'enquête effective imposés par la CEDH* ». La première consisterait à « *confier les enquêtes sur les policiers à la gendarmerie, et vice versa. Intellectuellement, il s'agirait d'une solution satisfaisante. Mais depuis 2008, la gendarmerie est placée sous la tutelle fonctionnelle du ministère de l'Intérieur, et une telle solution aurait pour effet d'aggraver encore les tensions et la concurrence entre les deux forces de police, que la soumission fonctionnelle à la même autorité, celle du ministère de l'Intérieur, n'est jamais parvenue à résorber. Il me semble donc qu'une telle solution générerait des niveaux de tension ingérables* ».

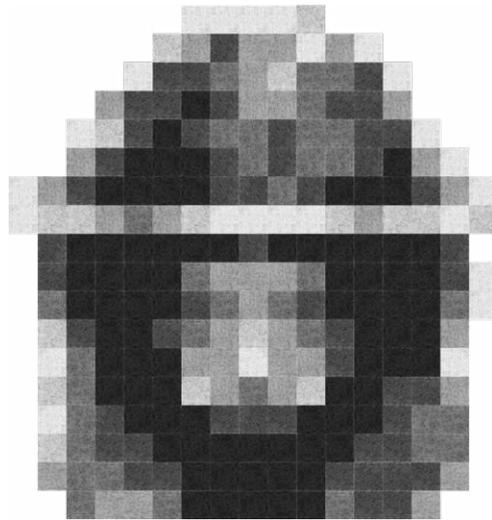
La seconde consisterait à « *enlever la tutelle du ministère de l'Intérieur sur les enquêteurs de police des polices, et donc de les placer sous la tutelle du ministère de la Justice. Dans ce domaine, malheureusement, je crois qu'on ne peut que chercher la moins pire des solutions, et qu'on ne trouvera pas de solution idéale. Les obstacles pratiques sont nombreux. Ce pourrait être d'ailleurs le rôle d'une enquête parlementaire que d'explorer des solutions en auditionnant les praticiens et experts* ».

Sébastien Roché rappelle que des **solutions qui visent au moins à détacher les services d'enquête de la tutelle du directeur national de la police existent ailleurs en Europe** : « *En Allemagne, certains Länder ont rattaché le contrôle interne au-dessus du directeur de la police du Land. D'autres font enquêter des policiers qui travaillent sous l'autorité d'un autre directeur de police, par exemple celui de la police judiciaire (qui a un directeur propre, le chef du LKA, la police judiciaire du Land), ou par celui du Land voisin qui a un autre directeur par définition. Au Portugal, l'IGAI est rattachée au-dessus des directions de la police et la gendarmerie, au ministre. Au Luxembourg, des garanties d'extériorité des agents sont imposées : les enquêteurs ne pourront plus retourner dans la police après leur passage à l'Inspection Générale de la Police. Décidément, le système français est perfectible* »⁽³³⁾.

(33) Entretien avec Flagrant déni, 2025.

I-3. Des réformes envisagées, qui n'ont jamais vu le jour

Pour remédier à la crise de légitimité que traverse l'IGPN, tant vis-à-vis du public qu'en interne, et pour mettre en place un organe d'enquête plus indépendant, les propositions ne manquent pas. La CNCDH, à l'unisson de nombreux observateurs, rappelle que « l'expérience de l'Independent Office for Police Conduct au Royaume-Uni a démontré qu'il est possible de former et faire fonctionner un corps d'enquêteurs n'appartenant pas à la police »⁽³⁴⁾. **La CNCDH recommande la création « d'un corps d'inspection ad hoc, composé d'officiers de police judiciaire spécialement dédiés à ces enquêtes, dotés d'un statut les soustrayant à l'autorité du ministère de l'Intérieur, entièrement rattachés au ministère de la Justice »**. À défaut, elle préconise notamment « la création, au sein de chacune des inspections, d'un organe collégial en charge de la supervision des enquêtes, compétent pour décider des suites à y donner. Cet organe collégial devrait être composé majoritairement de personnalités extérieures au ministère de l'Intérieur »⁽³⁵⁾.



Le CNB recommande notamment de « supprimer le lien hiérarchique entre l'IGPN et la DGPN » et de « prévoir que la nomination du chef de l'IGPN soit d'origine parlementaire, éventuellement sur proposition du ministre de l'Intérieur, pour une durée déterminée ». La mission d'enquête de l'Assemblée nationale conclut également à la nécessité de « supprimer la tutelle administrative de la DGPN [...] sur l'IGPN ». Sans attendre les conclusions de ce dernier rapport, le pouvoir politique avait semblé, un temps, avoir pris la mesure du problème. En juin 2020, poussé par le contexte de violences policières pendant le mouvement des Gilets Jaunes, le ministre de l'Intérieur Christophe Castaner, annonce « une réforme en profondeur des inspections du ministère de l'Intérieur », qui « devra permettre plus de cohérence, plus de collégialité entre ses inspections et surtout plus d'indépendance dans leur action vis-à-vis des services »⁽³⁶⁾. Le ministre sera remplacé moins d'un mois plus tard par Gérald Darmanin.

(34) Des membres de ce dernier sont d'ailleurs venu témoigner lors du Beauvau de la Sécurité organisé par le ministère de l'Intérieur français, en 2021.

(35) CNCDH, rapport précité.

(36) <https://www.vie-publique.fr/discours/275377-christophe-castaner-08062020-racisme-force-de-lordre-sanctions>

I-3. Des réformes envisagées, qui n'ont jamais vu le jour

En juin 2020, le ministre de l'Intérieur annonce «une réforme en profondeur des inspections du ministère de l'Intérieur» qui ne verra jamais le jour

En novembre 2020, ce dernier affirme devant la commission des lois de l'Assemblée nationale être «*prêt à tout étudier*» concernant la refonte de l'IGPN⁽³⁷⁾. Mais bien vite, alors que sept français sur dix semblent estimer qu'une réforme s'impose⁽³⁸⁾, une retouche a minima est mise en avant par le premier ministre : la direction de l'Inspection par une personnalité extérieure⁽³⁹⁾. En septembre 2021, dans le cadre du Beauvau de la sécurité, le ministre de l'Intérieur confirme d'ailleurs qu'il n'envisage pas de détacher les deux inspections des directions générales de la police et de la gendarmerie⁽⁴⁰⁾. Finalement, en juillet 2022, une magistrate est nommée à la tête de l'Inspection. Volontiers présentée comme un signe d'ouverture, voire une «*révolution culturelle*» par Gérald Darmanin⁽⁴¹⁾, la nomination tient surtout du leurre. La magistrate en question, Agnès Thibaut-Lecuire, avait passé l'essentiel de sa carrière en tant que communicante, du procureur de la République de Paris d'abord, puis dans divers cabinets ministériels... dont celui de Gérald Darmanin. En réalité, **la confusion entre la fonction d'inspection de l'IGPN et son rôle de vitrine de la police nationale, voire de «*lessiveuse des violences policières*»⁽⁴²⁾, n'a jamais été aussi forte** que sous la direction de Madame Thibaut-Lecuire.

D'ailleurs, comme le relève Loïc Pageot, qui évoque une mesure d'«*habillage*», **les chefs de l'IGGN et de l'IGPN, bien qu'issus de la magistrature, «*n'interviennent pas comme magistrats. Ils sont détachés de leur corps d'origine et rattachés à la police nationale. Le ministre de l'Intérieur peut les renvoyer du jour au lendemain. Il n'y a toujours pas d'indépendance vis à vis du ministère de l'Intérieur*»**. En décembre 2024, Gérald Darmanin a été finalement nommé ministre de la Justice. Madame Thibaut-Lecuire a, elle, été nommée directrice de son cabinet quelques semaines plus tard. En février, le Gouvernement a nommé Stéphane Hardouin au poste de chef de l'IGPN⁽⁴³⁾. Ce dernier, anciennement procureur de la République à Créteil, a exercé de nombreuses fonctions en cabinets ministériels et en administration centrale. Depuis 2017 et l'arrivée d'Emmanuel Macron à l'Élysée, il a notamment été directeur adjoint du cabinet du Garde des sceaux et conseiller Justice du Premier ministre : il est, en d'autres termes, proche du pouvoir en place.

(37) https://www.lemonde.fr/politique/article/2020/11/30/igpn-darmanin-pret-a-etudier-toutes-les-pistes-de-reforme_6061704_823448.html

(38) https://www.huffingtonpost.fr/politique/article/reformer-l-igpn-sans-couper-de-tetes-les-francais-tres-partages-sur-leur-police-sondage-exclusif_173650.html

(39) https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/police/reforme-de-l-igpn-jean-castex-pas-defavorable-a-ce-qu-une-personnalite-independante-dirige-la-police-des-polices_4203719.html

(40) <https://www.interieur.gouv.fr/actualites/grands-dossiers/beauvau-de-securite/beauvau-de-securite-contrôle-interne>

(41) <https://www.leparisien.fr/faits-divers/gerald-darmanin-nous-allons-creer-500-nouveaux-postes-de-policiers-a-paris-dans-les-deux-prochaines-annees-20-07-2022-CZJYRHSK65CS3O4SGB35MK6H2Q.php?ts=1658336996138>

(42) Pour reprendre le terme du journaliste indépendant David Dufresne, auditionné en 2020 par l'Assemblée nationale après le mouvement des Gilets jaunes : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/ceordre/l15ceordre2021026_compte-rendu#

(43) Décret du 19 février 2025 portant nomination d'un directeur des services actifs de la police nationale, chef de l'inspection générale de la police nationale

I-4. Une crise des vocations qui entraîne un « risque de paralysie » de l'Inspection

Devant l'Assemblée nationale, le Syndicat de la magistrature a rappelé « *la grande difficulté pour des policiers d'enquêter sur des collègues* »⁽⁴⁴⁾. Une autre source policière, qui a travaillé par le passé dans une cellule déontologie, abonde en ce sens : « *en tant que chargé des affaires internes, on est comme un pestiféré avec sa cloche. C'est un sacerdoce, il faut avoir l'envie et la foi* ». Ce fonctionnaire fait le lien avec la crise des vocations que semble traverser l'IGPN, par ailleurs attestée par la Cour des comptes, qui parle de « manque d'attractivité » de l'Inspection. Aux côtés de « *la désaffection pour les métiers de l'enquête, de l'absence d'avantage indemnitaire* », la Cour estime que « **la difficulté du métier et de l'image de l'IGPN [...] peuvent constituer un repoussoir au sein des services de police** »⁽⁴⁵⁾.

Un commissaire, anciennement affecté à l'IGPN, attribue cette crise des vocations à celle, plus générale, que connaît la police d'investigation, mais concède que « *concernant l'IGPN, il y a une petite difficulté supplémentaire de recrutement car la police des polices est moins attractive. Quand on publiait un poste, il n'y avait parfois aucun candidat ou de mauvais candidats* »⁽⁴⁶⁾. Loïc Pageot lui, note que « *les deux dernières années pendant lesquelles j'ai exercé, le plein effectif n'était pas atteint à l'IGPN. Il y a un problème de recrutement, qui n'existait pas avant. En pratique maintenant tous les postes de la délégation parisienne ne sont pas pourvus, y compris les postes de commissaires qui dirigent les cabinets d'enquête. À mon départ en 2024, les délais de traitement de l'IGPN continuaient d'augmenter* »⁽⁴⁷⁾. La magistrate Sarah Massoud, membre du Syndicat de la magistrature, estime elle aussi que « **l'IGPN est aujourd'hui complètement asphyxiée par les procédures, sous-dimensionnée en effectifs et soumise à un poids hiérarchique handicapant. C'est vraiment dommage car la qualité des enquêteurs est réelle. Mais la pression hiérarchique, la pression médiatique, la pression des parties, insatisfaites à raison, et la masse des affaires à traiter, sont autant de freins à un travail satisfaisant. Pour qu'au final tout le monde y perde** »⁽⁴⁸⁾.

Proposition n°3 – Augmenter massivement le nombre d'enquêteurs

Pour Olivier Cahn, « on ne perdrait rien à multiplier l'effectif de l'IGPN par dix, ce qui serait déjà une bonne solution. C'est une grande tradition du ministère de l'Intérieur : si vous ne voulez pas qu'une chose fonctionne, vous ne lui accordez pas beaucoup d'effectifs. Il n'y a qu'à regarder les effectifs de PJ spécialisés sur la criminalité économique et financière pour comprendre, par exemple, que ce n'est pas une priorité ! ». En outre, créer un corps d'enquêteurs qui ne dépendent pas du ministère de l'Intérieur (proposition n°2) et n'appartiennent ni à la police, ni à la gendarmerie (proposition n°5), contribuerait probablement à résoudre la crise des vocations et de recrutement actuellement observée à l'IGPN.

(44) https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/ceordre/l15ceordre2021019_compte-rendu#

(45) <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/les-forces-de-police-marseille>

(46) Entretien avec Flagrant déni, 2025.

(47) Entretien avec Flagrant déni, 2025.

(48) <https://blogs.mediapart.fr/revue-deliberee/blog/140621/police-partout-justice-nulle-part>.

I-4. Une crise des vocations qui entraîne un "risque de paralysie" de l'Inspection

	France / IGPN	Luxembourg / IGP	Belgique / Comité P
Effectif policier dans le pays	150 000	3 100	50 000
Effectif enquêteurs	99 soit 1 agent pour 1500 policiers	29 soit 1 agent pour 107 policiers	47 soit 1 agent pour 1000 policiers
Nombre d'enquêtes pénales en 2024	946 soit 10 enquêtes par agent	109 soit 4 enquêtes par agent	127 soit 3 par agent

Les moyens de la police des polices en Europe. Rapporté au nombre de policiers, l'effectif de police des polices est quinze fois plus important au Luxembourg qu'en France. En Belgique, le nombre de dossiers traités par un agent de police des polices est trois fois plus faible qu'en France.

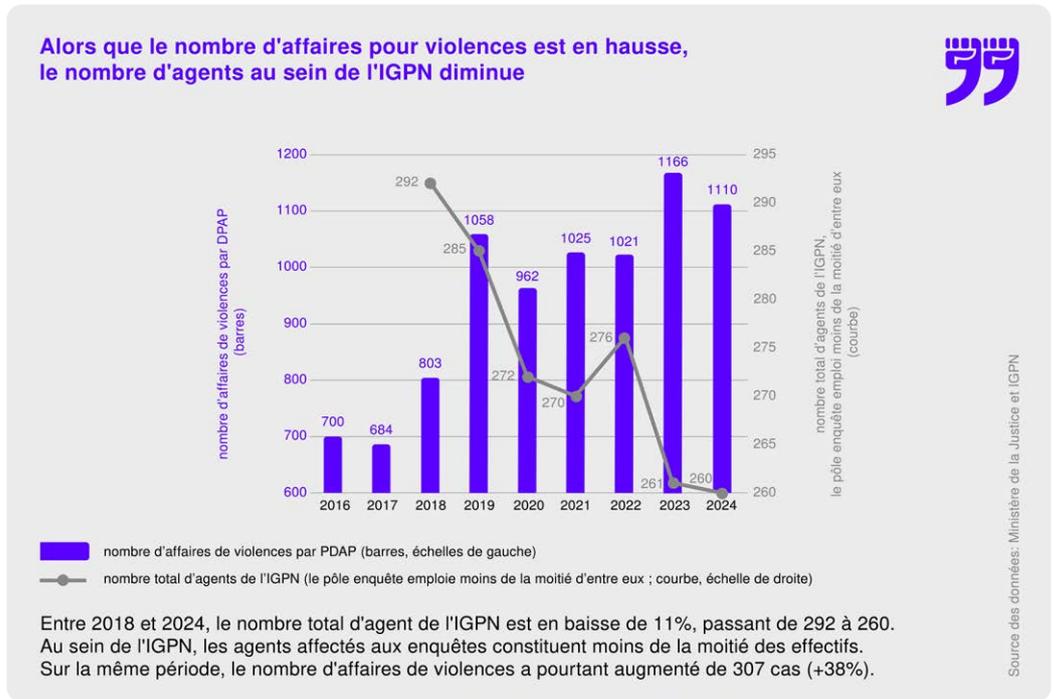
De fait, le dernier rapport d'activités de l'IGPN, qui reconnaît « *des difficultés de recrutement* », établit qu'en 2024, l'Inspection affiche le nombre d'agents le plus bas depuis qu'elle rend compte publiquement de son activité (en 2017). Le pôle des enquêtes administratives et judiciaires enregistre en particulier une baisse drastique : il passe de 121 agents en 2022 à 99 agents en 2024. **Plus du quart de l'effectif théorique de la division des enquêtes n'est pas pourvu : « 135 effectifs théoriques d'enquêteurs » et « un déficit de 36 enquêteurs », indique le rapport** ⁽⁴⁹⁾. Or, comme le relevait déjà l'Assemblée nationale en 2021, « *les effectifs des inspections générales, singulièrement ceux de l'IGPN, apparaissent sous-dotés afin de réaliser d'une part, les enquêtes administratives et judiciaires qui leur incombent [...]. Bien que les agents de l'IGPN affectés aux enquêtes administratives et judiciaires soient quatre fois plus nombreux que ceux de l'IGGN, leur activité d'enquête est pourtant dix à quinze fois plus importante au regard des éléments statistiques présentés précédemment, ce qui illustre l'inadéquation des effectifs de l'IGPN à son volume d'activité actuel. Ses effectifs ne semblent donc pas en mesure d'absorber la charge de travail croissante découlant de l'augmentation des saisines de l'IGPN qui résulte elle-même du nombre accru d'opérations de maintien de l'ordre depuis la crise des Gilets jaunes* » ⁽⁵⁰⁾.

Plus du quart de l'effectif théorique de la division des enquêtes de l'IGPN n'est pas pourvu : sur un effectif théorique de 135, il en manque 36 à l'appel

(49) IGPN, *Rapport d'activités 2024*, p.15.

(50) https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/ceordre/l15b3786_rapport-enquete#_Toc256000097

I-4. Une crise des vocations qui entraîne un "risque de paralysie" de l'Inspection



Devant l'Assemblée nationale, l'ancienne directrice de l'Inspection évoque « **un risque de paralysie des agents, au-delà de l'action de l'institution de la police, et un engorgement réel de l'inspection générale** »⁽⁵¹⁾. Le ministère de la Justice déplore également cette situation : « Dans un contexte de multiplication des plaintes contre les forces de l'ordre, les services d'enquête compétents sont ainsi soumis à de fortes tensions. Les antennes régionales de l'IGPN, dont la saisine est naturellement privilégiée par les procureurs, sont régulièrement saturées, quand leur éloignement géographique n'est pas un frein à leur action »⁽⁵²⁾. Le rapport 2023 de l'Inspection ne fait pas mystère des conséquences de cette situation : « La très légère inflexion quantitative de l'activité de l'IGPN en matière d'enquête judiciaire peut, si elle doit être commentée, trouver une explication dans la situation RH dégradée de délégations d'enquête de l'IGPN en 2023, Marseille en particulier, qui a pu, de manière très ponctuelle, conduire des parquets à saisir d'autres services d'enquête pour des faits de moindre complexité ».



(51) Ibid

(52) Ministère de la Justice, Rapport annuel du ministère public 2020, p. 32.

I-4. Une crise des vocations qui entraîne un "risque de paralysie" de l'Inspection

Délais de traitement en hausse, qualité des enquêtes en baisse

Le sous-dimensionnement des services d'enquête dédiés à la police des polices entraîne des lenteurs procédurales inhabituelles pour des services d'investigation. De nombreux acteurs en témoignent, comme ce commissaire anciennement affecté à l'IGPN et qui, comme nombre de ses collègues, venait de la filière investigation : « *le travail est effectué avec lenteur car les services d'enquêtes de l'IGPN n'ont pas beaucoup d'effectif ! Avoir plus de policiers permettrait de dérouler les enquêtes plus rapidement* ». La plupart des services d'investigation de droit commun sont constitués en « groupes » ou « brigades » de plusieurs agents qui travaillent en commun sur les affaires, ce qui leur permet d'absorber rapidement les nombreux actes d'enquête à effectuer. La pratique d'entraide entre groupes d'une même sûreté départementale ou d'une antenne de police judiciaire n'est pas rare non plus. Au contraire, la lecture des procédures de police des polices montre que sauf exceptions, les enquêteurs travaillent seuls, ou à très peu nombreux, et donc lentement. Loïc Pageot, ancien procureur adjoint à Bobigny, liste les conséquences : « *Il y a le problème du délai raisonnable fixé par les textes. Et si le service commence ses investigations trop tard, la qualité des enquêtes en pâtit. Il y a le problème de la sauvegarde des éléments de preuves, je pense notamment aux vidéos, qui vont être écrasées au bout d'un certain délai. Si chaque OPJ a un portefeuille qui a augmenté de 20, 30 ou 50 %, la qualité va s'en ressentir. Soit on privilégie certaines enquêtes, mais on va en laisser d'autres complètement à l'abandon, soit on traite un peu tout à la va vite et on aura des enquêtes qui n'auront pas complètement fait le tour de la question quand elles seront renvoyées au parquet ou au juge d'instruction* ». En 2020, « *l'exploitation tardive des preuves au risque de leur disparition* » était déjà pointée par une enquête journalistique d'ampleur⁽⁵³⁾. Elle est constatée par les victimes et les avocat-es dans toutes sortes de dossiers, qu'ils concernent des homicides ou des violences de moindre gravité, qu'ils soient traités par l'IGPN ou d'autres services.

Récapitulons : lorsque l'IGPN communique sur ses activités, elle invisibilise ce phénomène inquiétant que constitue l'augmentation tendancielle du nombre d'affaires de violences impliquant des PDAP. Déjà profondément abîmée par son absence d'indépendance statutaire, l'Inspection fait aussi face à une baisse de ses effectifs qui rend ses agents incapables d'absorber la grande majorité des affaires qu'elle a à traiter. Mis bout-à-bout, ces différents éléments renvoient l'image d'une institution qui manque trop de souffle pour affronter les problématiques relatives aux activités de police des polices. Las, ils soulèvent également une autre question décisive : si la majorité des affaires impliquant des policiers échappent à l'institution chargée d'y donner suite, dans quelles conditions lesdites affaires sont-elles traitées ?

(53) L'analyse journalistique inédite de plusieurs dizaines de dossiers IGPN pointait notamment « des vidéosurveillances trop tardivement réquisitionnées, des armes non expertisées, des enregistrements radio non saisis ». <https://www.mediapart.fr/journal/france/120620/igpn-plongee-dans-la-fabrique-de-l-impunit>



II

90 % des dossiers traités hors IGPN: le problème des collusions policières à l'échelle locale

Dans cette partie, nous explorons la part immergée de la police des polices française, celle qui traite l'immense majorité des affaires. En dépit du manque total de transparence de l'institution policière, notre enquête laisse apparaître que les critères de saisine des différents services sont avant tout assujettis aux problèmes de manque d'effectifs, selon la situation en vigueur dans chaque département **(I.1)**. Par conséquent, les impératifs liés à la « gravité » ou à la « complexité » des affaires, censés présider aux choix des services saisis, sont mis à mal, et nombre d'affaires graves, notamment une part substantielle des affaires d'homicides, échappent à l'IGPN **(I.2)**. Si les « cellules déontologie », qui sont les autres services spécialisés de police des polices institués en général dans les départements jouent un rôle déterminant **(II.3)**, certains services de police judiciaire de droit commun sont régulièrement appelés à contribuer. Dans un cas comme dans l'autre, la main-mise des directeurs départementaux de la police sur le traitement de ces affaires est devenue une réalité, politiquement problématique et juridiquement scandaleuse **(II.4)**.

II-1. Derrière la confusion réglementaire, des critères de saisines assujettis au manque d'effectifs

Face à la pression cumulée d'enquêtes plus nombreuses et d'effectifs plus rares, l'IGPN ne cache pas ses difficultés. Dans son rapport 2021, à cause du « nombre élevé de saisines », elle se « pose la question du juste dimensionnement de l'IGPN et sa capacité à remplir efficacement sa mission en qualité de service spécialisé »⁽⁵⁴⁾. Dans son rapport d'activités 2019, elle critique carrément le choix du parquet de Paris de l'avoir saisie systématiquement en cas de violences policières, ce qui « peut, par un effet de masse et d'engorgement, mettre en péril la capacité de traitement des dossiers dans un délai raisonnable »⁽⁵⁵⁾. Dans le même rapport, David Chantreux, qui était alors chef de la division chargée des enquêtes, enfonçait le clou : « Sauf à obérer son efficacité [...], la politique de saisine de l'IGPN doit être maîtrisée, car les ressources de l'IGPN ne permettent pas, ou plus, de faire face à des saisines systématiques ou de principe ». De l'autre côté du miroir, la magistrate Katia Dubreuil confirme que « c'est déjà le grand luxe lorsqu'en tant que parquetier ou juge d'instruction on arrive [à saisir l'IGPN] »⁽⁵⁶⁾.



(54) IGPN, *Rapport d'activités 2021*, p.25.

(55) IGPN, *Rapport d'activités 2019*, p.4.

(56) <https://blogs.mediapart.fr/revue-deliberee/blog/140621/police-partout-justice-nulle-part>

II-1. Derrière la confusion réglementaire, des critères de saisines assujettis au manque d'effectifs

Mais alors, comme se le demande Anthony Caillé, porte-parole de la CGT Intérieur, « **où vont les 90 % des dossiers non traités par l'IGPN ?** »⁽⁵⁷⁾. Et sur quels critères les affaires sont-elles réparties entre les différents services ? Au moins trois textes fixent quelques règles⁽⁵⁸⁾, mais la pratique semble surtout liée aux capacités de traitement des divers services existants dans le ressort de chaque tribunal, au premier rang desquels figurent des délégations locales de l'IGPN en saturation. Le premier texte date de la réforme de la fusion entre l'IGS parisienne et l'IGPN, en 2014⁽⁵⁹⁾. Cette circulaire, émanant de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la Justice, énumère trois critères qui concernent la « *particulière gravité* », les « *investigations complexes nécessaires* », ou enfin le « *retentissement médiatique* » ou le « *degré de sensibilité particulier* » présenté par certaines affaires, qui imposeraient une saisine de l'IGPN. Déjà en 2014, les affaires ne présentant pas l'une de ces caractéristiques étaient donc censées être attribuées à d'autres services... mais dont la circulaire de 2014 ne disait rien.

« C'est déjà le grand luxe lorsqu'en tant que parquetier ou juge d'instruction on arrive à saisir l'IGPN »

Katia Dubreuil, magistrate

Le second texte de septembre 2016 répond aux manifestations contre la « loi Travail »⁽⁶⁰⁾. Au titre du « *traitement des plaintes déposées contre les forces de l'ordre* » pour des faits relatifs à des opérations de maintien de l'ordre, cette circulaire reprend les trois critères de la circulaire de 2014, et précise, pour la première fois, que les directions départementales de la police peuvent parfois « *disposer d'un ou plusieurs enquêteurs spécialisés dans le traitement de ce contentieux* ». Enfin, le troisième « texte » répond à l'explosion brutale du nombre d'enquêtes avec le mouvement des Gilets jaunes. C'est un simple « *protocole* » à l'en-tête de l'IGPN, et « *transmis à la DACG* » du ministère de la Justice par l'IGPN pour « *servir de guide à tous sur le territoire* », comme elle l'explique dans son rapport 2021⁽⁶¹⁾. **Là où la loi prévoit que les procureurs ont le « libre choix » des services d'enquête saisis⁽⁶²⁾, l'IGPN pose et impose ses critères à l'autorité judiciaire, au nom de la rationalisation d'un service en sous-effectif (voir ci-dessus).**

(57) La CGT Intérieur est le seul syndicat à avoir accepté de répondre à nos questions. Le syndicat Un1té, majoritaire chez les gardiens de la paix, et le syndicat SCSJ, majoritaire chez les officiers, n'ont pas répondu malgré nos relances.

(58) Bien que s'agissant de circulaires voire d'un « protocole », leur caractère impératif est tout-à-fait discutable – surtout s'agissant du choix des services enquêteurs, qui est censé être laissé à la complète appréciation de l'autorité judiciaire (Code de procédure pénale, article 12-1).

(59) Note CRIM-BPJ 13-D-123 de la direction des affaires criminelles et des grâces du 20 février 2014, relative à la réforme de l'inspection générale de la police nationale. Ce texte, non publié, a été obtenu par Flagrant déni (voir ci-dessous, note 61). Il reprend en fait les critères d'une ancienne circulaire de la chancellerie du 1er décembre 1986, dans laquelle le ministre de la Justice appelait l'attention des parquets « *sur l'intérêt qui s'attache à ce que l'IGPN soit systématiquement saisie dans tous les cas où la responsabilité pénale d'un policier est susceptible d'être engagée dans des affaires graves, complexes ou de nature à avoir un certain retentissement...* » (citée par Jean Susini, Revue de science criminelle, 1990, p.840)

(60) [Circulaire du ministère de la Justice JUSD1626163C du 20 septembre 2016 relative à la lutte contre les infractions commises à l'occasion des manifestations et autres mouvements collectifs.](#)

(61) IGPN, « *rappel des principes de saisine judiciaire de l'inspection générale de la police nationale* », non daté. Ce document a été obtenu par Flagrant déni, ainsi que la note du 20 février 2014, suite à une saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). [Nous les mettons à disposition sous ce lien.](#)

(62) Code de procédure pénale, article 12-1.

II-1. Derrière la confusion réglementaire, des critères de saisines assujettis au manque d'effectifs

Le protocole reprend les trois mêmes critères de la gravité, de la complexité ou du « *particulier retentissement médiatique* » des faits. Il énumère les autres services d'enquête qui peuvent être « *soit les services de droit commun lorsque la saisine d'un service spécialisé n'apporte pas de plus-value [...], soit des services spécialisés de premier niveau appartenant aux directions d'emploi (par exemple : cellule de déontologie lorsqu'il en existe une, sûreté départementale...)* ». Dans le rapport 2021 de l'IGPN, David Chantreux commente : « *la fusée comporte trois étages : les services de droit commun, les cellules spécialisées de type cellule déontologie [...], et l'IGPN* ». Mais l'ordre dans lequel ces trois étages sont censés s'imbriquer n'est pas très clair.



Si l'on suit le commentaire de David Chantreux, le premier niveau, concernant les affaires les moins graves, complexes ou retentissantes, concerne les services de droit commun. C'est aussi la logique du protocole qui affirme que les « *cellules déontologie* » (spécialisées dans la police des polices) devraient aussi « *être déchargées* » de certaines affaires moins importantes « *au profit des services de droit commun* ». Mais la circulaire de 2016 fait une lecture inverse, attribuant les faits « *peu complexes et/ou de faible gravité* » aux cellules déontologie, quand « *les faits sont d'importance moyenne* » doivent être confiés « *à des services de police judiciaire plus spécialisés tels que les services régionaux ou les directions interrégionales de police judiciaire* ». Là encore, les choix semblent surtout liés aux capacités des divers services existants localement. D'ailleurs, le protocole indique qu'« *au-delà des principes généraux [...], le choix du service d'enquête par l'autorité judiciaire peut tenir compte des contraintes ou spécificités locales d'organisation des services* ».

Là où la loi prévoit que les procureurs ont le « libre choix » des services d'enquête saisis⁽⁶³⁾, l'IGPN pose et impose ses critères à l'autorité judiciaire, au nom de la rationalisation d'un service en sous-effectif

(63) Code de procédure pénale, article 12-1.

II-1. Derrière la confusion réglementaire, des critères de saisines assujettis au manque d'effectifs

Le rapport 2024 de l'IGPN reconnaît qu'« en lien étroit avec l'autorité judiciaire, les propositions de saisine font l'objet d'une évaluation concertée afin de sélectionner les enquêtes pour lesquelles l'intervention de l'IGPN est considérée comme pertinente. Il s'agit aussi d'adapter constamment la volumétrie des enquêtes au regard des capacités opérationnelles des délégations, les contraintes sur les ressources humaines étant fortes »⁽⁶⁴⁾. Pour le sociologue Sébastien Roché, « il n'y a pas de système clair et transparent qui détermine si et comment une plainte sur une question disciplinaire est traitée par l'IGPN ou ailleurs. **Les décisions d'orientation des plaintes sont donc discrétionnaires, et prises en l'absence de critères précis.** Les forces sont centralisées, mais les fautes des agents sont gérées en fonction de critères locaux inconnus, et donc nécessairement variables ». Et de monter en généralité : « Ainsi, le panorama des fautes et des réponses échappe à la connaissance du ministre, du directeur général, de l'IGPN, et donc du Parlement et des citoyens »⁽⁶⁵⁾.

Au total, alors qu'elle incarne le principal service spécialisé de police des polices, l'IGPN ne cesse de plaider pour une « déspecialisation » de ces affaires. Dans son rapport d'activités 2021, David Chantreux se prend à rêver : « des faits mineurs commis par un fonctionnaire de la Direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) ou de la Direction régionale de la police judiciaire (DRPJ) ou de la Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) devraient pouvoir être traités par un commissariat de la DSPAP [Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne]. En droit rien ne s'y oppose et en plus il n'y a pas de conflit d'intérêt puisque l'agent n'appartient pas à la direction qui enquête. C'est une réflexion qui pour l'heure fait défaut et nous le déplorons ». C'est, comme le souligne Sébastien Roché, faire bien peu cas des « biais cognitifs inconscients » qui imprègnent les enquêteurs qui enquêtent sur les membres d'un même corps (**voir ci-dessous, III.1.**). En outre, la réforme de la police entrée en vigueur en 2024, qui a aligné nombre de directions sous l'égide des tous puissants directeurs départementaux de la police nationale, invalide ce raisonnement (**voir ci-dessous, II.4.**).



(64) IGPN, Rapport d'activités 2024, p.17.

(65) Entretien avec Flagrant déni, 2025.

II-2. De nombreuses affaires graves échappent à l'IGPN, dont un quart au moins des homicides

En principe, **le protocole de saisine de l'IGPN prévoit que cette dernière doit traiter notamment les violences volontaires avec ITT de plus de huit jours⁽⁶⁶⁾**. Mais ce critère est très souvent méconnu. Loïc Pageot, qui a été chargé de ces affaires au parquet de Bobigny pendant dix ans, explique avoir fait parfois « *des exceptions au protocole, dans un sens ou dans l'autre, notamment en cas d'affaire fortement médiatisée. Le critère de l'ITT de huit jours est très arbitraire, d'autant que ça peut changer en cours d'enquête : l'unité médico-judiciaire⁽⁶⁷⁾ peut la revoir à la hausse ou à la baisse. Si de 8 elle passe à 30 ou 60, le SDSE⁽⁶⁸⁾ va me demander de saisir l'IGPN. Et vice versa* »⁽⁶⁹⁾.

Un commissaire ayant été affecté à l'IGPN confirme qu'une « *enquête concernant des faits de violence, par exemple une gifle infligée à un gardé à vue dans un commissariat, sera confiée à la cellule de déontologie de la direction à laquelle ce commissariat est rattaché. Il en sera de même pour des faits de violence ayant entraîné une incapacité de travail de moins de huit jours à la personne qui était placée sous la garde et la responsabilité d'un service de police. En revanche, un suicide en garde-à-voir avec de grosses négligences fera l'objet d'une enquête par l'IGPN. Le principe en règle générale consiste à ce que l'IGPN soit saisie en cas d'affaires complexes, s'il y a beaucoup d'auditions, beaucoup de visionnages de vidéos, des reconstitutions. Il y a cependant des exceptions, notamment en cas d'affaires immédiatement médiatisées, mais ces événements en eux-mêmes sont souvent complexes* »⁽⁷⁰⁾.

IGPN ou cellules déontologie : le poids des médias

« Le 5 novembre 2024, Younes va subir un contrôle d'identité et à ce moment il est placé en garde à vue. Un jour après, comparution immédiate, on réalise que la vidéo du policier s'est allumée sans faire exprès pendant qu'il tabassait Younés. On demande de renvoyer et on demande un supplément d'information pour verser la vidéo au dossier. Là on réalise qu'il y avait un deuxième policier qui avait aussi sa caméra active, mais qui plutôt que de la verser, va la dissimuler. Le juge fait droit à la demande. On rédige une plainte auprès du parquet d'Evry. On va à l'IGPN pour déposer : faux, atteinte à la liberté individuelle et violence volontaire. Et là on se rend compte que le parquet a saisi la cellule déontologique d'Evry... qui est dans le même bâtiment que les policiers qui ont commis les violences ! Le Monde se procure la vidéo, et la députée Farida Amrani ayant assisté à l'audience décide de faire un signalement article 40 auprès du parquet d'Evry. Moi j'ai fait un courrier recommandé au parquet général et au parquet d'Evry. Et ensuite, ils ont décidé de saisir non plus les cellules déontologies, mais l'IGPN. »

Pierre Brunisso, avocat à Paris

(66) La liste des infractions et cas dans lesquels l'Inspection devrait être saisie figure en page 2 et suivante du protocole.

(67) Saisies par un officier de police judiciaire ou par le Procureur après le dépôt d'une plainte, les unités médico-judiciaires sont les services procédant aux examens médico-légaux sur une victime d'agression.

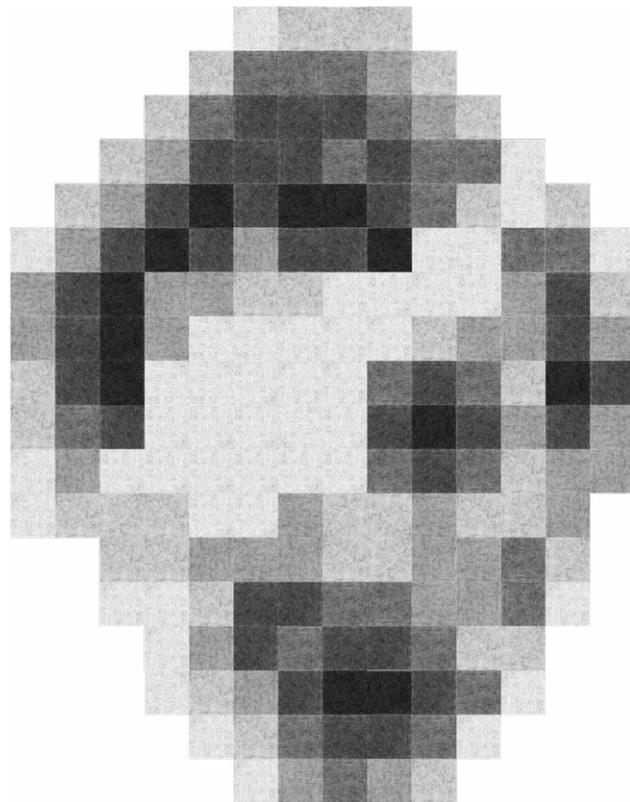
(68) Le SDSE correspond à la cellule déontologie opérant pour l'agglomération parisienne (voir partie II.3).

(69) Entretien avec Flagrant déni, 2025.

(70) Entretien avec Flagrant déni, 2025.

II-2. De nombreuses affaires graves échappent à l'IGPN, dont un quart au moins des homicides

Le critère du « retentissement médiatique » semble donc jouer un rôle important... et problématique. Il conduit en effet à traiter avec moins de garanties les affaires les moins exposées. Les affaires liées au maintien de l'ordre, souvent plus exposées médiatiquement, semblent avoir plus de chances d'incomber à l'IGPN. En revanche, on ne compte pas les affaires confiées aux cellules déontologie, même en cas de violences avec ITT de plus de huit jours, dans lesquelles les victimes sont des jeunes hommes racisés issus de quartiers populaires. Flagrant déni a pu documenter ce traitement discriminatoire dès 2022. Un mineur racisé de 14 ans ayant subi un coup à la mâchoire à Villeurbanne, lui causant de graves blessures (1 dent arrachée, d'autres abîmées, d'autres blessures sur tout le corps), a vu son dossier confié à la cellule déontologie. Quelques mois auparavant, un jeune homme ayant lui aussi eu les dents cassées avait obtenu une enquête de l'IGPN. Résultat : le parquet décidait d'un classement sans suite dans le premier cas, et de poursuites devant le tribunal dans l'autre ⁽⁷¹⁾.



Le problème est d'autant plus lourd que cette ventilation arbitraire des dossiers s'applique également aux cas les plus graves : les homicides policiers ⁽⁷²⁾. Flagrant déni a étudié en détail 433 cas recensés sur la période courant entre 2000 et 2024 ⁽⁷³⁾. L'analyse montre que contrairement à une idée reçue, tous ne font pas l'objet d'une enquête de l'IGPN. **Loin s'en faut : dans au moins une centaine de cas, soit près du quart, la presse mentionne explicitement que le parquet n'a pas saisi l'IGPN.**

(71) <https://www.flagrant-deni.fr/wp-content/uploads/2022/05/constats-proposition-pour-en-finir-avec-impunite-police-1.pdf>

(72) Flagrant déni utilise le terme d'« homicides policiers », de la même façon que l'on parle de « violences policières ». En droit, le terme homicide est neutre : il désigne le fait de donner la mort, que ce soit intentionnel (meurtre) ou pas (homicide involontaire). Le terme renvoie également à la jurisprudence de la CEDH, qui fait peser une présomption de responsabilité sur les autorités en cas de décès intervenu alors que la victime était aux mains de la police (CEDH, 24 mars 2011, GC, *Giuliano et Gaggio*, §181).

(73) La présente analyse se fonde sur les sources publiques (essentiellement la presse et les rapports annuels de l'IGPN). Elle ne comptabilise que les cas impliquant des policiers nationaux, et concerne les premières phases de l'enquête (les plus systématiquement documentées dans la presse). Par exemple, si un juge d'instruction ultérieurement saisi par une plainte de la famille saisit à son tour l'IGPN, le cas n'apparaît pas dans la base de données. Dans de très nombreux cas, les données disponibles ne précisent pas si l'IGPN a été saisie, ou pas. Sur l'ensemble des cas d'homicides policiers recensés, voir la publication du site Basta.media : <https://bastamag.net/webdocs/police/>.

II-2. De nombreuses affaires graves échappent à l'IGPN, dont un quart au moins des homicides

En principe, le protocole de saisine de l'IGPN indique que les affaires de décès liées « à un usage de la force ou des armes » doivent être systématiquement transmises à l'Inspection. En revanche, les autres cas de décès, notamment en garde à vue, ne doivent lui être soumis qu'en cas de « premières constatations ou de résultat de l'autopsie » qui soulèvent « un doute quant à la cause de la mort ». En soi, le critère des premières constatations est pourtant problématique, puisqu'elles sont souvent effectuées par des collègues des policiers potentiellement impliqués. Même en cas de morts par balle, le Syndicat de la magistrature relève également que « l'intervention de ces services d'enquête spécialisés ne se fait pas toujours dans des délais suffisants, alors même que les premiers temps de l'enquête, les premières constatations, sont primordiales. Ces premiers actes d'enquête sont souvent réalisés par le service d'enquête local, ce qui pose des difficultés en terme d'indépendance et d'impartialité »⁽⁷⁴⁾.

C'est ainsi que les affaires de décès dans les locaux de police échappent le plus souvent à l'IGPN. Le 1er mai 2020, un jeune homme est retrouvé mort dans sa cellule du commissariat de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis). **Le service chargé par le parquet de mener l'enquête en recherche des causes de la mort est le commissariat de Saint-Denis, c'est-à-dire le même que celui qui avait la charge de la garde de l'homme décédé**⁽⁷⁵⁾. Si les choix des parquets en matière de services d'enquête semblent rarement aussi caricaturaux, les services saisis appartiennent malgré tout souvent aux mêmes directions d'emploi que les policiers présents au moment du décès. En juillet 2024, une femme décède au commissariat de Sarreguemines (Moselle), après avoir été placée en rétention alors qu'elle était en état d'ébriété. L'enquête est confiée au commissariat de Forbach, situé à vingt kilomètres, et dépendant de la même direction interdépartementale de sécurité publique⁽⁷⁶⁾. En juin 2017, un homme décède en cellule au commissariat central de Bordeaux. C'est la sûreté départementale qui est chargée de l'enquête, c'est-à-dire un service placé sous l'égide de la direction départementale, dont le siège est au commissariat central⁽⁷⁷⁾.

Autres cas typiques de décès ne donnant pas lieu à une saisine de l'IGPN : ceux qui interviennent à la suite d'un accident corporel de la circulation. En janvier 2023, deux jeunes hommes décèdent sur la commune de Saint-Herblain (Loire-Atlantique) à la suite d'une course poursuite. Le soir des faits, le procureur de la République affirme à la presse que « rien ne permet de déterminer une mise en danger de la vie d'autrui. Aucun élément ne met en cause l'action des services de police ». Par conséquent « l'IGPN n'est pas saisie à ce stade de l'enquête »⁽⁷⁸⁾. Cette pratique est récurrente, comme par exemple suite au décès d'un jeune homme à Paris en novembre 2023⁽⁷⁹⁾, de deux hommes à Bobigny en 2014⁽⁸⁰⁾, ou d'un jeune homme à Lyon en décembre 2016 (**voir encadré**). La pratique des parquets consiste en général à saisir des services d'enquête spécialisés dans les accidents routiers, qui appartiennent souvent aux mêmes directions d'emploi que les fonctionnaires impliqués dans les accidents (**voir ci-dessous, II.4.**).

(74) https://www.syndicat-magistrature.fr/documents/1598/observations-du-syndicat-de-la-magistrature-mission-dinformation-s_8eXtWqg.pdf

(75) <https://www.leparisien.fr/seine-saint-denis-93/saint-denis-la-famille-de-romain-mort-au-commissariat-depose-plainte-pour-non-assistance-a-personne-en-danger-04-05-2020-8310453.php>

(76) <https://www.lefigaro.fr/faits-divers/une-femme-sans-abri-decede-au-commissariat-en-moselle-20240709>

(77) <https://www.ladepeche.fr/article/2007/06/16/4608-bordeaux-deces-homme-cellule-degrisement-commissariat.html>

(78) <https://www.lefigaro.fr/nantes/pres-de-nantes-deux-jeunes-meurent-dans-une-sortie-de-route-apres-une-course-poursuite-avec-la-police-20230125>

(79) <https://94.citoyens.com/2023/a-paris-une-course-poursuite-mortelle-avec-la-police,14-11-2023.html>

(80) <https://www.leparisien.fr/seine-saint-denis-93/deux-morts-dans-la-punto-qui-fuyait-la-police-03-06-2014-3892079.php>

II-2. De nombreuses affaires graves échappent à l'IGPN, dont un quart au moins des homicides

Mort de Mehdi D. : l'enquête réalisée par des collègues des policiers mis en cause

Mehdi D. est mort en décembre 2016 à Lyon, alors qu'il était en scooter et suivi par la police. La cellule de déontologie, chargée de l'enquête, n'a pas auditionné les autres passagers du scooter, n'a réalisé aucun constat technique sur les véhicules, et n'a sollicité aucune expertise. Pour conclure à l'absence de faute des policiers, la cellule déontologie s'est presque totalement basée sur l'enquête de routine effectuée par les autres services sur l'accident... c'est-à-dire des collègues des policiers qui poursuivaient Mehdi. Les premières constatations attestent que sur le scooter de Mehdi, la roue arrière est « tordue ». Preuve possible d'un choc important sur l'arrière du scooter, l'un des PV précise : « À l'arrière, la roue est complètement désaxée sur la droite ». Malgré l'absence totale d'explication sur l'origine de ces constatations dans le dossier, l'hypothèse d'un violent contact avec la voiture de police, c'est-à-dire un « pare-chocage », ne sera jamais envisagée⁽⁸¹⁾. Pourtant, un passager situé à l'arrière du scooter affirme que le pare-choc de la voiture de police « était à 10 cm au niveau de ma hanche ». Le juge d'instruction n'a pas auditionné ce témoin clé. Dans l'instruction, les constatations techniques sur l'arrière du scooter sont passées sous silence. Se fondant sur les seuls récits policiers, l'ordonnance de non-lieu estime qu'« il n'y a eu aucun contact entre le véhicule de police et le scooter »⁽⁸²⁾.

Dans certaines circonstances, même des affaires de tirs mortels peuvent totalement échapper aux investigations de l'IGPN. En décembre 2001, Djelloul Behlaoui est abattu par des membres de la BAC alors qu'il vient de commettre un hold-up dans une banque parisienne. C'est la brigade de répression du banditisme, dépendant de la PJ parisienne, qui est saisie⁽⁸³⁾. En août 2007, Olivier Massonau est tué par balle. L'enquête diligentée par le parquet est confiée à la police judiciaire, et non à l'IGPN. Devant la cour d'assises, bien des années plus tard (le policier tireur sera jugé, puis acquitté en 2019), le parquetier de permanence affirme qu'il s'agissait d'un « *ordre du procureur* »⁽⁸⁴⁾. En décembre 2013, Carlos Da Silva Batista est abattu par la police en Guyane. Le parquet ouvre une information judiciaire mais ne saisit pas l'IGPN. En janvier 2023, Fabrice Hoareau est abattu à La Réunion. L'enquête est confiée à la police judiciaire et à la cellule déontologie et discipline, « *seul service "équivalent" à une antenne IGPN*⁽⁸⁵⁾ sur le département de La Réunion »⁽⁸⁶⁾. En effet, **l'IGPN dispose d'une délégation locale située en Martinique, mais aucune sur la zone de l'Océan indien, zone qu'elle reconnaît ne pas pouvoir couvrir**⁽⁸⁷⁾.

(81) Cette « technique », qui consiste pour les policiers poursuivant un scooter à percuter ce dernier pour le stopper, est interdite en France : <https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-8692QE.htm>

(82) <https://www.flagrant-deni.fr/mort-de-mehdi-une-non-enquete-pour-un-non-lieu/>

(83) https://www.liberation.fr/societe/2001/12/28/la-mort-apres-le-braquage_388734/

(84) <https://www.lanouvellerepublique.fr/poitiers/pour-moi-il-etait-en-train-de-planter-mon-collegue-accuse-d-un-tir-mortel-en-2007-un-policier-poitevin-aux-assises>

(85) <https://la1ere.francetvinfo.fr/guyane/2013/12/20/affaire-batista-da-silva-une-information-judiciaire-contre-x-est-ouverte-95809.html>

(86) <https://www.zinfos974.com/tentative-de-meurtre-a-la-bretagne-le-point-sur-les-3-enquetes-ouvertes/>

(87) Dans un protocole de saisine adressé à la Chancellerie, l'IGPN indique qu'« il lui est quasiment impossible matériellement de répondre à la demande de l'autorité judiciaire qui entendra la saisir sur les autres territoires outre-mer (Réunion, Mayotte, Nouvelle-Calédonie et Polynésie) »



Flagrant déni une ONG ressource pour les familles de victimes

« Flagrant déni fait un travail que pratiquement personne d'autre ne fait. Un travail d'investigation dans l'intérêt des personnes qui n'ont pas les moyens juridiques ou intellectuels de se défendre. Flagrant déni interpelle le parquet, les ministres, la police. Assure un suivi de certaines affaires. Soutient des justiciables lors de procès... »

*Fatiha, maman d'un jeune homme
tué par la police en 2022*

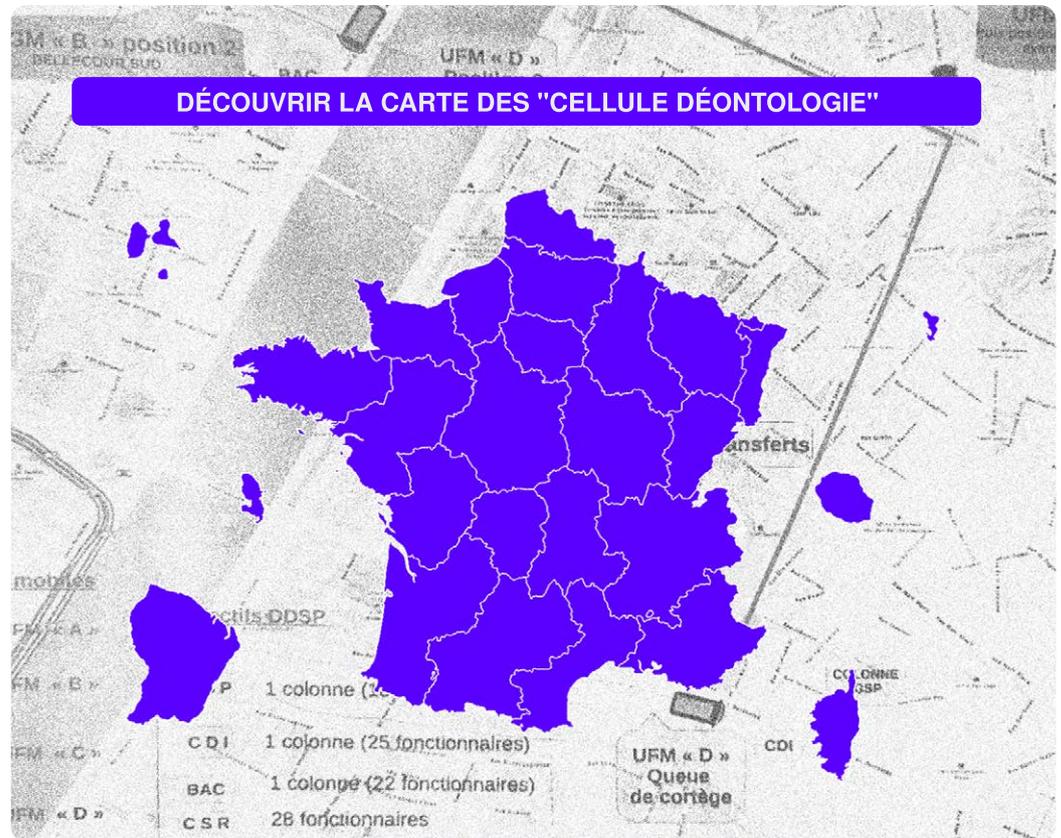
« Je me suis sentie crue, écoutée, soutenue, dans un moment où je me perdais dans des procédures complexes (plainte IGPN, recours au Défenseur des droits, procès en préparation). J'ai rencontré un grand professionnalisme, joliment enrobé de beaucoup d'empathie, le tout produisant le sentiment de ne plus être seule dans ces moments très difficiles. »

Marianne

Vous aussi, soutenez leur combat →



II-3. Les cellules déontologie : un objet institutionnel non-identifié



L'une des caractéristiques les plus notables des cellules déontologie, qui renseigne autant sur leur caractère artisanal qu'elle ne participe à les invisibiliser, tient à ce qu'elles présentent des noms très peu standardisés, qui fluctuent selon les départements et les époques. **Flagrant déni a pu recenser pas moins d'une trentaine de variations autour des termes « discipline », « déontologie », « soutien aux effectifs », « audit », etc.** Le SDSE parisien, la plus grosse cellule déontologie française, est tantôt nommé « *service de déontologie et de soutien aux effectifs* » et tantôt « *service de déontologie, de synthèse et d'évaluation* ». Parfois officiellement dénommées « *bureaux déontologie et enquête* » depuis la réforme de la police nationale intervenue en 2024, les cellules déontologie sont pour la plupart instituées auprès des directions départementales de la police nationale (DDPN). Mais elles dépendent parfois d'autres directions d'emploi : la PJ parisienne comporte une cellule déontologie⁽⁸⁸⁾, tout comme la direction zonale au recrutement et à la formation de la police nationale (DZRFPN) Sud⁽⁸⁹⁾, ou encore certaines directions zonales des CRS⁽⁹⁰⁾. En outre, les directions zonales de la police nationale (DZPN) disposent elles aussi de cellules déontologie⁽⁹¹⁾ – à l'échelon géographique et hiérarchique supérieur, donc (**sur le mille-feuille administratif policier, voir notre encadré ci-dessous, partie II.4.**)

(88) Entretien avec Flagrant déni, 2025.

(89) IGPN, *Rapport d'évaluation de l'école de police de Nîmes*, juin 2021.

(90) <https://www.mediapart.fr/journal/france/130325/clermont-ferrand-raphael-jeune-tetraplegique-frappe-en-plein-visage-par-un-crs>

(91) **Arrêté du 14 septembre 2023 fixant la liste des postes du corps de commandement de la police nationale éligibles à la prime liée à l'exercice des attributions d'officier de police judiciaire.**

II-3. Les cellules déontologie : un objet institutionnel non- identifié

Selon la taille des directions d'emploi auxquelles elles sont rattachées, il peut s'agir de véritables services, ou au contraire d'un seul fonctionnaire, qui peut lui-même parfois être affecté à d'autres missions en parallèle. Selon le chercheur Frédéric Ocqueteau, « *les grosses directions départementales disposent de "pôles de déontologie", les moyennes de "cellules", et les petites de simples "référénts"* »⁽⁹²⁾. À Lille, la cellule compte six fonctionnaires et traite un contentieux d'environ 150 dossiers judiciaires par an⁽⁹³⁾. À Lyon, elle comptait cinq fonctionnaires en 2017, et traitait 70 enquêtes judiciaires⁽⁹⁴⁾. Désormais, elle compte seulement trois fonctionnaires, et une seule enquêtrice affirme traiter 40 à 45 dossiers annuels⁽⁹⁵⁾. À Clermont-Ferrand, le fonctionnaire en charge de la déontologie s'occupe également de la communication de la police locale. L'effectif total de ces cellules au niveau national demeure inconnu.

La création de ces cellules est difficile à dater et semble varier selon les départements. De nombreux observateurs insistent sur le caractère empirique de ces créations. Une source policière, qui a travaillé dans l'une de ces cellules, rappelle qu'« *au départ, l'IGPN n'avait pas de délégations locales, et il était très rare que des enquêteurs parisiens de l'IGPN se déplacent. Et c'était simplement la hiérarchie locale des policiers mis en cause qui assurait les enquêtes administratives. Et puis je pense qu'il y a eu de plus en plus de contentieux, des pressions de magistrats pour qu'il y ait de vraies suites données à leurs demandes, et aussi une certaine pression des médias. Donc il a fallu leur donner des réponses. La création de ces cellules a été empirique, elle s'est faite au cas par cas, dans chaque DDSP [direction départementale de la sécurité publique]* »⁽⁹⁶⁾. Un membre de l'IGPN cité par le chercheur Frédéric Ocqueteau confirme que « *tout cela reste un peu empirique. À X. nous n'avons pas institué de cellule de déontologie, à la différence de Y (une agglomération, siège d'une DDSP et d'un SRPJ). Parce que ça reste surtout lié aux "besoins des DDSP"* »⁽⁹⁷⁾. Si la date de création des premières cellules reste à ce jour inconnue, une phase d'harmonisation au niveau national semble avoir eu lieu en 2013, au moment de la suppression définitive de l'IGS (qui assurait les missions de l'IGPN sur le ressort de la préfecture de police de Paris)⁽⁹⁸⁾.

« La création des cellules déontologie a été empirique, elle s'est faite au cas par cas, dans chaque DDSP »

Une source policière

(92) Frédéric Ocqueteau, « Qu'est-ce qu'une police déontologique ? » *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2016, n°3.

(93) <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/a-lille-un-gardien-de-la-paix-avoue-j-ai-fait-une-belle-betise-20210505>

(94) La même année, le parquet a confié 16 enquêtes à l'IGPN (5 fois moins), et ne mentionne aucun service de droit commun saisi, ce qui accrédite la thèse de la prédominance du traitement judiciaire par les cellules déontologie. Source : rapport d'activités 2017 du ministère public de Lyon.

(95) <https://www.aefinfo.fr/depeche/737446-le-travail-du-pole-deontologie-de-la-dipn-du-rhone-mis-en-cause-dans-une-enquete-pour-violences-policieres>

(96) Entretien avec Flagrant déni, 2025.

(97) Frédéric Ocqueteau, « Fusionner police et gendarmerie nationales ? », *Études et données pénales*, 2017, n°116.

(98) Commissaire ayant été affecté à l'IGPN, entretien avec Flagrant déni, 2025.

II-3. Les cellules déontologie : un objet institutionnel non-identifié

Comme l'IGPN, mais au niveau local, ces cellules assurent à la fois des enquêtes administratives (préalables à d'éventuelles sanctions disciplinaires), des enquêtes judiciaires, et souvent d'autres missions d'audit, d'organisation, etc. Plusieurs sources policières insistent sur le caractère informel d'une grande part du travail effectué⁽⁹⁹⁾. Le SDSE parisien a d'ailleurs mis en place une unité qui assure un travail ne relevant ni des enquêtes judiciaires, ni des enquêtes administratives. Cette unité est « chargée d'établir des notes d'attention à destination de la direction sur des faits impliquant des fonctionnaires de la DSPAP et répondre aux différentes doléances du public notamment au regard des signalements effectués sur la plateforme IGPN »⁽¹⁰⁰⁾. Pour la région parisienne, l'ancien procureur adjoint Loïc Pageot retrace l'évolution du SDSE : « Au départ, c'était un service très peu tourné vers l'enquête. Il avait du mal à prendre une certaine distance sur les dossiers, comparé à l'IGPN. L'effectif a grossi : ils étaient cinq au départ, qui travaillaient dans le même bureau, et ils sont 20 ou 25 aujourd'hui. Les enquêteurs sont de plus grande qualité, d'ailleurs certains vont à l'IGPN ensuite. Au début, le SDSE était complètement noyé sous les dossiers. Leurs délais de traitement des dossiers étaient de deux ou trois ans au début, puis ça s'est amélioré. Aujourd'hui je ne vois pas de différence d'indépendance entre le SDSE et l'IGPN. Mais on est à Paris, l'organisation de la préfecture de police est particulière, et il me semble qu'en province les choses sont plus entremêlées »⁽¹⁰¹⁾.



(99) Entretiens avec Flagrant déni, 2025.

(100) IGPN, *Rapport d'activités 2021*, p.40

(101) Entretien avec Flagrant déni, 2025.

II-4. Polices des polices départementales : les vices cachés de la réforme de 2024

Le rapport d'activités 2024 de l'IGPN rappelle que ses délégations locales « *ne sont pas liées hiérarchiquement aux DZPN [directions zonales de la police nationale], ni aux directions territoriales de la police nationale (DTPN), ni à la préfecture de police de Paris, ce qui assure leur indépendance* »⁽¹⁰²⁾. Il se trouve, en revanche, que les deux premiers « étages de la fusée » de la police des polices sont systématiquement rattachés à l'une ou l'autre de ces directions. Comme on l'a vu, ces services sont les cellules déontologie d'une part, et certains services de droit commun d'autre part. L'analyse détaillée des cas d'homicides réalisée par Flagrant déni montre que les services de droit commun le plus souvent saisis dans ces affaires sont des services de police judiciaire au sens large : les anciennes antennes PJ et anciennes sûretés départementales⁽¹⁰³⁾.

DGPN, DZPN, DDPN... : le mille-feuille administratif policier

Schématiquement, le cadre administratif de la police nationale se découpe en trois strates principales. Au niveau national, le directeur général de la police nationale (DGPN), placé sous la tutelle du ministre de l'Intérieur, dirige l'ensemble de l'institution. L'échelon suivant est l'échelon « zonal » (DZPN), qui correspond à de grandes régions suivant le découpage des sept « zones de défense » françaises. Enfin, au niveau départemental se trouvent les directions départementales ou interdépartementales de la police nationale (DDPN ou DIPN). Les directions « interdépartementales » comportent un nom trompeur : en réalité, seuls un ou deux de leurs services sont « interdépartementaux ». La plupart des services et des effectifs des DIPN restent strictement départementaux, et d'ailleurs il existe une DD/DIPN par département. C'est pourquoi par simplification nous utilisons l'acronyme DDPN. Les DDPN sont issues de la réforme de la police de 2024 et correspondent aux anciennes directions départementales de la sécurité publique (DDSP). Avec une différence de taille : depuis 2024, les DDPN dirigent aussi la police judiciaire et la police aux frontières.

Par ailleurs, au sein de chaque DDPN, on trouve une ou plusieurs circonscriptions de sécurité publique (CSP). La CSP est officiellement l'échelon de base du maillage territorial de la police, mais cet échelon est peu visible du public, notamment parce qu'une circonscription peut elle-même compter plusieurs commissariats.

Pour compliquer le tout, la préfecture de police de Paris connaît une organisation différente, avec quatre directions distinctes traitant de l'ordre public, de la « sécurité de proximité », de la police judiciaire, et du renseignement. Il faut encore noter que les DOM-TOM sont organisés en directions territoriales (DTPN). En outre, certains services, tels que les CRS, la DGSI, la police scientifique, la direction au recrutement et à la formation, etc., connaissent des modes d'organisation particuliers. Le terme de « direction d'emploi » permet de nommer l'ensemble de ces cas de figure.

À chaque fois, l'acronyme correspond à la fois à la direction en tant que zone géographique, et au directeur ou à la directrice placé-e à sa tête.

(102) IGPN, *Rapport d'activités 2024*, p.16.

(103) Dans une quarantaine de cas sur une centaine non-traitée par l'IGPN. Les services saisis sont les PJ et sûretés départementales avant la réforme de 2024, les DCOS et DCT après cette dernière.

II-4. Polices des polices départementales : les vices cachés de la réforme de 2024

Or, si les antennes régionales ou départementales de PJ ont longtemps été relativement indépendantes des autorités de sécurité publique locale (auxquelles appartiennent les unités de voie publique, les plus souvent mises en cause dans les affaires de violences et d'homicides policiers), ce n'est désormais plus le cas avec la réforme intervenue au début de l'année 2024. Cette réforme place l'ensemble des effectifs de police judiciaire sous l'autorité du directeur départemental ou interdépartemental de la police (DD/DIPN). Comme le rappelle le professeur Olivier Cahn, professeur de droit pénal, « *cette réforme referme une parenthèse ouverte depuis Clémenceau et Hennion, avec la création des Brigades du Tigre, quand instruction avait été donnée aux préfets de ne pas se mêler de police judiciaire. La réforme de 2024 renforce le contrôle des préfets et celui des DD/DIPN sur les effectifs de PJ. Évidemment les DD/DIPN, qui sont quasiment tous issus de la sécurité publique, qui sont en charge de répartir les effectifs au sein de leur circonscription, ne vont pas considérer que les affaires de police des polices sont une priorité* ».

« Soit le DDPN peut demander de laisser traîner, et le dossier va caler un bureau. Soit, si le fonctionnaire est mal vu, le DDPN peut demander à la cellule déonto de lui faire un costard. Bref: c'est un problème que ce soit le supérieur hiérarchique du flic qui supervise aussi l'enquête judiciaire »

Anthony Caillé, porte-parole de la CGT Intérieur

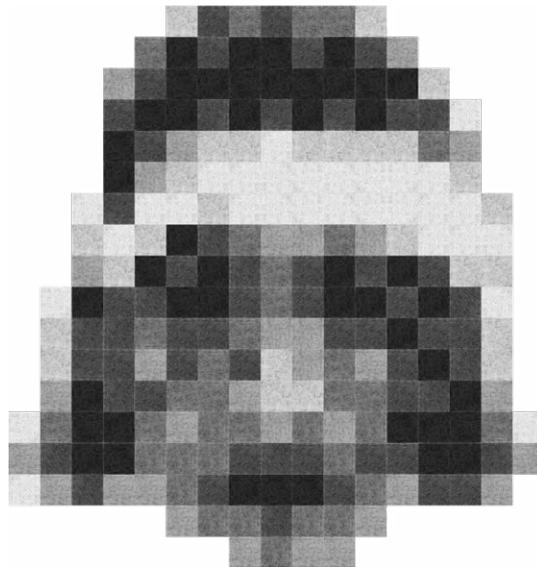
Pour Anthony Caillé, porte-parole de la CGT Intérieur⁽¹⁰⁴⁾, « *il y a une faible homogénéité professionnelle entre les policiers de PJ et ceux de sécurité publique* ». D'une certaine manière donc, s'agissant des affaires de police des polices, « *c'est moins pire que dans le cas des cellules déontologie. Mais la réforme de la PJ a renforcé les risques de partialité, puisque maintenant le DDPN a aussi une autorité sur les effectifs de PJ, donc il se retrouve aussi dans la situation d'être supérieur des mis en cause et des enquêteurs* ». Cette évolution, par ailleurs critiquée de façon quasi-unanime dans le monde judiciaire, ne semble pas avoir fait notablement évoluer les pratiques des parquets en matière d'homicides impliquant la police : dans au moins deux cas de décès intervenus en 2024, la saisine des services de PJ ont été privilégiés à l'IGPN⁽¹⁰⁵⁾. Là encore, l'embolie des délégations locales de l'IGPN semble faire loi.

(104) Entretien avec Flagrant déni, 2025.

(105) C'est le cas pour le décès du 10 août 2024 à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique) : https://actu.fr/pays-de-la-loire/saint-nazaire_44184/un-homme-retrouve-mort-dans-une-cellule-du-commissariat-de-saint-nazaire_61507170.html ainsi que pour celui du 2 juin 2024 : <https://www.lefigaro.fr/marseille/marseille-un-homme-tres-lourdement-connu-des-services-de-police-meurt-apres-un-refus-d-obtemperer-20240627>.

II-4. Polices des polices départementales : les vices cachés de la réforme de 2024

Étudiant les effets potentiels de la réforme de la police nationale intervenue en 2024, un rapport d'information du Sénat français relève « *un risque pour l'indépendance des enquêtes les plus sensibles : en ce que le rattachement hiérarchique direct du DDPN au préfet rendrait plus difficile pour lui de ne pas faire état de l'avancement des enquêtes* »⁽¹⁰⁶⁾. Pour le procureur général près la Cour de cassation, auditionné par le Sénat, « *renforcer l'autorité des préfets de département crée un risque d'interférence des préfets, des politiques et des élus dans les enquêtes* ». Or c'est la situation qui existe quand les enquêtes sur des faits commis par des policiers sont traitées au niveau des DDPN, dans les cellules déontologie ou d'autres services de droit commun. Le professeur Olivier Cahn fait le parallèle entre ces affaires et celles « *impliquant des personnalités politiques ou des grands capitaines d'industrie* », où les possibilités d'immixtion du pouvoir politique sont plus importantes.



Qu'il s'agisse de services de droit commun ou de cellules déontologie, **les services d'enquête saisis sont donc désormais placés sous la même direction départementale que les policiers impliqués**. Comme l'analyse Anthony Caillé, « *le DDPN se retrouve avec une double casquette : il contrôle, ce qui est normal, et poursuit (au sens judiciaire du terme), ce qui est un problème. Le chef note les effectifs, c'est logique, mais c'est aussi lui qui devrait les poursuivre ? Ça pose tous les problèmes qu'on peut imaginer... Soit le DDPN peut demander de laisser traîner, et le dossier va caler un bureau. Soit, si le fonctionnaire est mal vu, le DDPN peut demander à la cellule déonto de lui faire un costard. Bref : c'est un problème que ce soit le supérieur hiérarchique du flic qui supervise aussi l'enquête judiciaire* »⁽¹⁰⁷⁾. Une source policière membre d'une cellule déontologie confirme : « **Il y a une grande confusion entre l'autorité de contrôle et de commandement, un vrai mélange des genres**. Le simple fait que le service enquêteur ait ses effectifs attachés à la direction des agents sur lesquels il enquête pose des problèmes en termes d'impartialité et d'indépendance. On n'est pas à l'abri d'une ingérence de la hiérarchie. Il y a des critiques parce que l'IGPN appartient au ministère de l'Intérieur. Là, c'est encore pire : la proximité organique est vraiment très forte ! Dans certains cas, on auditionne quelqu'un avec qui on a pu aller boire un café ou fumer une clope ».

(106) https://www.senat.fr/rap/r22-387/r22-387_mono.html

(107) Entretien avec Flagrant déni, 2025.

II-4. Polices des polices départementales : les vices cachés de la réforme de 2024

« Dans certains cas, on auditionne quelqu'un avec qui on a pu aller boire un café ou fumer une clope »

Une source policière

Le professeur Olivier Cahn dresse la même analyse : « 90 % des affaires sont traitées au niveau local. Si les enquêteurs appartiennent à la même circonscription de sécurité publique que les policiers mis en cause, il s'agit bel et bien de collègues au sens le plus strict du terme, et il est évident que les enquêtes ne pourront être impartiales. Ça fonctionne d'ailleurs dans les deux sens : soit le policier mis en cause va bénéficier de protections, soit au contraire, s'il est mal vu de sa hiérarchie ou de ses collègues, il risque d'être plus sévèrement traité. Dans tous les cas, l'indépendance et l'impartialité ne peuvent être garanties » ⁽¹⁰⁸⁾.

Quand l'épouse du commissaire mis en cause dirige l'enquête

Au cours d'une manifestation des gilets jaunes, le samedi 23 mars à Nice, la militante d'Attac Geneviève Legay a été grièvement blessée par une charge de police. Le procureur Jean-Michel Prêtre a confié l'enquête préliminaire à Hélène Pedoya, cheffe de la Sûreté départementale, qui n'est autre que la compagne du commissaire Rabah Souchi, chargé des opérations ce jour-là [...]. Selon des sources proches de l'enquête, Hélène Pedoya a également participé au maintien de l'ordre le jour même de la manifestation, et de surcroît dans le périmètre où Geneviève Legay a été heurtée par des policiers. [...] Interrogé par Mediapart sur ce nouveau conflit d'intérêts, le procureur Jean-Michel Prêtre confirme avoir « été au courant de la présence d'Hélène Pedoya lors des manifestations, dans la zone où Geneviève Legay a été blessée » mais sans percevoir « où est le problème ». Il tente néanmoins de minimiser l'implication de la commissaire divisionnaire qui, selon lui, « ne menait pas l'enquête. C'est le service qu'elle dirigeait qui en avait la charge [sic] ».

Mediapart, mai 2019

Dans chaque département, le DDPN est un acteur institutionnel de première envergure : il est à la fois le bras droit du préfet, le chef des troupes policières de son territoire, et l'interlocuteur privilégié des syndicats policiers. À ce titre, il est également comptable de la réputation locale de l'institution, dont il assure d'ailleurs la communication officielle. L'officier membre de l'IGPN cité par le chercheur Frédéric Ocqueteau illustre ce propos : « Le risque d'une trop grande décentralisation [du contrôle déontologique] serait qu'un DDSP en fasse "sa chose personnelle". Dans la mesure où il incarne le pouvoir disciplinaire local, il pourrait fort bien donner le la à "sa cellule de déontologie"... et du coup, elles risqueraient d'être aussitôt vues comme "les enquêtes du DDSP".

II-4. Polices des polices départementales : les vices cachés de la réforme de 2024

Or, ce que je dis là est déjà tout-à-fait palpable, nous avons déjà dû "reprendre des copies", notamment des dossiers à notre niveau qui, pour des faits identiques, ne nous apparaissent pas comme ayant fait l'objet de traitements équitables, sur le plan de la légalité des faits à charge et à décharge, et même sur la régularité de la procédure disciplinaire... Je dirai donc que seuls les DDSP qui ont vraiment du recul avec la déontologie sont capables de faire le même boulot que le nôtre» ⁽¹⁰⁹⁾.

Disons-le clairement: ces services locaux ne présentent pas de garanties d'indépendance satisfaisantes au regard des exigences légales, notamment parce qu'elles offrent une latitude exorbitante aux agents responsables des enquêtes impliquant des policiers. Le juriste Olivier Cahn explique: «*La qualité des enquêtes va dépendre du niveau déontologique des agents qui en seront chargés. Pour prendre un terme juridique, c'est un traitement intuitu personae, ce qui ne va pas sans poser de problèmes car le traitement va être aléatoire selon la personnalité, le niveau d'exigence déontologique que s'imposera l'agent en charge de l'enquête.*



*Et on peut malheureusement supposer que s'agissant d'agents placés dans des services peu dotés de moyens, et chargés d'affaires particulièrement surveillées par la hiérarchie, ils ne vont pas être enclins à se montrer particulièrement zélés» ⁽¹¹⁰⁾. Un ancien membre d'une cellule de déontologie abonde dans le même sens, en pointant cette fois l'enjeu hiérarchique: «**Il est possible qu'un directeur départemental veuille avoir la main mise. Il a forcément l'enjeu de montrer à sa hiérarchie nationale qu'il garde la main sur ses troupes, donc il n'a pas forcément intérêt à afficher des problèmes internes.** La cellule de déontologie devient un service tampon, on traite en interne. Bien sûr, en cas d'inertie sur une enquête, un fonctionnaire d'une cellule peut toujours dire à sa hiérarchie "OK, je me tourne vers le parquet" [qui en droit au moins, dirige les enquêtes], mais il faut avoir du courage, on est noté par notre hiérarchie... ce sont des postes un peu poudre aux yeux» ⁽¹¹¹⁾. Une politique déontologique peut-elle reposer sur le « courage » de ses responsables les plus exposés? La réponse est dans la question.*

(109) Frédéric Ocqueteau, « Fusionner police et gendarmerie nationales? » *Études et données pénales*, 2017, n°116.

(110) Entretien avec Flagrant déni, 2025.

(111) Entretien avec Flagrant déni, 2025.

II-4. Polices des polices départementales : les vices cachés de la réforme de 2024

Dès 2007, la Commission nationale déontologie de la sécurité (CNDS)⁽¹¹²⁾ s'était interrogée « *sur les difficultés en terme d'impartialité objective qu'une section locale peut rencontrer lorsqu'elle enquête sur des personnels exerçant au sein de la même direction départementale* ». Par conséquent, elle demandait à ce que « *les domaines respectifs de compétence de l'IGPN et des sections de discipline créées localement au sein des directions départementales pour enquêter sur des allégations de violences policières soient clarifiés* »⁽¹¹³⁾. En réponse, le DGPN avait eu beau jeu, dans le rapport, de répondre que la « *qualité* » du travail de la cellule déontologie était « *attestée par la confiance renouvelée du parquet local* », qui continuait à la saisir. Le DGPN ne répondait pas aux questions soulevées en matière d'impartialité, mettant en avant l'« *expérience* » des membres de la cellule. Mais les règles de déontologie et d'impartialité sont-elles solubles dans « *l'expérience* » ? Voilà bientôt 20 ans que le problème du manque d'indépendance des services d'enquête locaux avait été soulevé. À notre connaissance, il n'a plus jamais été officiellement discuté.

Proposition n°4 – Cesser de confier les enquêtes à des services placés dans la même direction d'emploi que les agents concernés

Il s'agit d'une mise en application de la jurisprudence de la CEDH, qui prohibe les enquêtes menées par des « *collègues directs* » de ceux mis en cause – par exemple s'ils exercent dans le même « *bureau* » (au sens de commissariat⁽¹¹⁴⁾). Il en va de même si l'enquête est menée par des policiers appartenant au même corps et exerçant dans la même ville que ceux en cause⁽¹¹⁵⁾ ; mais également si le responsable d'enquête dépend de la même « *hiérarchie locale* »⁽¹¹⁶⁾.

Pour Sébastien Roché, « *mobiliser une structure différenciée qui ne soit jamais placée sous l'autorité du chef de la police dont un agent est en cause* » fait partie des six principes essentiels pour une police des polices indépendantes.

(112) Absorbée depuis par le « Pôle déontologie de la sécurité » du Défenseur des droits.

(113) CNDS, avis et recommandations n°2005-6 du 10 septembre 2007. Depuis la reprise des missions de la CNDS par le Défenseur des droits (intervenue en 2011), ce dernier ne semble pas (sauf erreur de notre part) avoir émis de nouvel avis sur les cellules déontologie.

(114) CEDH, *Khodyukevich* c. Russie, 28 août 2018, § 74.

(115) *Bursuc* c/ Roumanie, 12 oct. 2004, § 104, s'agissant d'une ville d'environ 100 000 habitants : « *les preuves ont été recueillies et les témoins ont été entendus par la police judiciaire de Piatra Neamț, alors que les policiers mis en cause étaient en fonction toujours au sein de la police de Piatra Neamț. Or, cela n'est nullement compatible avec le principe de l'absence de lien hiérarchique ou institutionnel entre les personnes chargées de mener les investigations et celles impliquées dans les événements* ».

(116) *Oğür* c. Turquie, 20 mai 1999, § 91 : « *La Cour observe en effet que l'instructeur, nommé par le préfet, était lieutenant-colonel de gendarmerie et, en cette qualité, dépendait de la même hiérarchie locale que les forces de sécurité sur lesquelles il menait son enquête* ».





Flagrant déni une ONG ressource pour les familles de victimes

« Flagrant Déni joue un rôle clé en aidant les victimes de violences policières à accéder à des pièces juridiques essentielles pour étayer leurs dossiers, leur permettant ainsi de mieux comprendre et défendre leurs droits dans un système judiciaire complexe et souvent décourageant. Par son expertise, cette ONG apporte un autre éclairage, une autre analyse concernant des dossiers complexes et participe activement à la défense des droits fondamentaux de chaque personne. Soutenir Flagrant Déni est donc important car l'association peut être une ressource précieuse lors de recherches de documents pouvant étayer un dossier en vue d'un procès. »

*Dominique Pontonnier,
maman de Gabriel qui a eu la main arrachée par
une grenade gli-f4 lors d'une manifestation des
"Gilets Jaunes" sur les Champs-Élysée*

Vous aussi, soutenez leur combat →



III

Rapports police / population : des enquêtes de moins en moins efficaces

Selon les critères de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), l'indépendance d'un service enquêteur s'analyse notamment à travers « *les conclusions de l'enquête* », qui doivent se fonder « *sur une analyse méticuleuse, objective et impartiale*⁽¹¹⁷⁾ » et à chaque fois que c'est possible, conduire « *à l'identification et à la punition des responsables* »⁽¹¹⁸⁾. Or, qu'il s'agisse de l'IGPN, des cellules déontologie ou des services de droit commun, les polices des polices s'avèrent particulièrement médiocres pour résoudre les affaires impliquant les rapports entre police et population, particulièrement dans les cas de violences policières. De fait, les mécanismes d'obstruction utilisés dans le traitement de ces affaires pour les faire échouer sont variés, comme la pratique consistant à ne pas saisir ou ne pas exploiter certaines preuves (en particulier vidéos, mais aussi, souvent, certains éléments balistiques pourtant élémentaires en cas de décès par armes à feu), à auditionner les policiers mis en cause en dehors du régime de la garde à vue et en leur laissant la possibilité de se concerter⁽¹¹⁹⁾, à tarder à auditionner ou à criminaliser la victime lors de son audition et de l'enquête, et bien sûr à considérer la parole policière comme source de vérité incontestable.

Nous souhaitons ici insister sur deux phénomènes qui constituent de puissants verrous aux poursuites : la difficulté pour les victimes à déposer plainte, en l'absence de tout dispositif spécifiquement prévu à cet effet **(III.1.)** ; la pratique policière (et avant tout judiciaire) consistant à sous-traiter les enquêtes aux unités des policiers impliqués en cas, fréquent, de poursuites croisées **(III.2.)**. Par ailleurs, si la dépendance hiérarchique de ces services est en cause **(voir ci-dessus, parties I.2. et II.4.)**, de nombreuses sources pointent également les difficultés liées à l'homogénéité statutaire et culturelle entre les enquêteurs et les enquêtés **(III.3.)**. La conclusion statistique est implacable : depuis 2016, à mesure que le nombre et l'exposition médiatique des affaires de violences policières augmentaient, le taux d'élucidation n'a cessé de baisser ; au point qu'en 2024, la justice a été incapable de retrouver les auteurs impliqués dans près de la moitié des cas **(III.4.)**.

(117) CEDH, X. et autres c/ Bulgarie, 2 février 2021, § 190.

(118) CEDH, Bouyid c/ Belgique, 28 septembre 2015, § 117.

(119) En décembre 2023, la défenseure des droits a d'ailleurs critiqué ces deux pratiques dans un [avis rendu au sujet d'une enquête de la délégation parisienne de l'IGPN](#).

III-1. Déposer plainte contre la police : des obstacles multiples, l'impasse des signalements

Pas de vidéos, des témoins introuvables

« Dans mes dossiers, il s'agit souvent de violences exercées à l'intérieur des commissariats, au cours de la garde-à-vue (GAV). L'essentiel part alors en cellule zonale [déontologie]. Et là on n'a pas d'exploitation vidéo, ou on est dans un angle mort, ou on nous dit qu'on n'a pas pu identifier les mis en cause... C'est toujours des bouts de procédure qui nous indiquent qu'un tel ou une telle a été interrogée mais avec peu de recherches concrètes. Et quand il y a des témoins lors des GAV, présents en salle de rédaction au moment de la notification des droits, on ne retrouve plus leur trace malgré les numéros de procédure, on ne retrouve plus rien ».

Nicolas Chambardon, avocat à Marseille

L'illustration la plus flagrante du scandale que constitue la conduite des enquêtes pénales sur les policiers par des policiers est probablement la difficulté que rencontrent les victimes pour déposer plainte. D'abord, il faut le rappeler, les plateformes de signalement de l'IGPN et de l'IGGN ne servent, comme leurs noms l'indiquent, qu'à « signaler » officiellement un fait aux inspections. Ces plateformes ne sont en aucun cas des services de plainte en ligne. C'est l'un des (nombreux) points aveugles des rapports annuels des inspections : elles ne communiquent pas le nombre de signalements de la plateforme transmis à l'autorité judiciaire pour ouverture d'une enquête pénale. Selon la loi pourtant, « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs »⁽¹²⁰⁾. **En 2024, l'IGPN indique avoir été saisie de 1063 signalements d'usages excessifs de la force⁽¹²¹⁾, par définition pénalement répréhensibles s'ils sont avérés. Le silence de l'inspection relatif aux informations transmises aux parquets sur ces cas est éloquent.**

L'IGPN ne s'en cache donc pas : l'immense majorité (pour ne pas dire la totalité) des signalements est traitée sur le plan administratif, et non pénal. Mais même là, l'Inspection affirme que « suite à une modification des directives internes, la part des signalements attribués aux directions d'emploi » [en général les DDPN], et donc non traitée par l'IGPN, « s'est accrue ». La formule passive employée cache mal qu'en la matière, comme pour les enquêtes pénales, les contraintes d'effectifs ont le dernier mot. Au total, plus des deux tiers des signalements jugés recevables par l'IGPN en 2024 n'ont fait l'objet d'aucune enquête⁽¹²²⁾. Le cas de Sonya, éborgnée au cours d'une opération de police à Montélimar (Drôme) en 2023, est révélateur du trou noir constitué par ces plateformes de signalement. Après avoir déposé en bonne et due forme un

(120) Article 40 du Code de procédure pénale, alinéa 2. Sur l'absence de porté juridique réelle de ce texte, voir Gérard Chalou, *Actualité juridique de la fonction publique*, 2003, p. 31. La CEDH impose aussi l'ouverture d'une enquête, même sans plainte, dès lors que les autorités sont informées d'un possible mauvais traitement (Voir notamment CEDH, Bouyid c/ Belgique, 28 septembre 2015, §§ 116 et 124).

(121) Rapport d'activités, 2024.

(122) Sur 6080 signalements enregistrés, 4856 signalements ont été jugés recevables, parmi lesquels 3577 transmis « pour information », et seulement 1279 attribués pour enquête, dont 845 dossiers clôturés, ayant donné lieu à 68 propositions de sanctions (rapport 2024 de l'IGPN, pp 109 s.). Soit un taux de propositions de sanctions d'à peu près 1 %.

III-1. Déposer plainte contre la police : des obstacles multiples, l'impasse des signalement

signalement en ligne, elle reçoit, en janvier 2024, la réponse suivante du directeur local de la police : « *Les policiers vous demandaient de quitter les lieux, ce que vous refusiez en venant au contact et en bousculant les fonctionnaires de police. C'est alors que dans la bousculade vous avez été malencontreusement blessée* ». Et ce sera tout. Sans nouvelle de la plainte déposée en parallèle, Sonya a dû depuis payer un avocat pour se constituer partie civile afin d'obtenir l'ouverture d'une information judiciaire. ⁽¹²³⁾



Réponse du directeur départemental de la police à Sonya, suite à son signalement sur la plateforme IGP.

(123) <https://www.flagrant-deni.fr/sonya-eborgnee-sans-suite/>

III-1. Déposer plainte contre la police : des obstacles multiples, l'impasse des signalement

Ensuite, le phénomène du refus de plainte est une constante dans les témoignages de victimes de violences policières, pour des raisons bien évidentes. Les refus de plainte ne sont certes pas spécifiques aux affaires de police des polices⁽¹²⁴⁾, et la pratique est tellement massive qu'elle est passée dans le jargon policier (qui parle de « *shooter* » le ou la plaignant·e). Mais elle est aggravée dans le cas des victimes qui souhaitent déposer plainte contre des policiers ou gendarmes. Faute de dispositif ad hoc, seules deux solutions de droit commun s'ouvrent à elles. D'un côté, écrire au procureur de la République présente l'avantage de ne pas affronter les collègues des mis en cause. Mais cette solution présente l'inconvénient majeur d'entraîner des délais d'enregistrement longs⁽¹²⁵⁾, préjudiciables à l'ouverture rapide de l'enquête et à la conservation des preuves, en particulier vidéo. L'autre solution, c'est de se rendre au commissariat... et d'affronter, au choix, un refus de plainte, des questions orientées, des procès-verbaux biaisés, etc. Là encore, le traitement « *intuitu personae* » dénoncé par le professeur Olivier Cahn est en vigueur : selon la proximité culturelle et hiérarchique de l'OPJ qui reçoit la plainte, et son degré de bonne volonté, les résultats seront très variables⁽¹²⁶⁾. Les témoignages et les exemples ne manquent pas sur les obstructions et manœuvres diverses pour éviter d'enregistrer les plaintes.

« Vous avez du culot de venir ici pour déposer plainte contre des collègues »

Une policière à une victime de violences policières
venue déposer plainte au commissariat

À Lyon, l'avocat Amid Khallouf raconte que l'un de ses clients « *s'est fait refuser un dépôt de plainte à l'hôtel de police pour atteinte arbitraire à la liberté individuelle par personne depositaire de l'autorité publique [GAV abusive]. Je lui ai dit de déposer plainte contre X, les OPJ lui ont dit qu'il ne pouvait porter plainte que contre le procureur...* ». Toujours à Lyon, en 2023, Achour* (le prénom a été modifié), un jeune mineur accompagné de son éducatrice, s'est d'abord vu refuser d'être entendu, avant de subir un traitement peu compatissant⁽¹²⁷⁾. « *Vous avez du culot de venir ici pour déposer plainte contre des collègues* », finit par lui faire remarquer l'OPJ, lui affirmant qu'il doit se rendre à l'IGPN. Or en province, l'IGPN ne prend pas les plaintes : il n'existe donc aucun service d'accueil spécialisé pour les victimes.

Pourtant, l'expérience montre qu'un tel service fait toute la différence. Le rapport 2024 de l'IGPN révèle l'existence d'un « *pôle d'accueil des plaintes* » (PAP) au sein de sa délégation parisienne, et vante les mérites du travail effectué par les trois agents qui le composent, qui « *ne se limite pas à la prise de plaintes puisque les effectifs qui le composent effectuent les premiers actes d'enquêtes. Ils sollicitent ainsi les directions d'emploi pour obtenir des rapports ou tout document utile, rédigent et transmettent les réquisitions médicales pour l'unité médico-judiciaire ainsi que les réquisitions pour la récupération de vidéos (plan zonal de vidéo-protection (PZVP), caméras bâtimementaires caméras-piétons). L'activité d'accueil des plaintes, historiquement stable avec une*

(124) Selon une étude récente du Défenseur des droits, plus de 20 % des personnes ayant tenté de déposer une plainte, tous faits confondus, ont essayé un refus : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2025-06/ddd_EAD-2024_volume-1_relations-police-population.pdf

(125) Que nous avons documenté en détail en 2022, pour le cas lyonnais : https://www.flagrant-deni.fr/wp-content/uploads/2022/02/Rapport_la_fabrique_de_loubli_novembre2020.pdf#page=30

(126) Bien qu'ils soient rares, Flagrant déni a recolté des témoignages de victimes faisant état d'une bonne réception par l'OPJ chargé de recueillir leur plainte pour violences ou autres infractions policières, y compris dans des services de droit commun.

(127) <https://www.flagrant-deni.fr/vous-avez-du-culot-de-venir-ici-pour-deposer-plainte-contre-des-collegues/>

III-1. Déposer plainte contre la police : des obstacles multiples, l'impasse des signalement

moyenne annuelle d'environ 220 plaintes, représente désormais la moitié de l'activité totale de la délégation ». Car les résultats ne se font pas attendre : après une stagnation du nombre de plaintes enregistrées par la délégation parisienne entre 2021 et 2023, l'année 2024 a connu une hausse « *significative* » de 36 % (307 plaintes enregistrées, contre environ 200 les années précédentes).



« *Désormais* », conclut le rapport de l'IGPN, « *près de la moitié des saisines judiciaires proviennent des plaintes déposées rue Hénard, siège de la délégation de Paris, contre une moyenne de 39 % sur la période 2021 à 2023* ». À l'inverse, les difficultés effectives rencontrées par les victimes pour déposer plainte constituent, au-delà du phénomène des refus de plainte, un puissant mécanisme de dissuasion⁽¹²⁸⁾. Ainsi, l'ancien procureur de la République adjoint Loïc Pageot s'interroge « *sur le nombre de personnes qui ont pu être victimes de véritables agissements et n'ont pas osé déposer plainte. Ou ceux, notamment des jeunes déjà condamnés, qui se disent : je vais me retrouver confronté aux mêmes policiers, ils vont me rendre la vie infernale* ». Yacine⁽¹²⁹⁾ témoigne lui aussi du paradoxe de devoir aller « *au commissariat* » pour déposer plainte contre des policiers. « *Ils devraient avoir une structure ou un truc spécialisé qui comprend les jeunes. Il y a l'IGPN mais c'est pareil, ils font pas grand chose. C'est pour ça que les jeunes, ils ont ce dégoût et cette vengeance après. Les policiers provoquent parce qu'ils savent qu'ils ont le pouvoir de tout faire* »⁽¹³⁰⁾.

Proposition n°5 – Permettre la pré-plainte en ligne via les « plateformes » de l'IGPN et l'IGGN, et systématiser les auditions-plaintes par des services spécialisés

En Norvège, le spesialenheten for politisaker reçoit directement les plaintes pénales concernant des policiers, soit par écrit, soit lors de rendez-vous. En Belgique, le Comité P propose un formulaire de plainte en ligne. Au Luxembourg, il est possible de saisir l'Inspection générale de la police sur le plan pénal via un formulaire en ligne.

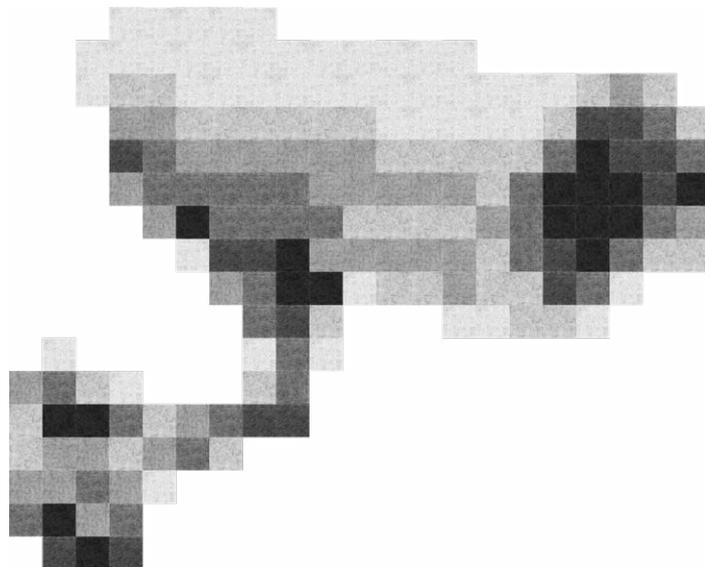
(128) https://www.flagrant-deni.fr/wp-content/uploads/2022/02/Rapport_la_fabrique_de_toublis_novembre2020.pdf#page=13

(129) Le prénom a été changé.

(130) Entretien avec Flagrant déni, 2025

III-2. Plaintes croisées : quand les enquêtes sont sous-traitées aux unités des policiers mis en cause

Dans les cas de poursuites croisées (quand un ou des policiers met-tent en cause une personne qui se plaint elle-même de violences policières), les principes de l'enquête impartiale tendent à disparaître totalement. Le ministère de la Justice affirme que « *les plaintes du chef de violences volontaires par personne dépositaire de l'autorité publique, lorsqu'elles sont déposées parallèlement à la procédure initiale ayant donné lieu à l'interpellation critiquée, donnent lieu dans la grande majorité des cas à l'ouverture de deux procédures distinctes pour garantir une objectivité maximale des investigations* »⁽¹³¹⁾. Or, en pratique, trois processus conduisent à une forme ou une autre de sous-traitance des dossiers aux unités locales, donc aux collègues les plus proches du ou des policiers mis en cause.



1) L'enquête menée contre la victime de violences policières est toujours traitée en second

Premièrement, en cas de plainte d'un policier contre un individu pour rébellion (pour prendre un exemple classique), et alors que cet individu porte lui-même plainte pour violences policières, la pratique policière et judiciaire vise à privilégier sur le plan chronologique l'enquête sur les faits dont se plaignent les policiers. Deux mécanismes concourent à cette situation. D'abord, avec le « traitement en temps réel » (qui est devenu le mode de gestion majoritaire des affaires pénales par les parquets, **voir aussi notre conclusion**), les policiers ont directement accès aux parquets, par téléphone, ce qui leur permet d'initier et d'orienter les procédures. Les victimes, elles, même si elles se plaignent de violences policières en garde à vue, sont rarement entendues. Les victimes doivent donc déposer plainte en bonne et due forme – ce qui, on l'a vu, s'avère complexe – et explique que les plaintes interviennent souvent tard. Conséquence : l'enquête pour rébellion va démarrer « en temps réel », et sera même souvent conclue bien avant que la plainte pour violences policières ne soit enregistrée.

(131) Direction des affaires criminelles et des grâces, *Rapport annuel du ministère public*, 2020.

III-2. Plaintes croisées :
quand les enquêtes sont
sous-traitées aux unités
des policiers mis en cause

Les plaintes tardives, mal vues des procureurs

Les obstacles rencontrés par les victimes pour déposer plainte entraînent souvent de longs délais, liés aux nécessités de consulter un avocat, aux hésitations sur le choix de déposer plainte, ou pas, au fait de rechercher les preuves, etc. Il n'est pas non plus rare que les avocats conseillent à la victime d'attendre que l'enquête menée contre elles soit terminée. Or, les magistrats du parquet sont très critiques vis-à-vis des plaintes tardives de victimes de violences policières, qu'ils ont tendance, pour cette raison, à considérer comme abusives. Pour Fanny Bussac, procureure adjointe chargée des affaires de violences policières à Bobigny, « *une partie des plaintes relèvent de ce que j'appelle des "matches retours", c'est-à-dire qu'une personne poursuivie, par exemple, pour outrage ou rébellion dépose plainte ensuite, parfois tardivement* »⁽¹³²⁾. Son prédécesseur Loïc Pageot commente : « *comme par hasard le jour de l'audience le mis en cause dépose plainte dans l'espoir d'obtenir un délai de jugement, et donc une peine plus légère (car on sait que plus le temps passe plus la justice est clémente)* »⁽¹³³⁾. On ne saura donc trop insister sur la nécessité pour les victimes de déposer plainte au plus tôt, à chaque fois que c'est possible.

Voir aussi les questions / réponses sur ce thème dans le « 17 » notre guide pour les victimes :

Quand déposer plainte ?
Pourquoi vaut-il mieux agir vite ?

Ensuite, même dans le cas (rare) où la plainte pour violences policières est rapidement transmise au parquet, ce dernier, ou le service d'enquête, tendent à faire passer l'enquête menée contre la victime en priorité. Citée comme témoin à Lyon en septembre 2025, une policière de la cellule déontologie locale explique que « s'il y a une procédure initiale » ouverte contre la victime de violences policières, « *on récupère la procédure initiale, on la transmet au procureur adjoint qui décide si on doit mener des investigations complémentaires ou pas. C'est ce qu'on m'a appris à faire à mon arrivée* ». Dans l'affaire du policier B., elle affirme même qu'elle a « *attendu* » que les collègues de ce policier, mis en cause pour violences finissent leurs investigations, « *pour ne pas interférer* »⁽¹³⁴⁾.

**Dans une enquête pour violences policières,
l'enquêtrice de la cellule déontologie
affirme avoir a « attendu » que les collègues
de ce policier finissent leurs investigations
contre la victime, « pour ne pas interférer »**

(132) <https://lesjours.fr/obsessions/proces-policiers/ep12-interview-fanny-bussac/>

(133) Entretien avec Flagrant déni, 2025.

(134) <https://www.flagrant-deni.fr/proces-du-policier-b-la-cellule-deontologie-a-la-barre-3-3/>

III-2. Plaintes croisées : quand les enquêtes sont sous-traitées aux unités des policiers mis en cause

Procès du policier B. : les investigations légères de la cellule déontologie

« Concernant la procédure menée par le pôle déontologie, ils se sont fait communiquer la procédure support, celle qui est menée contre Abdelkader [alors poursuivi pour violences avec armes par destination], et ils font les mêmes procès-verbaux (PV) de réquisition des vidéos CSU [centre de supervision urbain], en venant dire "tiens, même chose" ; ils font prendre les mêmes photos, ou en tout cas des photos similaires, d'une poignée de bombe lacrymogène, sans qu'on sache toujours laquelle c'est. Et ils vont envoyer Abdelkader chez un médecin. Voilà, ce sont les seules investigations qui sont faites par le pôle déontologie. C'est-à-dire qu'il n'y a même pas d'interrogation des fonctionnaires de police présents sur place. On n'estime même pas nécessaire de devoir les réinterroger en disant : "Abdelkader dit ça de votre intervention". »

Olivier Forray, avocat à Lyon

Au total, parce qu'elle arrive en second lieu, l'enquête sur les violences policières est complètement imprégnée de, et biaisée par l'enquête initiale, dressée par les collègues directs du ou des policiers mis en cause. Pour le professeur de droit pénal Olivier Cahn, « *ce sont donc les mêmes policiers qui localement vont faire l'enquête, remonter les dossiers au procureur, dans lesquels en général il y aura trois feuillets, aucune audition de la victime, une audition du policier mis en cause qui aura eu lieu une semaine après les faits, dans lesquels on trouve des déclarations au cordeau avec celle des autres policiers de l'équipage qui auront eu tout le temps pour se coordonner. C'est malheureusement ce que l'on observe régulièrement dans ces dossiers* ».

Chronologies inévitables

Valérie* a déposé plainte à la gendarmerie contre la police le 27 janvier 2019 pour des faits de violences commis la veille (un tir de LBD à bout portant en direction de sa poitrine), puis elle a elle-même fait l'objet de poursuites pour la même séquence de faits. Le mercredi 30 janvier au matin, le responsable de la sûreté départementale du Rhône ouvre l'enquête préliminaire contre elle (à ce moment, elle n'a pas encore été identifiée et le lien n'a pas été fait avec sa plainte). Le jour même, trois fonctionnaires plaignants sont entendus, et la demande de visionnage de la vidéosurveillance de la ville est effectuée. Le lendemain, un quatrième policier plaignant est auditionné, et l'exploitation des vidéos de l'hélicoptère, de la go pro du fonctionnaire BAC et de la vidéosurveillance de la ville est réalisée sur procès-verbal. Le 1er février (après deux jours d'enquête), Valérie est identifiée. Après deux gardes à vue (les 12 et 18 février), elle est poursuivie en comparution immédiate le 19 février 2019. Temps de traitement de sa poursuite : trois semaines. Temps de traitement de sa plainte : 18 mois. Cette dernière sera classée sans suite en août 2020.

Extrait du rapport de Flagrant déni : **La fabrique de l'oubli**, novembre 2020

III-2. Plaintes croisées : quand les enquêtes sont sous-traitées aux unités des policiers mis en cause

2) L'enquête menée contre la victime de violences policières remplace en tout ou partie celle menée contre le ou les policiers

Deuxièmement, dans de nombreux cas, la cellule déontologie se contente de joindre l'enquête initiale à sa propre procédure, et ne procède à aucune nouvelle audition, transcription de vidéos, etc. Sur la forme, tout y est : la victime a été auditionnée, les policiers présents aussi, etc. Sauf qu'il s'agit d'une enquête à charge contre la victime, dans le cadre d'une procédure engagée contre elle, et dans laquelle les policiers ne sont en général pas amenés à s'expliquer sur l'origine des blessures constatées. En 2022, Flagrant déni a pu analyser un panel de dossiers judiciaires concernant un usage excessif de la force à Lyon, en comparant ceux confiés à l'IGPN, et ceux confiés à la cellule de déontologie locale. Cette dernière procède en moyenne à 7 fois moins d'auditions de témoins. Et pour cause : la cellule déontologie n'auditionne presque jamais de policier (une seule audition dans un dossier, sur les 5 analysés).

Lors de son audition devant le tribunal en septembre 2025, dans l'affaire du policier B. ⁽¹³⁵⁾, la policière de la cellule déontologie lyonnaise s'est retranchée derrière le Code de procédure pénale : « On aurait pu faire des investigations supplémentaires si le parquet nous l'avait demandé ». Pour Olivier Cahn, « certes, le Code de procédure pénale prévoit que le procureur contrôle les enquêtes judiciaires. Mais en pratique, le parquet donne quelques grandes lignes dans la conduite des enquêtes, et ensuite les OPJ n'ont pas besoin que les procureurs leur tiennent la main pour mener leurs investigations. Ils sont assez libres. L'argument selon lequel les polices des polices, et notamment les cellules déontologie, pousseraient plus leurs enquêtes si le parquet le leur demandait, est vrai en théorie, mais en pratique ce n'est pas un argument convainquant ». De fait, d'après la policière ayant témoigné à l'audience, les instructions en vigueur au sein de la cellule déontologie lyonnaise ont désormais changé : les témoins sont, d'après elle, systématiquement réentendus par la cellule. Est-ce un effet de nouvelles directives du parquet, ou bien du fait que Flagrant déni pointe ce problème depuis quatre ans ?



(135) Voir [notre série d'articles sur cette affaire](#) emblématique des pratiques des cellules déontologie.

III-2. Plaintes croisées :
quand les enquêtes sont
sous-traitées aux unités
des policiers mis en cause

3) L'enquête sur les violences n'est concrètement même pas menée

Troisièmement, il n'y a parfois même pas d'enquête du tout. Le rapport d'activité du ministère public 2020 concède que « *lorsque les faits révélés sont manifestement d'ordre déontologique et non pénal, un avis hiérarchique sur les éléments apportés est sollicité* ». Mais ce document, synthèse des remontées des parquets, soutient que « *s'il s'agit d'une infraction pénale, une enquête judiciaire est systématiquement ouverte* ». Pourtant, il semble que la pratique soit bien plus souple. L'ancien procureur adjoint Loïc Pageot confie à Flagrant déni que « *pour certaines enquêtes [relatives à des violences policières] qui ne tiennent pas debout, ou qui n'ont aucune chance de prospérer, je mettais en place un "circuit court". [...] Si je communiquais toutes ces enquêtes au SDSE ou à l'IGPN, ils seraient complètement noyés. Donc, soit je me fais communiquer la procédure initiale déclenchée contre la victime, et je prononce un classement sans suite sur cette base. Soit je demande au commissaire chef de service du ou des policiers mis en cause un rapport* ».

**« Il s'agissait souvent de donner
une apparence qu'on faisait le travail.
Il y avait beaucoup d'échanges oraux
avec le parquet sur l'opportunité de faire
des enquêtes, ou pas, selon les preuves
potentiellement disponibles, les faits,
le profil des plaignants »**

Une source policière

Cette pratique est confirmée, pour la province, par une source policière qui insiste sur le caractère informel d'une grande part du travail effectué par sa cellule déontologie : « *On faisait beaucoup d'informel, ni administratif, ni judiciaire, à moins qu'il y ait plainte en bonne et due forme, qui oblige une enquête judiciaire. Il s'agissait souvent de donner une apparence qu'on faisait le travail. Par exemple, on recevait un coup de fil de la délégation IGPN, saisie sur telle ou telle affaire, qui voulait en savoir plus avant de poursuivre elle-même, ou nous passer le dossier. Il y avait beaucoup d'échanges oraux aussi avec le parquet, y compris sur l'opportunité de faire des enquêtes, ou pas, selon les preuves potentiellement disponibles, les faits, le profil des plaignants* »⁽¹³⁶⁾. Un avocat de province, qui souhaite rester anonyme, confirme que « *globalement, on arrive souvent en cellule déontologie lorsqu'il n'y a pas de vidéos ou de photos et qu'on considère que c'est une autoroute pour un classement de l'affaire* ». Dans les situations de plaintes croisées entre des policiers et des personnes s'estimant victimes de violences, différents processus se cumulent donc – et parfois se superposent – qui tendent à minorer la plainte portée par les secondes, produisant une mécanique à deux vitesses.

(136) Entretien avec Flagrant déni, 2025.

III-3. Enquêteurs et enquêtés : une homogénéité statutaire et culturelle incapacitante

Une part des critiques habituellement adressées à l'IGPN, mais qui concerne en réalité l'ensemble des services d'enquête, provient de l'homogénéité statutaire et culturelle des enquêteurs et des enquêtés. Pour la CNCDH, « *le fait que ce soit [...] la police qui enquête sur ses propres erreurs paraît constituer la principale cause du manque de confiance des victimes dans ces enquêtes et du sentiment d'impunité pouvant en résulter* »⁽¹³⁷⁾. Auditionné dans le cadre d'une commission d'enquête de l'Assemblée nationale, le chercheur au CNRS Sébastien Roché rappelle que les membres de l'IGPN « *partagent une identité professionnelle policière, ce qui introduit des biais dans les jugements. L'IGPN est donc dépendante à la hiérarchie et à la culture policière* ».

Auprès de Flagrant déni, le chercheur précise que les policiers chargés des enquêtes « internes », qu'ils travaillent localement ou au sein de l'IGPN, « *n'ont pas reçu de formation particulière pour traiter les doléances des citoyens, pour eux ce sont des enquêtes comme les autres. Ainsi, les autorités ignorent consciemment l'existence de "biais cognitifs inconscients" – un concept bien établi – relatifs à leur identité professionnelle partagée, et à la poursuite de leur carrière dans la police après l'IGPN. Ils vont ensuite retourner dans leur corps d'origine, avec leurs collègues* »⁽¹³⁸⁾. De nombreux témoignages accréditent l'idée que dans tout ce qui concerne les relations entre la police et la population, et particulièrement en ce qui concerne l'usage de la force, l'institution et la profession font bloc. Également auditionné par l'Assemblée nationale, un avocat membre de la Ligue des droits de l'Homme relève que « *lorsqu'il s'agit de comportements "ripoux" de policiers, c'est-à-dire de corruption, nous avons l'impression que l'IGPN fait son boulot. En revanche, dès lors qu'il s'agit de comportements des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions, nous avons quelques doutes* »⁽¹³⁹⁾.

Devant la cellule déontologie de Toulouse : un crâne posé sur le bureau

« *C'était dans un commissariat à Tournefeuille je crois. C'est parce qu'on a insisté avec mon avocat qu'on a eu cette audition ; puisqu'au début, ma plainte avait immédiatement été classée sans suite. On a dû porter plainte avec constitution de partie civile et c'est dans ce cadre que, six mois après le tabassage, j'ai été auditionné. J'étais seul face à lui [l'agent de la cellule déontologie], sans avocat. C'est un dispositif fait pour t'écraser psychologiquement. Il essayait de me piéger sur tout, montrer que j'avais bu trop d'alcool, que j'étais violent, etc... Il était clairement là pour remballer mon affaire. Il ne m'a posé que des questions accusatoires alors que je portais plainte comme victime* ». Mathieu se souvient d'un détail sordide : il y avait « *un crâne posé sur le bureau du fonctionnaire, comme les administrateurs coloniaux* ».

Mathieu, à propos de son audition par la cellule déontologie de Toulouse en janvier 2014.

⁽¹³⁷⁾ CNCDH, rapport précité.

⁽¹³⁸⁾ Entretien avec Flagrant déni, 2025.

⁽¹³⁹⁾ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/ceordre/l15b3786_rapport-enquete#_Toc25600097

III-3. Enquêteurs et enquêtés :
une homogénéité statutaire
et culturelle incapacitante

Pour l'ancien procureur adjoint Loïc Pageot, « *les policiers enquêteurs sont beaucoup plus à l'aise sur les affaires de corruption, consultation de fichiers, etc., que sur les affaires de violences. Parfois j'ai senti une appréciation un peu en retrait, un certain malaise. Ce malaise est parfois restitué à l'audience, quand la salle est pleine de représentants syndicaux ou de collègues présents en "comité de soutien". Il y en a toujours d'ailleurs pour ces dossiers, et c'est leur droit. Par contre pour les dossiers de consultation illégale de fichiers, de corruption, de vols, il y a rarement des policiers dans la salle. L'appréciation de la légitimité de l'acte violent est souvent difficile, elle met les personnels d'enquête en difficulté* »⁽¹⁴⁰⁾. Cette irréductible proximité se traduit aussi dans l'ambiance et le contenu des questions posées aux victimes lors des auditions. À propos de la cellule de déontologie marseillaise, l'avocat Nicolas Chambardon raconte : « *On est reçu dans leurs locaux dans des conditions semblables à l'IGPN : on a l'impression qu'ils sont plein de bonne volonté au début, mais au cours de l'audition ils ne peuvent pas s'empêcher de justifier les actions de la police, de faire la morale aux plaignants, évidemment hors procès-verbal* »⁽¹⁴¹⁾.

Biais cognitifs inconscients : qu'est-ce c'est ?

Le biais cognitif inconscient est une notion classique de psychologie qui recouvre les dimensions non-rationnelles de l'action. En situation d'incertitude, ou dans des contextes nécessitant un jugement complexe, l'individu a recours à des raccourcis cognitifs, qui peuvent notamment dériver de sa socialisation professionnelle. Ces opérations inconscientes de simplification du réel peuvent engendrer des erreurs d'appréciation et une déformation des capacités de jugement.

Cette pratique du double standard a été documentée par le seul sociologue à avoir pu dépouiller et traiter un corpus d'affaires disciplinaires de l'IGS (ancêtre de l'IGPN pour la région parisienne). Selon lui, « **sur le registre des fautes professionnelles, il en est un certain nombre qui suscitent, de la part des instances de contrôles et des services disciplinaires policiers, une sévérité bien plus grande que ce qui se manifeste dans les cas d'usage excessif de la violence. C'est le cas, généralement, de toutes les manières par lesquelles des policiers peuvent utiliser à des fins privées les moyens mis à leur disposition par leur appartenance à la force publique : consultation de fichiers de police à des fins privées, [...] toutes formes de corruption, passive ou active** »⁽¹⁴²⁾. À l'inverse, l'accusation de violences illégitimes est soumise « *à une série d'épreuves dont la succession a pour effet qu'il est régulièrement difficile d'établir la réalité des violences dénoncées. Les attestations médico-judiciaires suffisent rarement à prouver l'illégitimité du coup ; l'étude de la procédure initiale ne permet que rarement d'identifier un comportement déviant dissimulé ; il y a peu de témoins dans les situations d'exercice illégitime de la violence. Et peu d'éléments structurels sont en revanche mobilisés (la violence a d'autant plus de chance de survenir qu'on est en situation de face-à-face, etc.) dans l'enquête. Dès lors, la forme de l'enquête peut parfois donner le sentiment qu'elle est conduite à décharge* »⁽¹⁴³⁾.

(140) Entretien avec Flagrant déni, 2025.

(141) Entretien avec Flagrant déni, 2025.

(142) Cédric Moreau de Bellaing, Force publique, une sociologie de l'institution policière, 2015, Paris, Economica. L'auteur a étudié 255 affaires disciplinaires de l'IGS entre 1993 et 1999. Le propos cité est tiré d'un entretien avec Mediapart : <https://www.mediapart.fr/journal/france/120620/sept-ans-de-rapports-igpn-analyses-une-absence-de-sincerite-dans-la-recherche-de-la-transparence?onglet=full>

(143) Entretien avec Flagrant déni, 2025.

III-3. Enquêteurs et enquêtés :
une homogénéité statutaire et
culturelle incapacitante

**« Le flic qui est accusé d'avoir frappé
ou insulté une personne, surtout si cette
dernière n'a pas le profil du parfait citoyen
idéel, il va voir la boîte faire bloc autour
de lui, autant que possible, comme
si l'accuser lui c'était accuser la police dans
son ensemble – et qu'il fallait faire corps »**

Une source policière

Une source policière, qui travaille dans une cellule déontologie⁽¹⁴⁴⁾, abonde en ce sens :
« Il y a des cas où la hiérarchie ménage les flics qui dérapent. En les sanctionnant pas
trop fort et le plus tard possible, et en les soutenant de plusieurs façons pour qu'au
pénal ils prennent pas trop cher, même si ça dépend avant tout des magistrats. Et
ces cas là, c'est surtout quand, à l'origine, il y a un usager qui s'est plaint. Le flic qui
pique du matos, qui triche sur ses heures sup ou ses arrêts maladie, qui dit merde à
son officier, s'il se fait toper, on ne lui pardonne pas. Personne n'ira l'aider, sauf les
syndicats. Par contre, le flic qui est accusé d'avoir frappé ou insulté une personne,
surtout si cette dernière n'a pas le profil du parfait citoyen idéal, il va voir la boîte faire
bloc autour de lui, autant que possible, comme si l'accuser lui c'était accuser la police
dans son ensemble – et qu'il fallait faire corps »⁽¹⁴⁵⁾.

« Ils ne me prenaient pas comme une victime, mais comme un coupable »

« Ils ne prenaient pas trop ma parole, ils étaient plus du côté du policier en gros.
Ils ne me prenaient pas comme une victime, mais comme un coupable. Comme si
moi, j'avais agressé le policier et qu'il s'était défendu alors que c'était le contraire.
L'OPJ me coupait la parole, en gros il me posait une question, par exemple il me
disait : "Qu'est-ce qu'il s'est passé avec les policiers?" – "Je me suis fait agresser".
Il disait "non mais qu'est ce qu'il s'était passé avant?". En gros il ne me laissait pas
terminer ce que j'avais à dire. En fait, il ne voulait pas savoir, je ne pense pas qu'il
voulait savoir ce que j'avais à lui dire ; il voulait plus savoir s'il pouvait m'enterrer un
peu plus, je pense ».

Mody, victime de violences policières à Villepinte (Seine-Saint-Denis) en janvier
2022, à propos de son audition par la cellule déontologie parisienne, le SDSE.

(144) Pour plus de détails sur ce que sont les cellules déontologie, voir infra, n°II.3.

(145) Entretien avec Flagrant déni, 2025. Ce témoignage concerne plus spécifiquement les cellules de déontologie, mais il confirme ce que d'autres observateurs analysent aussi à propos de l'IGPN.

III-3. Enquêteurs et enquêtés :
une homogénéité statutaire et
culturelle incapacitante

Ce constat est encore accentué dans le cas des services d'enquêtes locaux, dans lesquels l'homogénéité professionnelle et culturelle entre enquêteurs et enquêtés peut être parfois très forte. Pour Anthony Caillé, porte-parole du syndicat CGT Intérieur, l'enquêteur d'une cellule déontologie « *peut très bien avoir travaillé dans le service ensuite mis en cause, dans la même direction. Ce sera souvent le bureau d'à côté* ». Selon un policier ayant travaillé en cellule déontologie, « *il n'est pas rare d'enquêter sur un collègue ou un ancien collègue avec qui on a été à l'école, dans tel service, etc. C'est d'ailleurs vrai même pour les membres des délégations locales de l'IGPN, et même dans de grandes villes. Dans ces cas-là, la tentation est grande d'appeler le collègue pour l'informer, de privilégier des approches informelles, etc.* »⁽¹⁴⁶⁾. Le professeur de droit pénal Olivier Cahn tire une série de conclusions de cette situation : « *Plus on éloigne la direction et le traitement de ces affaires du terrain policier au sein duquel se sont déroulés les faits querellés, plus on gagne en indépendance et en impartialité. Inversement, plus on rapproche l'enquêteur de l'enquêté, et plus on va avoir des problèmes d'indépendance. C'est exactement ce qui se passe avec ces 90 % des enquêtes, et notamment celles traitées par les cellules déontologiques* ».

**« Plus on éloigne le traitement
de ces affaires du terrain policier au sein
duquel se sont déroulés les faits querellés,
plus on gagne en indépendance et en
impartialité. Inversement, plus on rapproche
l'enquêteur de l'enquêté, et plus on va avoir
des problèmes d'indépendance.
C'est exactement ce qui se passe avec ces
90% des enquêtes, et notamment celles
traitées par les cellules déontologiques ».**

Olivier Cahn



(146) Entretiens avec Flagrant déni, 2025.

III-3. Enquêteurs et enquêtés :
une homogénéité statutaire et
culturelle incapacitante

Proposition n°6 – Créer un corps d'OPJ qui n'appartiennent ni à la police, ni à la gendarmerie

- En Belgique, une part des enquêteurs du Comité P ne sont pas issus de la police (**loi du 18 juillet 1991**). Tous les enquêteurs sont des officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur du Roi, et peuvent requérir l'assistance de la force publique.

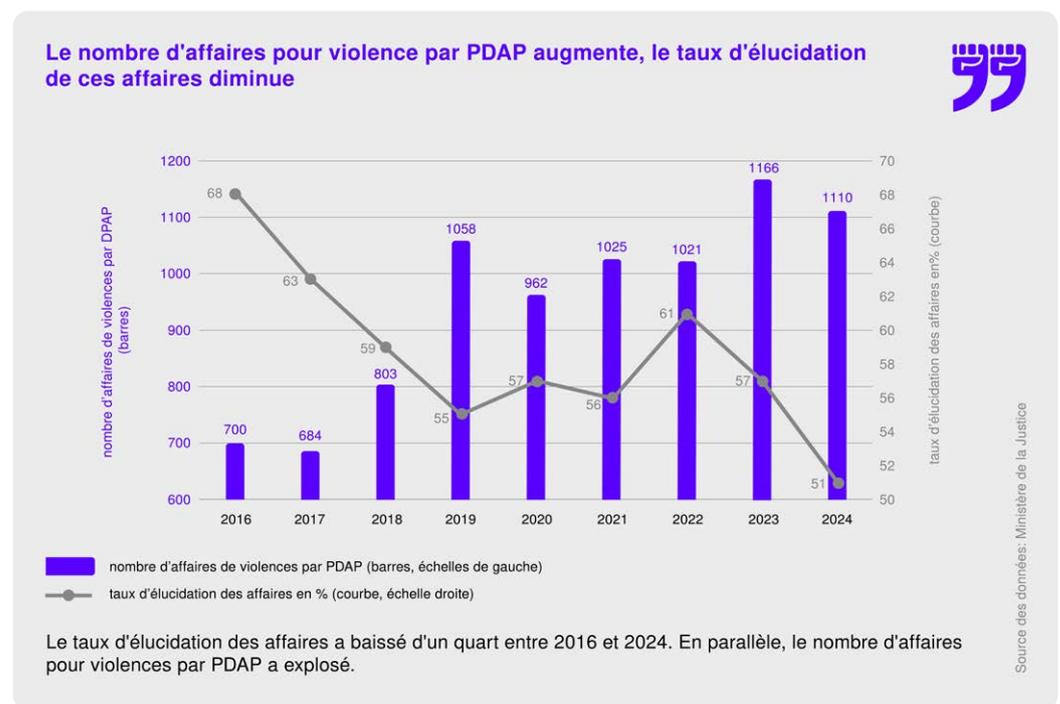
- En Angleterre et au Pays de Galle, l'Independent Office for Police Conduct (IOPC) dispose d'enquêteurs **indépendants**, habilités à déclencher leurs propres enquêtes. Le contingent d'enquêteurs issu des rangs de la police ne peut pas excéder le quart des effectifs, qui comptent également des sociologues ou des juristes formés à la criminologie.

- En France, l'**Office national anti-fraude** (ONAF) est placé sous la tutelle du ministère des finances et compte 312 enquêteurs spécialisés, originaires de la douane et du contrôle fiscal, répartis au sein de 10 unités implantées sur l'ensemble du territoire ; l'**Office français de la biodiversité** (OFB) compte pour sa part 1600 officiers judiciaires de l'environnement, qui assurent, entre autres, des enquêtes judiciaires. Ces deux offices ont des pouvoirs d'investigation classique et peuvent dans certains cas procéder à des perquisitions, garde-à-vues, etc.



III-4. Violences policières : un taux d'élucidation en baisse depuis 2016

Le circuit déontologique, depuis le dépôt de plainte jusqu'à l'enquête – lorsqu'elle a lieu – s'apparente donc à un tuyau percé en de multiples endroits. Mais ce n'est pas tout. Sous la confusion et l'opacité statistiques qui entourent les activités de police des polices, une tendance nette se dessine : la capacité de la justice (et des services d'enquête) à retrouver les auteurs de violences policières, déjà relativement faible, baisse depuis 2016⁽¹⁴⁷⁾. C'est l'enseignement des données communiquées par la Chancellerie à Flagrant déni – après des années de demandes en ce sens. Jusqu'ici, le ministère de la Justice s'était contenté de rendre publiques les données concernant des affaires de violences par personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP) dans lesquelles un ou des auteurs avaient été identifiés⁽¹⁴⁸⁾. Le nombre total d'enquêtes ouvertes restait inconnu, et il était donc impossible d'évaluer ni la part des affaires dans lesquelles les auteurs n'ont jamais été retrouvés, ni son évolution à travers le temps.



Premier constat : entre 2016 et 2024, le taux d'affaires de violences par PDAP élucidées, c'est-à-dire dans lesquelles au moins un auteur des faits a été retrouvé, a baissé de 25 %. En 2016, la justice avait retrouvé les auteurs dans 68 % des affaires. En 2024, elle ne les a retrouvés que dans 51 % des affaires – soit la moitié : la tendance apparaît très inquiétante. Deuxième enseignement : certes, le taux d'élucidation des affaires de violences « en général » tend lui aussi à baisser (du moins jusque 2022), mais, même dans le cas des violences sans ITT ou avec ITT inférieure à huit jours (celles qui sont

(147) La période étudiée correspond aux données obtenues par le journal Politis auprès de la Chancellerie, puis complétée par celles obtenues récemment par Flagrant déni auprès de la même source.

(148) Cette première série de données avait été publiée par Politis en décembre 2022 : <https://www.flagrant-deni.fr/violences-policières-la-justice-blanchit-mais-cache-son-chiffre-noir/>

III-4. Violences policières : un taux d'élucidation en baisse depuis 2016

jugées les moins graves par le Code pénal), la baisse du taux d'élucidation est moins rapide que dans les affaires de violences par PDAP. Troisième aspect, et non des moindres : alors que ces dernières sont a priori plus graves, puisque commises avec au moins une circonstance aggravante, alors aussi qu'elles impliquent des agents dont on pourrait attendre de l'État qu'il⁽¹⁴⁹⁾ les contrôle au moins *a posteriori*, le taux d'affaires non-élucidées y est presque deux fois plus élevé que dans le cas de violences exercées par des personnes « lambda », y compris dans les affaires de violences de moindre importance. Les chiffres du ministère de la Justice pointent une anomalie statistique, qui est aussi un vrai problème politique : les agents de police impliqués dans des affaires de violence bénéficient d'une impunité sensiblement supérieure à la normale.

Flagrant déni a soumis ces chiffres à différents spécialistes des problématiques de violences policières. Fabien Jobard, chercheur au CNRS, analyse : « *Mon hypothèse, c'est tout simplement que le volume des affaires augmente, quand l'effectif des services d'enquête reste stable, voire, comme vous l'indiquez, diminue. Le résultat de cet effet ciseau est la baisse du taux d'élucidation. Il n'y a tout simplement pas assez de moyens pour traiter ces affaires. L'État ne se donne pas les moyens de répondre à une demande croissante de la société, qui est celle d'une police respectueuse de la déontologie* »⁽¹⁵⁰⁾. Sébastien Roché fait la même hypothèse : « *Il me semble que ce qui se passe, c'est précisément une augmentation du volume des cas qui fait qu'à capacité constante de travail, le système judiciaire ne peut pas réagir en cas de tension ou de crise grave (2018-2019 ce sont les Gilets jaunes, on voit la courbe), ou de transformation des pratiques des agents vers plus d'usage de la force au quotidien comme la tendance générale le laisse supposer. Mon explication est que le système de contrôle est structurellement sous dimensionné, et donc peu capable d'absorber des chocs sans détérioration du risque encouru pour le policier délinquant* »⁽¹⁵¹⁾. Olivier Cahn, professeur de droit pénal, estime également que « *a fortiori depuis la réforme de la police judiciaire [entrée en vigueur en 2024], les affaires de violence policière ne sont clairement pas prioritaires au sein des services de police judiciaire locaux (qui traitent 90% des affaires). Évidemment, la réforme [de 2024] a accru les difficultés structurelles de disponibilité des moyens humains et matériels sur les enquêtes de police judiciaire considérées comme non prioritaires par les DD/DIPN* ».

« L'État ne se donne pas les moyens de répondre à une demande croissante de la société, qui est celle d'une police respectueuse de la déontologie »

Fabien Jobard

(149) « Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission » (article 222-13 du Code pénal, 7°).

(150) Entretien avec Flagrant déni, 2025.

(151) Entretien avec Flagrant déni, 2025.

III-4. Violences policières : un taux d'élucidation en baisse depuis 2016



Le professeur de droit pénal fait plusieurs autres hypothèses, d'ordre politique d'abord : « *en contrepartie de la mise en œuvre de politiques de durcissement des interventions des forces de l'ordre [...], les syndicats de police exigent du politique un soutien affirmé et de légitimation de l'action dans la mise en œuvre de ces politiques. C'est, par exemple, ce qui s'est exprimé dans la négation de l'existence de violences policières au moment du mouvement des gilets jaunes ou dans l'intervention publique de Frédéric Veaux, DGPN, Laurent Nunes, Préfet de police de Paris [ministre de l'Intérieur au moment de la publication du rapport] et Gérald Darmanin, ministre de l'Intérieur [devenu ministre de la Justice], après le placement en détention provisoire du policier auteur du tir léthal sur Nahel* ». Au titre des tactiques judiciaires, le chercheur cite aussi « *la pratique des parquets consistant à ne jamais faire application de certains moyens répressifs efficaces en matière de violences policières. Par exemple, la jurisprudence permettant de retenir la responsabilité de l'ensemble des participants pour l'ensemble des conséquences dommageables d'une action violente collective lorsque les auteurs des actes particuliers de violence parmi eux n'ont pu être identifiés* »⁽¹⁵²⁾.

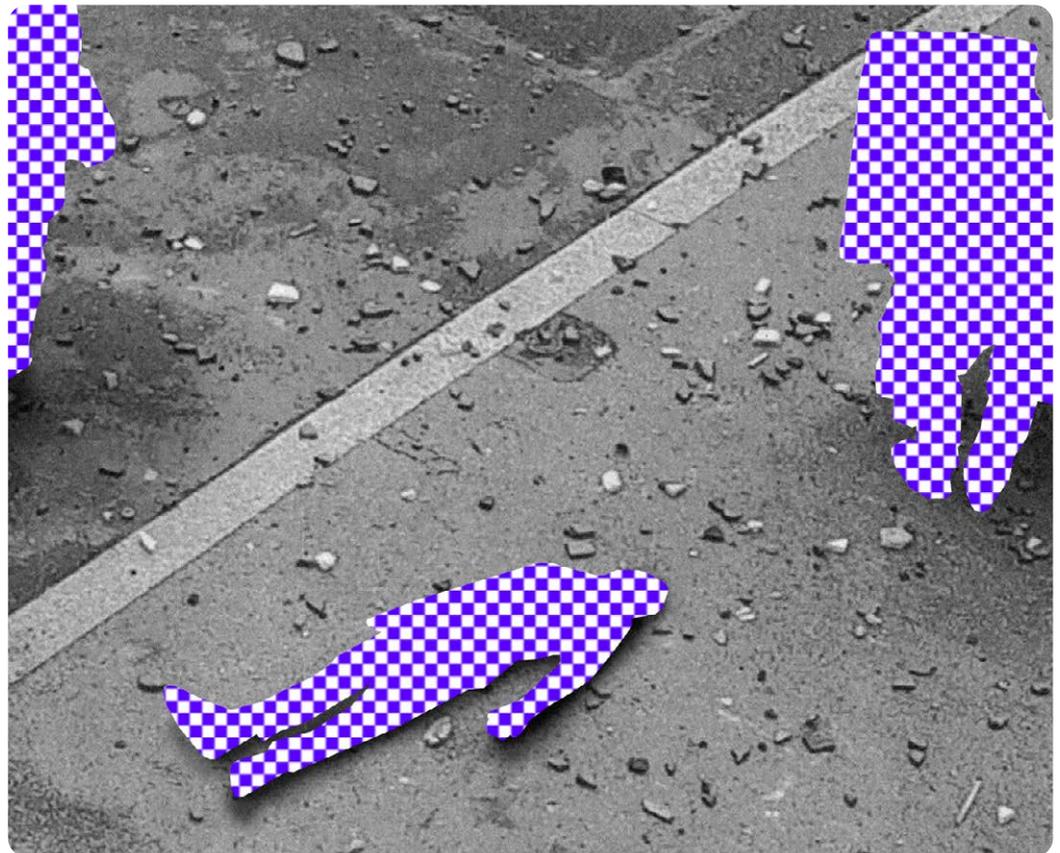
L'incapacité croissante de la justice à retrouver les auteurs de violences policières n'est pas non plus sans lien avec des pratiques policières illégales mais persistantes, tendant à entraver leur identification. Le professeur Olivier Cahn cite en premier lieu « *la multiplication des situations dans lesquelles les agents opèrent visage dissimulé par des cagoules, particulièrement dans les types d'intervention dans lesquelles l'usage*

(152) Il s'agit de la jurisprudence sur la scène unique de violences, sur laquelle Flagrant déni a déjà insisté : <https://www.flagrant-deni.fr/wp-content/uploads/2022/03/2022.03-flagrant-deni-arthur-note-analyse-images-proces-vdef-publique.pdf#page=11>

III-4. Violences policières : un taux d'élucidation en baisse depuis 2016

*de la force est habituel, voire consubstantiel (par exemple les BRAV-M)». Le port de la cagoule est loin d'être l'apanage de ces célèbres unités parisiennes⁽¹⁵³⁾. Là encore, **cette circonstance, pourtant prévue dans le droit pénal comme aggravante, est rarement, voire jamais retenue par les parquets. Pourtant le port de la cagoule par les forces de l'ordre est illégal**, sauf circonstances très particulières⁽¹⁵⁴⁾. En second lieu, Olivier Cahn cite « *le refus persistant de nombreux agents de se soumettre aux consignes ministérielles et injonctions judiciaires de port du numéro RIO visible et apparent, renforcé par le refus du ministère de l'intérieur de donner à ce numéro une taille permettant de le rendre clair et l'absence de sanction disciplinaire en pratique* ».*

L'absence fréquemment constatée du « RIO » (pour « référentiel des identités et de l'organisation » c'est-à-dire le numéro de matricule) a donné lieu à une première condamnation du ministère de l'Intérieur, en octobre 2023, qui n'a pas été suivie d'effet⁽¹⁵⁵⁾ entraînant le dépôt d'un nouveau recours en novembre 2024⁽¹⁵⁶⁾. Enfin, **Olivier Cahn évoque « la modification de la loi sur les caméras individuelles, permettant aux agents de visionner le contenu des images avant de les remettre aux enquêteurs, qui s'ajoute au fait que le déclenchement des dites caméras est soumis à l'arbitraire des agents qui les portent et n'est pas obligatoire lors de toute interaction avec le public ».**



(153) C'est d'ailleurs suite à la **dénonciation de ce fait, à Lyon en 2020**, que Flagrant déni avait subi des manœuvres d'intimidation d'origine policière, qui ont **récemment valu une condamnation du ministère de l'Intérieur**. Voir aussi <https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2023/11/3eme-rapport-de-IOPP-Toulouse-Final-2-avec-compression.pdf> ; et ACAT-France, *Maintien de l'ordre, à quel prix ?*, mars 2020.

(154) Note du Directeur général de la police nationale du 22 février 2017 relative à la dissimulation du visage par le port de la cagoule ; Défenseur des droits, décision n°2019-299 du 10 décembre 2019 ?

(155) Le Conseil d'État a pu constater que « *L'absence de port apparent de leur numéro d'immatriculation par les agents de police et de gendarmerie [...] présente un caractère très répandu, tant en raison de l'absence de port de la bande détachable sur laquelle il figure que parce qu'il est susceptible d'être recouvert par des équipements de protection individuelle [...]. Il en résulte que cette méconnaissance très fréquente d'une obligation simple à satisfaire caractérise une carence de l'autorité administrative à faire assurer son respect par ses agents* » (CE, 11 octobre 2023, N°46777).

(156) À l'initiative de la Ligue des droits de l'Homme et de l'Association des chrétiens pour l'abolition de la torture). Sur ce point, voir les articles du [BondyBlog](#) ou de [Libération](#).

III-4. Violences policières : un taux d'élucidation en baisse depuis 2016

En effet, l'utilisation des « caméras piéton », utilisées en France depuis 2017 au moins ⁽¹⁵⁷⁾, a été développée au cours du mouvement des Gilets jaunes, à grand renfort de communication ministérielle, pour les porteurs de « lanceurs de balle de défense » (LBD) ⁽¹⁵⁸⁾. Mais « *le déclenchement de l'enregistrement au cours de l'intervention est laissé à l'appréciation du porteur de l'équipement, d'un membre de l'équipage ou du chef de patrouille* » ⁽¹⁵⁹⁾. En outre, depuis la loi de « sécurité globale » de 2021, les agents porteurs de caméras « *peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent* » ⁽¹⁶⁰⁾.

Le professeur de droit pénal évoque encore, comme facteurs explicatifs, « *l'absence de sanction disciplinaire des "fautes" commises durant l'enquête (défaut de réquisition/ exploitation des images de vidéosurveillance, défaut d'audition des témoins, par exemple)* » et « *le caractère très exceptionnel des sanctions disciplinaires infligées en cas de dérive de l'esprit de corps (faux en écriture public par la rédaction de faux PV, faux témoignages ou témoignages sciemment erronés)* ». Pour lui, « **la combinaison de certaines de ces hypothèses conduit certainement les agents témoins des violences de leur collègue à considérer que le risque pour leur carrière est moindre à ne pas coopérer à l'action de la justice qu'à s'y impliquer** ». De fait, si l'évolution jurisprudentielle tend à protéger les lanceurs d'alerte chez les policiers quand ils sont poursuivis disciplinairement pour avoir dénoncé les agissements illégaux de leurs collègues ⁽¹⁶¹⁾, elle illustre aussi le fait que les hiérarchies policières puissent parfois continuer de « laver le linge sale en famille ».

(157) Instruction n° 18009 du 1er mars 2017 relative à l'emploi des « caméras piétons » mises en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale.

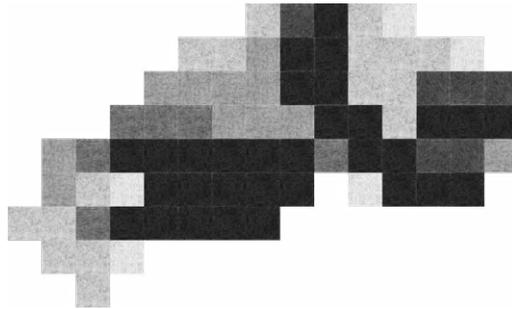
(158) Télégramme DGPN du 23 janvier 2019 relatif à la captation vidéo de l'emploi du lanceur de balle de défense (LBD).

(159) Instruction n° 18009 du 1er mars 2017 relative à l'emploi des « caméras piétons » mises en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale.

(160) Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, article 45.

(161) Cour administrative d'appel de Paris, 2ème Chambre, 8 octobre 2025, n°24PA02554. Les faits ont été [racontés par le média Streetpress](#). Pour d'autres cas emblématiques de policiers lanceurs d'alerte sanctionnés, voir cet [autre article de Streetpress](#) ou l'ouvrage collectif dirigé d'Agnès Naudin et Fabien Bilheran, Police. La loi de l'omerta, Le Cherche Midi, 2023.

Conclusion



« Le problème de la police (des polices), c'est (aussi) la justice »

À l'issue de cet examen, on mesure combien le système de police des polices, en France, est profondément vérolé. Pourtant, il est difficile de conclure un tel rapport sans évoquer le rôle central que joue également l'autorité judiciaire, et en particulier celui des magistrats du parquet. « *L'idée de contrôler la police de manière externe est très récente* », rappelle Sébastien Roché. « *Le système judiciaire n'a pas été conçu pour contrôler la police. Les plus hauts organes juridictionnels n'ont fait de la protection des droits une tâche centrale que récemment, dans les années 70 en France. Et dans le même temps, les polices sont devenues des administrations de plus en plus grosses, dotées de pouvoirs étendus, donc plus difficiles à contrôler* ». C'est donc un enjeu de première importance que, s'agissant des affaires pénales, le rôle – central – de l'autorité judiciaire soit clarifié et renforcé.

Le sociologue Fabien Jobard souligne en effet que « *c'est le procureur qui, dicit le Code de procédure pénale, "dirige" l'enquête et la confie au service enquêteur qu'il choisit. Aussi, il est toujours quelque peu surprenant, dérangent même, d'apprendre qu'une enquête a été classée faute d'avoir pu identifier l'auteur des violences... lorsqu'il s'agit de policiers. Un tel cas de figure laisse à penser que le procureur n'a pas fait preuve d'une grande diligence dans les demandes qu'il a adressées aux services chargés de l'enquête et qu'il (ou elle) s'est bien vite contenté de refermer le dossier quand les policiers enquêtés ont dit aux policiers enquêteurs : "on ne reconnaît aucun des personnels sur ces images"* ».

Procès du policier B. : les responsabilités du parquet

« J'insiste bien sur le fait qu'on est dans le cas d'une enquête préliminaire ou de flagrance, peu importe, mais qui se fait sous la responsabilité et le contrôle du procureur de la République. Que c'est à lui de donner les instructions, que c'est à lui de vérifier les investigations qui sont menées. Que c'est à lui de demander éventuellement que des investigations complémentaires soient accomplies. Il n'y a absolument rien de fait à ce niveau-là. La seule chose qui va être demandée par le procureur de la République, c'est, deux mois après, de placer sous scellés la poignée [d'une bonbonne de gaz lacrymogène], ce qui n'a aucun sens. On est à mon avis, de manière assez typique, sur un dossier où on est sur une vague apparence, c'est-à-dire : oui, la cellule déontologie a été saisie, oui elle a rédigé 3 PV, mais concrètement, elle n'a rien fait. Elle n'a rien fait. Et donc à mon sens, il faut interroger le sérieux de l'enquête, et éventuellement la responsabilité de l'État sur le sérieux de l'enquête. »

Olivier Forray, avocat à Lyon

Or, non seulement le rôle du procureur est fondamental dans le déroulé d'une enquête, mais ce rôle est aujourd'hui entravé par les relations de dépendance de l'autorité judiciaire vis-à-vis des services de police. Pour le juriste Olivier Gahn, « *le problème de fond des parquets dans le traitement de ces affaires, c'est qu'ils sont de plus en plus dépendants de la police pour mener à bien leur travail et satisfaire aux exigences statistiques que leur impose la Chancellerie. C'est notamment la*

Conclusion

conséquence du traitement en temps réel des affaires pénales, qui tend à affaiblir le pouvoir des parquets et à renforcer celui des enquêteurs. Les policiers ont des moyens de pression considérables sur les parquets : ils peuvent littéralement les empêcher de travailler. Donc, quand les procureurs traitent des affaires impliquant des policiers, ils ne peuvent pas véritablement se permettre de se les mettre à dos. Et il faut garder en tête que le niveau de dépendance des procureurs vis à vis des forces de police est plus fort dans les plus petites villes»⁽¹⁶²⁾.

« Le problème de fond des parquets dans le traitement de ces affaires, c'est qu'ils sont de plus en plus dépendants de la police pour mener à bien leur travail. Les policiers ont des moyens de pression considérables sur les parquets: ils peuvent littéralement les empêcher de travailler. Donc, quand les procureurs traitent des affaires impliquant des policiers, ils ne peuvent pas véritablement se permettre de se les mettre à dos».

Olivier Cahn

En brandissant comme une mise en garde que « *le problème de la police, c'est la justice* »⁽¹⁶³⁾, le patron du syndicat policier Alliance avait eu l'occasion de rappeler, à sa manière, cette dépendance. Comme le pointent de récents travaux de l'Assemblée nationale, « *la relation de proximité quotidienne qu'entretiennent les magistrats du parquet avec les forces de l'ordre agissant sous leur autorité en tant que services enquêteurs peut être considérée comme un obstacle à l'impartialité des enquêtes menées par le ministère public sur les faits de violences illégitimes. L'abandon fréquent des poursuites pénales diligentées en la matière à l'issue de l'enquête préliminaire est ainsi entaché d'un doute qui a fréquemment été exprimé devant la commission d'enquête quant à la rigueur avec laquelle les investigations ont été menées. Si aucun élément tangible n'a été porté à la connaissance de votre rapporteur afin d'accréditer cette idée, une évolution procédurale pourrait être envisagée afin d'atténuer, sinon de mettre un terme, au soupçon de partialité susmentionné* »⁽¹⁶⁴⁾. Ce rapport a recommandé le dépaysement systématique des dossiers impliquant les policiers et gendarmes. Cette proposition est restée lettre morte à ce jour, les textes en vigueur prévoyant seulement cette pratique à titre de possibilité, à la discrétion du procureur général⁽¹⁶⁵⁾.

(162) Entretien avec Flagrant déni, octobre 2025. Pour les travaux de Christian Mouhanna, voir notamment [Une justice dans l'urgence, le traitement en temps réel des affaires pénales](#), PUF, 2007

(163) Sur le perron de l'Assemblée nationale, en présence du ministre de l'Intérieur de l'époque, Gérard Darmanin, en mai 2021, suite à la mort d'un policier. <https://www.publicsenat.fr/actualites/non-classe/manifestation-des-policiers-le-probleme-de-la-police-c-est-la-justice-189254>

(164) Assemblée nationale, Commission d'enquête relative à l'état des lieux, la déontologie, les pratiques et les doctrines de maintien de l'ordre, janvier 2021, recommandation n°33.

(165) Code de procédure pénale, article 43, alinéa 2.

Conclusion

Olivier Cahn rappelle que « *les magistrats du parquet "de base" (vice-procureurs, substitués) ont pour consigne de ne pas traiter ces dossiers et de les laisser à leur chef, le procureur lui-même. Cette pratique ne pose pas de problème a priori. Mais du coup, c'est encore un traitement "intuitu personæ": il va y avoir un gros aléa de traitement selon la personnalité, les convictions du magistrat en charge de ces dossiers et les exigences auxquelles il est soumis par sa hiérarchie* »⁽¹⁶⁶⁾. Il détaille certaines techniques utilisées par les magistrats du parquet pour atténuer la réponse pénale apportée, telles que « *les qualifications choisies* », qui « *sont souvent minorées pour leur éviter d'avoir à ouvrir une information judiciaire. Et s'ils sont obligés de le faire, ils vont avoir tendance à choisir les magistrats instructeurs parmi ceux connus au sein de la juridiction pour être les moins enclins à poursuivre des policiers. C'est une pratique que j'ai eu plusieurs fois l'occasion de constater* ». On l'a vu, la maîtrise du choix en matière de services d'enquête (**ci-dessus, II.1.**), voire de ne pas saisir de service du tout (**ci-dessus, III.2.**), tout comme celle du tempo judiciaire sont cruciales, et les lenteurs ne sont pas toujours imputables à la surcharge des services d'enquête (**ci-dessus, I.4.**). Flagrant déni a déjà eu l'occasion de documenter les « *lenteurs administratives calculées* » par les parquets pour conduire les affaires à des impasses et décourager les victimes⁽¹⁶⁷⁾. Notre ONG en a d'ailleurs fait les frais à l'occasion d'une plainte pour des manœuvres d'intimidation d'origine policière, non élucidée parce que restée de longs mois sur le bureau d'un procureur pourtant réputé réactif...⁽¹⁶⁸⁾

Du fait de ses prérogatives (il est seul, en droit, autorisé à communiquer sur une affaire pénale en cours⁽¹⁶⁹⁾), le procureur se trouve souvent transformé en chef d'orchestre de la communication sur les affaires les plus sensibles, notamment en cas d'homicides policiers. Cette pratique crée une rupture d'égalité entre un appareil répressif habilité à communiquer, et les familles de victimes souvent privées non seulement du droit à la parole⁽¹⁷⁰⁾, mais aussi du droit à des informations les plus basiques. En effet, il n'est pas rare que les autorités judiciaires privilégient de prévenir d'abord la presse, plutôt que les familles (qui apprennent donc souvent la nouvelle dans les médias), pour maîtriser le récit médiatique sur les faits⁽¹⁷¹⁾. Le cumul des fonctions de superviseur des enquêtes et de chargé de la communication sur celles-ci participe à construire des impasses procédurales. En effet, le travail journalistique effectué (ou pas) les premiers jours suivant les faits d'homicides policiers est déterminant sur la réussite ou l'échec des enquêtes judiciaires⁽¹⁷²⁾.

(166) Sur l'organisation des magistrats du parquet chargé des affaires policières, voir les questions / réponses du « 17 », notre guide pour les victimes de violences policières, consacrées à ce sujet.

(167) https://www.flagrant-deni.fr/wp-content/uploads/2022/02/Rapport_la_fabrique_de_loubli_novembre2020.pdf#page=30

(168) <https://www.flagrant-deni.fr/enquete-bloquee-par-la-justice-flagrant-deni-saisit-le-csm/>

(169) Article 11 du Code de procédure pénale. Voir sur ce point les questions / réponses du « 17 »

(170) <https://www.flagrant-deni.fr/combattre-le-silence-les-4-tactiques-du-collectif-babacar/>

(171) <https://www.flagrant-deni.fr/ils-ne-mont-jamais-informee-comme-sils-avaient-abattu-un-chien-errant/>

(172) Ce fait a été établi par une thèse récente du politiste Paul Le Derff : Faire voir, faire parler, faire taire, La publicisation des faits policiers mortels en France, Université de Lille, février 2023. <https://www.flagrant-deni.fr/la-legitimite-policiere-tient-surtout-a-la-faible-condamnation-des-policiers/>

Conclusion

Police, mensonges et vidéos : quelques exemples récents

→ Le 8 octobre 2016, des policiers sont gravement brûlés à Viry-Châtillon. L'enquête, sous haute pression politique, identifie rapidement plusieurs responsables. Mais certains d'entre eux finiront par être déclarés innocents. Ils ont passé des années en prison à cause de procès-verbaux truqués par les enquêteurs, [révélés des années plus tard.](#)

→ Le 10 décembre 2019, Arthur Naciri est tabassé par des policiers de la BAC de Lyon. Le commissaire David Picot, l'un des chefs de la police lyonnaise, qui s'est abstenu de dénoncer les faits, affirme lors de l'enquête qu'il ignorait l'origine des blessures. Mais une vidéo prouve que le commissaire avait recueilli le témoignage de la victime accusant les policiers quelques instants après les faits. Ironie de l'histoire, David Picot est demeuré de longues années le [responsable hiérarchique de la cellule déontologie locale...](#)

→ Le 3 janvier 2020 à Paris, Cédric Chouviat décède suite à un contrôle routier effectué par quatre policiers. Les policiers affirmeront ne pas avoir entendu les plaintes de la victime, annonçant qu'elle étouffait. L'un des policiers indiquera ne pas avoir participé au mouvement amenant Cédric au sol – des affirmations qui seront bien vite [démenties par les vidéos de la scène.](#)

→ Le 21 novembre 2020, Michel Zecler est agressé par quatre policiers à l'entrée de son studio de musique parisien. Les agresseurs indiquent sur leur PV que la victime les a frappés et a tenté de subtiliser leur arme. Des allégations qui seront également [contredites par les vidéos.](#)

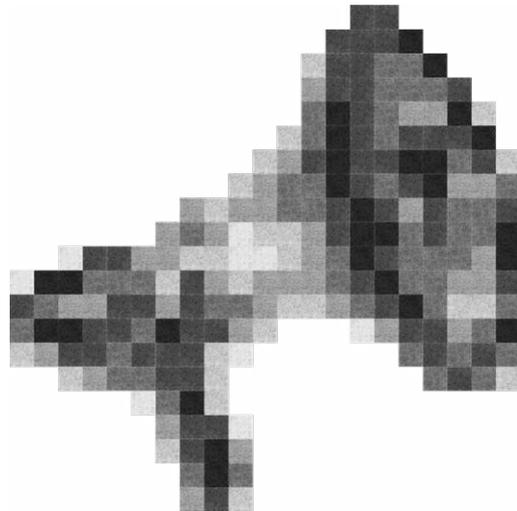
→ Suite à la mort de Nahel Merzouk le 27 juin 2023, une fiche de police rapidement diffusée dans les médias affirme que « *le conducteur a essayé de repartir en fonçant sur le fonctionnaire* ». Là encore, les vidéos [démontreront le contraire.](#)

Les mécanismes et tactiques de certains parquets pour limiter la réponse pénale apportée aux violences policières sont variés et parfois extravagants⁽¹⁷³⁾. Mais ce qui ressort, de l'avis de nombreux observateurs, c'est la confiance souvent absolue dans la parole policière, qui est sans doute le corollaire des liens professionnels de dépendance qui unissent les corps policiers et parqueters. L'avocat Nicolas Chambardon résume : « *La charge de la preuve qui pèse sur une personne victime de violences par PDAP, on la connaît : même la preuve parfaite (vidéo, photo, sonorisation) va être discutée, alors que dans l'autre sens, deux procès-verbaux (PV) concordants seront souvent suffisants* ». Avec la multiplication par deux des enquêtes de l'IGPN pour faux en écriture publique, et la multiplication des affaires dans lesquelles la parole policière a été contredite par des preuves indubitables (**voir encadré**), n'est-il pas temps d'en revenir au droit, selon lequel les PV policiers ne valent « *qu'à titre de simples renseignements* »⁽¹⁷⁴⁾ ? C'est l'un des chantiers – nombreux – qu'il faut désormais ouvrir, si la France entend répondre enfin aux critiques de plus en plus insistantes des instances internationales.

(173) Pour deux exemples récemment documentés, on peut citer l'absence d'information transmise à deux magistrats instructeurs, qui ont découvert fortuitement qu'ils instruisaient en parallèle deux informations judiciaires pour deux victimes mutilées par deux grenades explosives lancées par le même policier à moins de deux heures d'intervalle, à Paris, en novembre 2018 (<https://www.mediapart.fr/journal/france/100925/un-crs-au-tribunal-pour-la-main-arrachee-d-un-gilet-jaune-en-2018>) ; ou le cas – hallucinant – de la disparition de scellés confiés à des magistrats du parquet de Marseille, scellés réapparus miraculeusement dans le tiroir d'un juge d'instruction de Marseille (pourtant préalablement fouillé) après l'annonce d'une enquête interne par le ministre de la Justice (https://www.liberation.fr/societe/police-justice/affaire-souheil-tue-par-un-policier-a-marseille-en-2021-les-scelles-retrouves-dans-le-bureau-du-juge-20250626_IYW4PT6OCRAMVK3LXM3VT504GU/).

(174) Code de procédure pénale, article 340.

Synthèse des propositions



Synthèse des propositions

Le Comité contre la torture des Nations unies liste les objectifs qui devraient être assignés à une police des polices efficace. Selon le Comité, la France devrait « veiller à ce que toutes les allégations d'usage excessif de la force et de mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête rapide, approfondie et impartiale par une instance indépendante, à ce qu'il n'y ait pas de lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs et les auteurs présumés des faits, à ce que les responsables soient poursuivis et sanctionnés s'ils sont reconnus coupables, et à ce que les victimes ou leur famille obtiennent réparation »⁽¹⁷⁵⁾.

À l'issue du présent rapport, tout plaide en faveur d'une externalisation des activités de police des polices. Selon Sébastien Roché, les critères constitutifs de ce contrôle externe sont au nombre de six : « 1) établir une ou des structures internes différenciées; 2) définir des règles claires de compétence sur les affaires, avec une priorité donnée à celles qui impliquent un citoyen; 3) mobiliser une structure différenciée qui ne soit jamais placée sous l'autorité du chef de la police dont un agent est en cause; 4) imposer une formation spécifique aux enquêteurs interne sur les biais inconscients; 5) inscrire une règle du « non retour »; 6) assurer la transparence et la publicité des processus (enquêtes, décisions, sanctions) et des données qui y sont relatives »⁽¹⁷⁶⁾.

Nous reprenons ici les six propositions que nous avons formulées au long de ce rapport. Certaines d'entre elles pourraient s'appliquer immédiatement, par voie réglementaire, telle que la possibilité de déposer une pré-plainte en ligne via les plateformes de l'IGPN et de l'IGGN. D'autres devraient même, en application du droit européen, faire l'objet d'une simple circulaire du ministère de la Justice, par exemple un texte rappelant aux procureurs leur obligation de saisir des services d'enquêtes n'appartenant pas aux mêmes DDPN que les fonctionnaires mis en cause. D'autres, enfin, devraient probablement faire l'objet d'un travail parlementaire d'enquête et de préconisations afin d'aboutir à une loi⁽¹⁷⁷⁾.

Proposition n°1 – Publier un rapport annuel détaillé sur les enquêtes pénales impliquant des policiers et gendarmes

Proposition n°2 – Détacher les organes d'enquêtes de toute tutelle du ministère de l'Intérieur

Proposition n°3 – Augmenter massivement le nombre d'enquêteurs

Proposition n°4 – Cesser de confier les enquêtes à des services placés dans la même direction d'emploi que les agents concernés

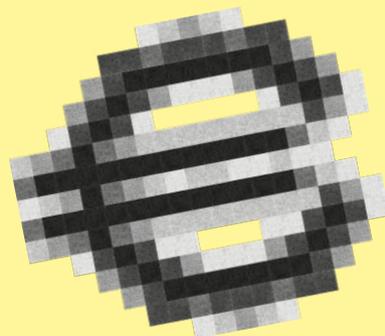
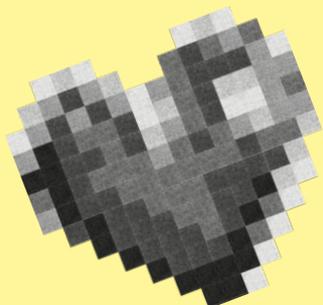
Proposition n°5 – Permettre la pré-plainte en ligne via les « plateformes » de l'IGPN et l'IGGN, et systématiser les auditions-plaintes par des services spécialisés

Proposition n°6 – Créer un corps d'OPJ qui n'appartiennent ni à police, ni à la gendarmerie

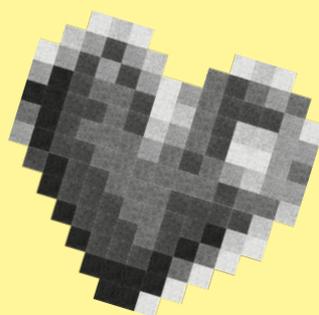
(175) CAT, Observations finales sur la France, 2 mai 2025.

(176) Entretien avec Flagrant déni, 2025.

(177) Notons que l'IGPN et l'IGGN ne sont actuellement encadrées que par de simples décrets, qui pourraient donc être modifiés sur décision ministérielle.



La justice ne se fera pas sans vous



Flagrant déni est une association complètement indépendante des pouvoirs publics. En produisant des analyses structurelles en concertation avec tous les acteurs de la lutte contre les violences policières, nous menons un travail unique en France.

Soutenir notre action c'est d'abord permettre un accès à la justice pour toutes et tous. Soutenir Flagrant Déni, c'est aussi œuvrer pour l'évolution de pratiques policières et judiciaires qui nous concernent toutes et tous. Pour que ce travail d'intérêt général continue, faites un don (défiscalisé à hauteur de 66%).

Une question, une remarque,
écrivez-nous : contact@flagrant-deni.fr

<https://www.flagrant-deni.fr/donnez/>



POLICES DES POLICES

POURQUOI IL FAUT TOUT CHANGER